



**PÔLE SCIENCES SOCIALES**  
UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

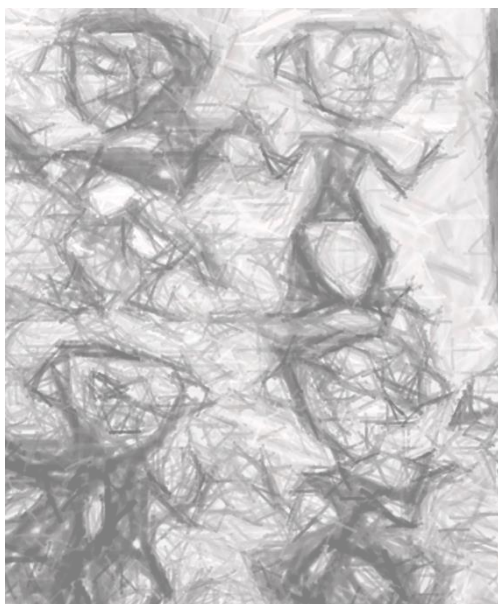


**MASTER 2 MENTION DROIT CIVIL,  
DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE  
PROMOTION 2024-2025**

**Le droit face aux violences intrafamiliales  
dans l'Union européenne**

**VIIIème Journée Cambacérès, Montpellier**

**Vendredi 11 octobre 2024**





## PREFACE

A l'occasion de la VIIIème Journée Cambacérès, organisée le 11 octobre 2024 par la Cour d'appel et la Faculté de droit et Science politique de Montpellier, les étudiants de la promotion 2024-2025 du Master 2 Mention Droit civil, Parcours Droit des personnes et de la famille ont réalisé une recherche sur « Le droit face aux violences intrafamiliales dans l'Union européenne ». A ce titre, chaque étudiant s'est vu attribuer un (voire deux) pays de l'Union européenne (France mise à part) et s'est interrogé sur le droit existant en matière de violences intrafamiliales. Existe-t-il des lois spéciales luttant contre ces violences ? Quelles sont les sanctions, aussi bien pénales que civiles, ainsi que les éventuelles mesures de prévention ? Y-a-t-il des dispositifs de protection d'urgence ?

Tous les pays affichent comme objectif commun de lutter contre les violences intrafamiliales, conformément à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, plus connue sous le nom de « Convention d'Istanbul », signée le 12 avril 2011 et ratifiée par la majorité des pays de l'Union européenne (exceptés la Bulgarie, la Hongrie, la Lituanie, la République tchèque et la Slovaquie). Cette Convention a également été ratifiée le 28 juin 2023 par l'Union Européenne et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Par ailleurs, la récente directive UE 2024/1385 du 14 mai 2024 du Parlement européen et du Conseil des femmes sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, pose un socle commun d'instruments de lutte et de prévention de ces violences et devra être transposée au plus tard le 14 juin 2027, conduisant ainsi à un rapprochement des divers droits nationaux. Elle exige ainsi des États membres que soient incriminées les mutilations génitales féminines, les mariages forcés, le partage non consenti d'images intimes, le cyberharcèlement et l'incitation à la violence ou à la haine en ligne, et contient aussi des règles sur les mesures d'assistance et de protection que les États membres devront fournir aux victimes.

Le travail des étudiants était de dresser un état des lieux pour chaque pays pris séparément, sans comparer les législations ou s'intéresser aux projets d'harmonisation.

On retrouve dans plusieurs pays des mesures comparables, en particulier les ordonnances de protection, dispositifs d'urgence qui permettent en particulier d'éloigner le conjoint violent ou de l'évincer du domicile commun. Ces ordonnances peuvent, en fonction des pays, être délivrées par un juge, mais aussi par les forces de police voire par le maire. Evidemment, des sanctions pénales sont aussi prévues dans chaque pays, que les violences intrafamiliales soient envisagées comme des infractions spécifiques, des circonstances aggravantes ou simplement punies comme des crimes ou délits généraux.

Il demeure encore de nombreuses différences et particularités, que nous vous invitons à découvrir à la lecture de ce document qui présente, au-delà de la simple curiosité intellectuelle, un intérêt pratique, en dressant une synthèse de la situation dans chaque pays membre de l'Union européenne. C'est pourquoi nous remercions très chaleureusement les étudiants pour leur belle réalisation et nous formulons le vœu que s'ouvre devant eux une vie professionnelle à la hauteur de leur motivation !

Solange Becqué-Ickowicz  
*Directrice du Master Mention droit civil, Parcours Droit des personnes et de la famille*

## SOMMAIRE

|                                                                                  |               |
|----------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| Chapitre 1 : Le droit face aux violences intrafamiliales en Allemagne            | p. 5          |
| Chapitre 2 : Le droit face aux violences intrafamiliales en Autriche             | p. 8          |
| Chapitre 3 : Le droit face aux violences intrafamiliales en Belgique             | p. 12         |
| Chapitre 4 : Le droit face aux violences intrafamiliales Bulgarie                | p. 19         |
| Chapitre 5 : Le droit face aux violences intrafamiliales à Chypre                | p. 22         |
| Chapitre 6 : Le droit face aux violences intrafamiliales en Croatie              | p. 26         |
| Chapitre 7 : Le droit face aux violences intrafamiliales au Danemark             | p. 29         |
| Chapitre 8 : Le droit face aux violences intrafamiliales en Espagne              | p. 33         |
| Chapitre 9 : Le droit face aux violences intrafamiliales en Estonie              | p. 39         |
| Chapitre 10 : Le droit face aux violences intrafamiliales en Finlande            | p. 44         |
| Chapitre 11 : Le droit face aux violences intrafamiliales en Grèce               | p. 48         |
| Chapitre 12 : Le droit face aux violences intrafamiliales en Hongrie             | p. 52         |
| Chapitre 13 : Le droit face aux violences intrafamiliales en Irlande             | p. 58         |
| Chapitre 14 : Le droit face aux violences intrafamiliales en Italie              | p. 62         |
| Chapitre 15 : Le droit face aux violences intrafamiliales en Lettonie            | p. 66         |
| Chapitre 16 : Le droit face aux violences intrafamiliales en Lituanie            | p. 70         |
| Chapitre 17 : Le droit face aux violences intrafamiliales au Luxembourg          | p. 74         |
| Chapitre 18 : Le droit face aux violences intrafamiliales à Malte                | p. 82         |
| Chapitre 19 : Le droit face aux violences intrafamiliales aux Pays-Bas           | p. 85         |
| Chapitre 20 : Le droit face aux violences intrafamiliales en Pologne             | p. 90         |
| Chapitre 21 : Le droit face aux violences intrafamiliales au Portugal            | p. 94         |
| Chapitre 22 : Le droit face aux violences intrafamiliales en République tchèque  | p. 97         |
| Chapitre 23 : Le droit face aux violences intrafamiliales en Roumanie            | p. 101        |
| Chapitre 24 : Le droit face aux violences intrafamiliales en Slovaquie           | p. 104        |
| Chapitre 25 : Le droit face aux violences intrafamiliales en Slovénie            | p. 108        |
| Chapitre 26 : Le droit face aux violences intrafamiliales en Suède               | p. 112        |
| <br>                                                                             |               |
| <b>Annexe : Etat des signatures et ratifications de la Convention d'Istanbul</b> | <b>p. 117</b> |
| <br>                                                                             |               |
| <b>CV des étudiants</b>                                                          | <b>p. 118</b> |

# Chapitre 1 : Le droit face aux violences intrafamiliales en Allemagne

**Théo HEYRAULT**

Comme de nombreux pays, l'Allemagne a organisé une lutte contre ces formes de violences. Nous étudierons d'abord le champ d'application des lois relatives à la lutte contre ces formes de violence (I) puis les mesures qui peuvent être adoptées (II).

## **I. Le champ d'application**

### **A. Les violences faites aux femmes**

En Allemagne, comme dans de nombreux pays, ce sont les femmes qui sont les principales victimes. Pour preuve, selon la police fédérale allemande, c'est 115 000 femmes victimes en 2021, pour 301 tuées par leur ancien ou actuel compagnon.

Ce chiffre est à mettre en lumière par rapport au pourcentage d'homme qui estime acceptable l'idée d'être violent à l'occasion d'une dispute, 33%. 34 % des hommes allemands reconnaissent avoir été violent par le passé.

Les femmes étant les principales victimes de ces formes de violences, c'est autour d'elles que se concentrent les textes. D'une part par la création de circonstances aggravantes ou par la mise en place de mesures de protection. D'autre part, par la reconnaissance d'un plan de lutte avec un enjeu majeur, qui s'est matérialisé par la ratification en 2017 de la Convention d'Istanbul relative à la lutte contre les violences à l'égard des femmes.

### **B. Les violences faites aux enfants**

Chaque année, 150 000 enfants allemands sont victimes de violences, dont 20 000 cas de violences à caractère sexuel. Tout autant concernés que les femmes par les violences, le droit allemand réprime toutes formes de violences à leur encontre.

Tout d'abord, lorsque les enfants sont directement victimes, ils sont protégés par la loi fédérale allemande, grâce à l'adoption de mesures civiles et pénales. Aussi, ils n'ont pas besoin d'être les victimes directes des violences. En effet, lorsque ces derniers sont témoins de scènes de violences, peu importe leur forme, le droit allemand leur fait bénéficier des textes luttant contre les violences domestiques. Ces violences doivent être exercées à l'égard de l'autre parent pour bénéficier de ce régime.

## **II. Les mesures adoptées**

### **A. Sur le plan civil**

Concernant les femmes, le paragraphe premier de la loi du 1<sup>er</sup> janvier 2002 permet au juge civil de rendre, à l'égard d'une personne victime de violence physique ou mentale, des ordonnances de protection.

Celles-ci sont à associer aux ordonnances d'éloignement qui peuvent empêcher l'auteur des violences d'approcher du domicile de la victime, de son lieu de travail, ou encore de paraître à des lieux spécifiques comme l'école des enfants. Ensuite, elle dissuade également l'auteur de

s'approcher de la victime en imposant une distance à respecter. Le non-respect de ces ordonnances expose à un an d'emprisonnement. Enfin, le paragraphe 2 permet au juge civil d'attribuer le logement familial à la personne victime des violences, pour une durée plus ou moins longue.

Concernant les enfants, s'ils sont victimes de violences, ils peuvent être placés au domicile du parent non-auteur des violences ou bien chez un tiers. Il convient de préciser que le parent ou le tiers à qui les enfants sont confiés, peut se voir attribuer le logement de la famille pour y demeurer durant la période d'effectivité des ordonnances de protection ou même au-delà si le juge le prescrit.

En présence d'enfant, il faut dire un mot sur les droits attachés aux parents. S'agissant de l'autorité parentale, sa titularité n'est pas retirée toutefois son exercice peut être suspendu. En effet, le parent non-auteur des violences peut demander à déterminer seul le domicile des enfants et à se faire attribuer provisoirement l'exercice des droits attachés à l'autorité parentale

S'agissant du droit de visite, l'auteur des violences conserve ce droit mais le tribunal des affaires matrimoniales et de la famille peut limiter ou exclure ce droit. L'autre parent peut demander la suspension voire le retrait des droits de visite et ce même pour une période illimitée. Le juge peut aussi ordonner des visites accompagnées, c'est-à-dire avec la présence d'autres membres de la famille (les grands parents par exemple) ou alors sous surveillance soit dans un lieu dédié avec un personnel encadrant.

Aussi, que ce soit à l'égard des enfants ou à l'égard d'une personne victime de violences domestiques, tous peuvent bénéficier d'un accompagnement psychosocial durant la procédure.

Les victimes de violences domestiques peuvent formuler des demandes de non-divulgations d'information, notamment le domicile. Cela permet au parent victime de violence, d'éviter que son conjoint n'utilise le droit de visite à l'égard des enfants pour retrouver son ex-partenaire. Pour ce dernier cas, il faudra demander au juge le droit de fixer provisoirement, seul, le domicile habituel des enfants.

## **B. Sur le plan pénal**

Le paragraphe 4 de la loi du 1<sup>er</sup> janvier 2002 relative à la lutte contre les violences domestiques vise plusieurs formes de violences. En effet, sont considérées comme des violences domestiques les violences psychiques et physiques, la privation de liberté, toutes les formes de menace, les infractions à caractère sexuel et enfin les « persécutions » (harcèlement téléphonique, suivre la victime).

A l'égard des femmes, la lutte débute en 1973 avec la condamnation des violences sexuelles, au motif que cela va à l'encontre de l'autonomie sexuelle de la victime. Cette notion consiste en le fait de prendre librement les décisions concernant sa contraception et le choix d'avoir ou non des relations sexuelles.

Toutefois, il faudra attendre 1997 pour que le viol conjugal soit pénalement réprimé. Avant cette date, aucune poursuite ne pouvait être engagée à l'égard de l'auteur du viol.

Enfin, en 2016, la loi voit son texte modifié au sujet de la qualification de l'infraction de viol. En effet le texte prévoit aujourd'hui que les relations sexuelles entreprises en l'absence de consentement manifeste sont condamnées. Avant cette modification, il fallait s'opposer explicitement au rapport. Désormais l'absence de consentement vaut absence et refus.

A l'égard des enfants, la représentation en procédure pénale est assurée par la personne exerçant l'autorité parentale. Dans le cas de violence à caractère sexuel, l'auteur des faits encourt une peine pouvant s'étaler de 1 an à 10 ans de prison.

Les forces de police jouent aussi un rôle clé dans la lutte des violences domestiques. Elles peuvent expulser l'auteur des violences en dehors du logement familial pour une certaine durée, et aussi interdire d'entrée en contact avec la victime que ce soit physiquement ou par le biais d'autre moyen. Enfin elles peuvent interdire à l'auteur de paraître dans certains lieux. Ces mesures n'étant pas

prononcées par un juge, elles ne sont valables que pour une durée maximale de 14 jours. Au-delà, c'est au juge que revient la mission d'émettre des ordonnances de protection.

Pour finir, depuis une loi du 7 janvier 1985, les victimes de violences domestiques, que ce soit le parent pour son compte ou pour celui de ses enfants, peuvent formuler des demandes en indemnisation pour réparer le préjudice subi du fait des violences.

### **BIBLIOGRAPHIE**

Violences domestiques en Allemagne : <https://handbookgermany.de/fr/domestic-violence>

Le journal du dimanche : <https://www.lejdd.fr/international/en-allemande-une-etude-revele-quun-tiers-des-hommes-juge-acceptable-la-violence-contre-les-femmes-136718>

La protection contre la violence envers les femmes en Allemagne : <https://www.mimi-bestellportal.de/wp-content/uploads/2017/02/LF-Ge-franzoesisch-17-02.pdf>

La protection contre la violence en Allemagne : [https://www.mimi-gegen-gewalt.de/wp-content/uploads/2019/03/RatgeberMänner\\_F.pdf](https://www.mimi-gegen-gewalt.de/wp-content/uploads/2019/03/RatgeberMänner_F.pdf)

Vos droits en cas de violences domestiques : [https://www.big-berlin.info/sites/default/files/downloads/330\\_ihr-recht\\_franzoesisch\\_2017.pdf](https://www.big-berlin.info/sites/default/files/downloads/330_ihr-recht_franzoesisch_2017.pdf)

## **Chapitre 2 :** **Le droit face aux violences intrafamiliales en Autriche**

**Noémie DUVAL**

La lutte contre les violences intrafamiliales est une préoccupation commune à tous les pays européens. Il relève de nombreuses analyses juridiques que certains pays privilégient la voie pénale tandis que d'autres, comme l'Autriche, privilégient la voie civile.

Récemment, l'Autriche a fait l'objet d'un arrêt de la Cour Européenne des droits de l'Homme rendu le 15 juin 2021 (*Arrêt Kurt c/ Autriche*). La question a été de savoir si l'État prend des précautions suffisantes pour protéger les victimes de violences intrafamiliales et pour punir de manière dissuasive les auteurs. C'est sur la base de l'article 2§1 de la CESDH consacrant le droit à la vie que s'est fondé la Cour pour rappeler aux Etats européens leur obligation de ne pas provoquer la mort, mais aussi celle de protéger la vie.

En effet, les violences domestiques en Autriche ont fait l'objet de statistiques qui révèlent des chiffres alarmants. Chaque année, environ 40 000 cas de violences intrafamiliales sont signalés, dont 70% sont des femmes et 18 000 cas environ sont commis sur des enfants. En 2022, l'Autriche a comptabilisé 29 féminicides à la suite de violences domestiques. L'étude démontre également que 20% des enfants autrichiens sont confrontés à une forme de violence familiale au cours de leur vie. Les violences physiques, souvent suivies d'abus psychologiques et sexuels, sont les formes de violences les plus répandues. Grâce aux réformes et à une meilleure sensibilisation et amélioration des dispositifs de protection des victimes, les chiffres indiquent une nette augmentation des signalements. Malheureusement, sur 40 000 victimes chaque année, seulement 9 000 ordonnances de protection sont émises par le juge autrichien.

### **I. Les grandes lois régissant les violences intrafamiliales en Autriche**

#### **A. Les lois générales sur les violences, coups et blessures**

Premièrement, la loi du 30 décembre 1996, entrée en vigueur en 1997, relative à la protection contre la violence familiale, permet au juge civil d'ordonner à l'agresseur, même propriétaire, de quitter le domicile conjugal.

Ensuite, la loi sur la protection contre la violence (*Gewaltschutzgesetz*, 1997) est l'une des premières lois en Europe à établir des mesures spécifiques pour protéger les victimes de violences domestiques. Elle permet notamment l'expulsion immédiate de l'agresseur du domicile familial par la police, même sans l'accord de la victime.

Enfin, le Code pénal autrichien (*Strafgesetzbuch*) contient plusieurs articles relatifs aux violences intrafamiliales, tels que les agressions physiques (§ 83), les sévices corporels aggravés (§ 84), les menaces (§ 107), et la contrainte (§ 105). Les peines peuvent être sévères, allant de l'amende à plusieurs années de prison selon la gravité de l'infraction.

#### **B. Les lois sur les violences faites aux enfants**

Tout d'abord, la Loi sur la protection des enfants et des jeunes (*Jugendwohlfahrtsgesetz*) est au cœur du dispositif autrichien de protection des mineurs. Elle impose aux autorités locales (services de protection de la jeunesse) de prendre des mesures lorsque la sécurité ou le bien-être d'un enfant



est menacé. Ces mesures peuvent inclure le placement de l'enfant dans un environnement sûr, loin de ses parents.

Ensuite, le Code pénal autrichien (Strafgesetzbuch) comprend plusieurs articles visant à protéger les mineurs contre les abus.

Et enfin, la Convention internationale des droits de l'enfant (1989) dont l'Autriche est signataire et est tenue de respecter et de mettre en œuvre les droits de l'enfant, y compris leur droit à la protection contre toute forme de violence.

### **C. Les lois sur les violences faites aux femmes**

En plus de la Loi sur la protection contre la violence (Gewaltschutzgesetz, 1997), pierre angulaire de la protection des femmes contre la violence domestique, on retrouve des dispositions spécifiques dans le code pénal autrichien.

Pour finir, la Loi sur l'égalité des genres (Gleichbehandlungsgesetz) comprend des dispositions visant à lutter contre la discrimination et le harcèlement sexuel, qui sont souvent des précurseurs de violences plus graves.

## **II. Le droit civil et les violences intrafamiliales**

### **A. Les ordonnances de protection prévues par la Loi de 1996**

Lorsqu'une personne est victime d'une agression physique de la part d'un proche, époux ou concubin, et que la poursuite de la vie commune est impossible, la victime peut demander au tribunal :

- d'ordonner à l'agresseur de quitter le domicile familial, même s'il en est propriétaire ;
- de lui interdire de se rendre dans certains lieux (l'école fréquentée par les enfants par exemple ou le lieu de travail de la victime) ;
- d'éviter toute rencontre et toute tentative d'entrer en contact avec la victime

Cette disposition est également applicable en cas de simples menaces de violences. Cependant, la durée de validité de telles ordonnances ne peut pas dépasser trois mois. En cas de récidive, une nouvelle ordonnance peut être prise sans que l'auteur soit entendu.

L'exécution de ces ordonnances incombe à l'huissier, mais le tribunal peut faire appel aux forces de l'ordre dans les cas les plus graves, qui ne peuvent faire usage de la force pour faire respecter les ordonnances mais peuvent confisquer les clés du domicile par exemple.

L'ordonnance de protection prévue par cette loi ne pouvant être prise immédiatement après qu'un acte de violence ait été commis, les forces de l'ordre ont la possibilité, en cas de risque pour la santé ou la liberté des victimes, d'interdire immédiatement l'auteur l'accès au domicile et ce, pendant dix jours, renouvelable automatiquement à compter de la demande d'ordonnance de protection formulée par la victime, sans qu'aucune décision de justice intervienne (article 38a de la Loi de 1996).

Les interdictions prononcées par les forces de l'ordre doivent être validées par la hiérarchie dans les 48 heures. L'auteur doit respecter les interdictions pendant trois jours sous peine d'une amende. En cas de récidive, il peut être écroué.

En 2000, une aide financière de l'État aux victimes de violences familiales a été mise en place.

En décembre 1998, le ministère chargé des questions familiales a mis en place une assistance téléphonique qui fonctionne en permanence. Tous les acteurs de la procédure pénale doivent informer les victimes de leurs droits. Des centres d'intervention pour les femmes victimes de violence fournissent un soutien psychologique, juridique et social aux victimes. Ils jouent également

un rôle dans la sensibilisation et la prévention. Des lignes d'urgence et services de conseil dédiés aux victimes de violences intrafamiliales sont mises en place. Ces services offrent une aide immédiate, des conseils juridiques et une orientation vers les structures d'accueil.

### **B. Les conséquences des violences sur les enfants**

Le retrait de l'autorité parentale n'est pas une sanction automatique en cas de violences domestiques. Cependant, si l'enfant est en danger et/ou est témoin de violences, le juge peut, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, limiter ou retirer l'autorité parentale au parent qui représente une menace pour l'enfant. Le juge met donc en balance l'intérêt et la protection de l'enfant avec la gravité des faits.

Il existe aussi des dispositifs d'urgence pour la protection des enfants. Les services de protection de la jeunesse (Jugendamt) sont responsables de la protection des enfants dans chaque région (Land) de l'Autriche. Ils peuvent intervenir à la suite d'un signalement de violences pour évaluer la situation et, si nécessaire, retirer l'enfant du foyer familial. Ensuite, des lignes d'urgence et numéros verts spécifiques pour les enfants victimes de violence leur permettent de signaler les abus de manière anonyme. Des programmes éducatifs et de sensibilisation ainsi que des campagnes de prévention sont menées dans les écoles et au sein des communautés pour sensibiliser les enfants, les parents et les éducateurs aux signes de violence et aux moyens de chercher de l'aide. Enfin, des centres spécialisés pour enfants victimes d'abus offrent un soutien psychologique, médical et juridique aux enfants victimes de violence.

### **C. Les conséquences des violences dans le couple**

Les violences conjugales peuvent constituer un motif de révocation des donations faites au conjoint violent pour "ingratitude" (*grober Undank*). Le droit autrichien permet à un donateur de révoquer une donation si le bénéficiaire commet des actes de violence contre le donateur. En cas de violences graves, l'auteur des violences peut être exclu de la succession de son conjoint, (*Enterbung*). Le conjoint violent peut ainsi perdre ses droits à l'héritage.

## **III. Le droit pénal et les violences intrafamiliales**

### **A. Les dispositions pénales**

Le code pénal autrichien prévoit des dispositions pour protéger des agressions physiques (§ 83), les blessures corporelles intentionnelles, même si elles ne conduisent pas à la mort, sont sévèrement punies, avec des peines allant jusqu'à cinq ans de prison, des sévices corporels aggravés (§ 84), des menaces (§ 107), de la contrainte (§ 105), du meurtre (§ 75) incluant le féminicide, et depuis 1989, le viol à l'intérieur du couple est punissable (article 203).

Aucune disposition spécifique aux violences domestiques n'apparaît dans le code pénal autrichien car celles-ci sont punies sur le fondement des coups et blessures.

Concernant les enfants, il existe des dispositions particulières : abus sexuel sur mineurs -les sanctions pouvant aller jusqu'à 15 ans de prison, selon la gravité de l'acte (§ 207a)-, infanticide (§ 212), mauvais traitements, qui couvrent également les violences psychologiques, physiques ou la négligence envers les enfants (§ 92).

### **B. Les délais et le déclenchement de la procédure**

Pour le viol, le déclenchement des poursuites est subordonné à une plainte de la victime, à moins qu'il n'ait provoqué des blessures graves. La procédure de la " diversion ", entrée en vigueur le 1er

janvier 2000, permet au ministère public de renoncer à la poursuite lorsque, à l'issue d'une période de mise à l'épreuve dont la durée est comprise entre un et deux ans, un procès pénal ne paraît pas adapté. Pendant la durée de la mise à l'épreuve, l'auteur des violences est rééduqué.

### **C. Les sanctions pénales**

- Coups et blessures légers (*Körperverletzung*) : peine de prison pouvant aller jusqu'à 3 ans.
- Coups et blessures graves (*schwere Körperverletzung*): la peine peut aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement.
- Coups et blessures avec conséquences particulièrement graves : la peine peut être portée à 15 ans voire à la réclusion à perpétuité en cas de décès.
- Menaces graves (*Gefährliche Drohung*): peine pouvant aller jusqu'à 3 ans de prison.
- Harcèlement moral (*Stalking* ou *Nachstellung*): peine pouvant aller jusqu'à 1 an de prison, voire plus en cas de récidive.
- Viol (*Vergewaltigung*): Le viol est puni d'une peine de 1 à 10 ans d'emprisonnement, et peut être plus lourdement sanctionné si des circonstances aggravantes (violences graves, usage d'armes, etc.) sont présentes.
- Agressions sexuelles : peine de jusqu'à 5 ans de prison.

Si l'auteur des violences conjugales utilise des armes, commet ses actes de violence en présence d'enfants, ou en cas de récidive, la sanction peut être alourdie. Par exemple, des circonstances aggravantes comme l'utilisation d'une arme peuvent entraîner une peine plus longue.

Concernant les auteurs, des programmes de rééducation visent à traiter les comportements violents et à réduire les récidives.

### **Bibliographie :**

<https://revuedlf.com/cedh/arret-kurt-obligation-des-etats-concernant-les-victimes-de-violences-familiales-le-mauvais-signal/>

<https://www.radiofrance.fr/franceinter/podcasts/le-reportage-d-un-jour-dans-le-monde/bruit-du-monde-reportage-du-mercredi-03-avril-2024-5044900#>

[https://www.senat.fr/lc/lc86/lc86\\_mono.html#toc23](https://www.senat.fr/lc/lc86/lc86_mono.html#toc23)

[https://ejustice.europa.eu/302/FR/parental\\_responsibility\\_\\_child\\_custody\\_and\\_contact\\_rights?AUSTRIA&member=1](https://ejustice.europa.eu/302/FR/parental_responsibility__child_custody_and_contact_rights?AUSTRIA&member=1)

## Chapitre 3 : Le droit face aux violences intrafamiliales en Belgique

**Pauline JOVER**

Par « *violences* », on entend toute *menace ou utilisation intentionnelle de la force physique ou du pouvoir contre soi-même, contre autrui entraînant ou risquant fortement d'entraîner un traumatisme, un décès, des dommages psychologiques, un mal-développement ou une carence*<sup>1</sup>. Le terme découle de la racine latine « *vis* » signifiant « *force en action, force exercée contre quelqu'un* »<sup>2</sup>. Dès lors, comme son nom l'indique, les violences intrafamiliales constituent toute violence exercée au sein de la sphère familiale, à l'encontre des ascendants ou descendants, qu'elle soit verbale, physique, psychique, sexuelle, administrative ou économique. Ainsi, une circulaire du Collège des procureurs généraux près les Cours d'appel, inclut dans la sphère familiale toute personne unie par un « *lien de parenté en ligne ascendante et descendante ou collatérale au deuxième degré ; est assimilée à ce lien établi par le droit, certains liens qui ne sont que de fait (lien biologique ou lien affectif durable)* »<sup>3</sup>.

Comme le souligne l'assistante de recherches en statistiques chez Sciensano<sup>4</sup> dans une analyse (régionale et internationale) de santé, il est « *important de recueillir des données épidémiologiques par le biais des enquêtes de santé (...) dans le but d'élaborer un plan d'action stratégique pour la prévention de la violence* ». En ce sens, elle rappelle qu'en Belgique, « *1% de la population âgée de 15 ans et plus a été victime de violences intrafamiliales sur 12 mois, 0,6% de la population âgée de 18 à 74 ans a été victime de violences de la part de leur ex-partenaire. Le plus souvent, les femmes (tranche de 25-34 ans, 3,1% pour les violences intrafamiliales et 2,1% pour la violence conjugale) sont les cibles de ces violences (1,7% contre 0,3% des hommes)* »<sup>5</sup>.

À première lecture des organigrammes partagés par l'enquête, la violence intrafamiliale semble plus élevée à Bruxelles, 1,7% pour les 15 ans et + contre 1,1% en région flamande et 0,8% en région wallonne, une différence non-négligeable. Dès lors, les femmes âgées de 25 à 34 ans sont les plus touchées. Enfin, le niveau d'instruction a sa part d'influence, les personnes issues de l'enseignement supérieur sont d'autant plus concernées (1,2%) que les personnes sans diplôme (0,7%).

Aujourd'hui, les violences intrafamiliales, au sein de la sphère privée, constituent un réel « fléau endémique »<sup>6</sup> et un engagement pour tous les politiques, et ce, depuis le XX<sup>e</sup> siècle<sup>7</sup>. Plus d'un foyer sur trois est touché, statistique d'autant plus croissante depuis l'épisode épidémique international du COVID-19. Le premier confinement strict belge de 2020 n'a fait qu'accentuer le phénomène de violences intrafamiliales voire de le pointer comme problème de société ; « *il est plausible qu'il s'agisse notamment de situations de violence montées en puissance pendant le confinement et ayant perduré ensuite* »<sup>8</sup>. Les centres d'écoute ont constaté que le nombre d'appels émis avait triplé, la sollicitation des associations a doublé et l'enregistrement des faits enregistrés par les services de

<sup>1</sup> Définition de la « violence » proposée par l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) : OMS, 1996, Rapport Mondial sur la violence et la santé

<sup>2</sup> Poujouly, Marie-Christine : « Violence », Monique Formarier éd., Les concepts en sciences infirmières. 2ème édition. Association de Recherche en Soins Infirmiers, 2012, pp. 302-304.

<sup>3</sup> Définition de la famille, Circulaire n°COL.3/2006 du Collège des procureurs généraux près les Cours d'appel du 1<sup>er</sup> mars 2006 relative à la définition de la violence intrafamiliale et de la maltraitance d'enfants extrafamiliale, l'identification et l'enregistrement des dossiers par le service de police et les parquets.

<sup>4</sup> Sabine Drieskens, Assistante de recherche chez Sciensano, Enquête de santé 2018, Violence

<sup>5</sup> Chiffres repris de l'Enquête de Santé 2018, Sciensano

<sup>6</sup> Journal belge « Le Moustique », Une étude évalue le nombre de femmes victimes de violences conjugales psychologiques, physiques et autres, 16 avril 2024

<sup>7</sup> Proposition de loi visant à réduire la violence conjugale, développement, Doc., Sén., 1995-1996, n°1-269/1, p. 2.

police a baissé depuis les périodes précédant le confinement. Tout ceci a créé des situations « d'urgence aiguës » réitérées sur plusieurs mois<sup>8</sup>.

Bien que les institutions européennes et nationales fournissent des efforts considérables pour faire baisser les chiffres, en ce sens, la Convention d'Istanbul de 2011<sup>9</sup>, ou encore les demandes réitérées par l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes (IEFH), en 2013, afin de lutter contre la violence domestique et à l'égard des femmes, ces violences au sein du foyer constituent une problématique majeure.

Bien qu'un encadrement juridique soit mis en place au niveau national (I), les régions s'activent pour proposer une réponse d'urgence et d'accompagnement adaptée à chaque situation particulière (II).

## I. Les violences intrafamiliales au niveau national

Depuis de nombreuses années, la Belgique propose un encadrement juridique en matière de violences intrafamiliales tant sur le principe (A) que sur la répression (B).

### A. Le cadre juridique des violences intrafamiliales

*Des obligations qui naissent de la filiation*, tel est le titre du Chapitre V du Code civil belge, **l'article 213** prévoit effectivement que les parents sont tenus d'assurer la surveillance, l'hébergement, l'éducation et l'épanouissement des enfants, assumer leurs dommages ainsi que de s'abstenir d'infliger des mauvais traitements (y compris sexuels) et mettre en péril leur moralité<sup>10</sup>; à tout âge, ce respect doit perpétuer entre les membres de la famille de premier degré<sup>11</sup>.

Malgré l'adoption du Code pénal belge en 1867, la notion de violence intrafamiliale n'apparaît pas mais « *il institua comme circonstance aggravante le lien de parenté entre l'auteur de l'infraction et la victime* »<sup>12</sup>. Peu de temps après, la Belgique adopte une loi<sup>13</sup> dans le but de contrôler la défaillance de l'autorité parentale sur l'intégralité du territoire, afin de lutter contre « *la mise en péril de la santé, de la sécurité et de la moralité du mineur* »<sup>14</sup>. Mécanisme juridique confirmé par la **loi d'avril 1965** élargissant le champ de la déchéance parentale<sup>15</sup>. Le mineur sera d'autant plus protégé par les organisations internationales qui ont redoublé d'efforts pour consacrer le principe général de droit de la primauté de l'intérêt de l'enfant<sup>16</sup> afin que ses intérêts soient sauvegardés.

<sup>8</sup> État des lieux des violences intrafamiliales en région bruxelloise durant la pandémie de Covid-19, Mars-Novembre 2020, Bruxelles Prévention et Sécurité, Focus de l'observatoire n°2, Aline Distexhe et Lucas Leprince, analystes

<sup>9</sup> Convention d'Istanbul, 2011, entrée en vigueur en 2014 : Convention internationale du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes et les violences domestiques, rappelant les textes fondamentaux et contraignant les États à prendre des mesures pour limiter les phénomènes de violence : Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et du Citoyen et des Libertés Fondamentales, Charte sociale Européenne, Conventions promouvant l'égalité entre sexes, la protection des enfants, Pacte International relatif aux droits civils et politiques, Convention des Nations Unies relative aux droits des enfants ...

<sup>10</sup> Extrait de l'article 32 de la Loi d'avril 1965 modifiée en 2006 sur la protection de la jeunesse, Fiche : Droits et obligations des parents et de leurs enfants dans la famille – Document évolutif – Juin 2005

<sup>11</sup> Article 371, Code civil belge

<sup>12</sup> C. Boudot, Des violences intrafamiliales perpétrées sur les enfants ... à la déchéance de l'autorité parentale, 1<sup>ère</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2010, p.44

<sup>13</sup> Loi du 15 mai 1912

<sup>14</sup> C. Boudot, Des violences intrafamiliales perpétrées sur les enfants ... à la déchéance de l'autorité parentale, 1<sup>ère</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2010, p.49

<sup>15</sup> Article 32 Loi 8/04/1965 : « *Le père ou la mère, qui, par mauvais traitements, abus d'autorité, inconduite notoire ou négligence grave, met en péril (...) son enfant, peut être déchu de l'autorité parentale* ».

<sup>16</sup> Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique en 1991 :  
- Article 6 : « *Tout enfant a un droit intrinsèque à la vie* ».

La Belgique a également œuvré en 1991 afin d'organiser « l'aide spécialisée dont les jeunes doivent bénéficier (...) pour leur assurer, ainsi qu'à leurs proches, s'ils sont dans l'impossibilité de les élever dans des conditions satisfaisantes, une aide spécialisée dans le respect de leurs droits fondamentaux »<sup>17</sup>, en 1998<sup>18</sup> et en 2004<sup>19</sup> pour octroyer une aide à destination des enfants victimes de maltraitance.

Enfin, très récemment, la Belgique a récemment proposé une circulaire concernant les « victimes de violences intrafamiliales admises au séjour en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial. La pratique montre que les victimes hésitent à révéler ces faits pendant la période (...) de peur de perdre le droit de séjour en Belgique. Néanmoins, elles ignorent les clauses de protection prévues par la Loi du 15 décembre 1980 »<sup>20</sup>.

La notion de violence intrafamiliale ne s'arrête pas là car cette dite violence « englobe la violence entre partenaires formant ou ayant formé un couple, celle commise au préjudice des descendants, mais également celle touchant d'autres membres de la famille tels les ascendants ou les frères et sœurs »<sup>21</sup>.

La Convention d'Istanbul a pour but de « protéger les femmes contre toutes les formes de violence domestique »<sup>22</sup> en faisant la promotion itérative de l'égalité et de la non-discrimination tant « dans la sphère publique que privée » et de « concevoir un cadre des politiques » à mettre en place pour protéger les victimes tout en s'insérant dans une coopération internationale.

Le 26 novembre 2021, l'intégralité des gouvernements belges se sont réunis pour adopter ensemble le Plan d'Action National de lutte contre les violences de genre pour 2021-2025 afin de permettre au pays d'honorer la Convention d'Istanbul et pallier les difficultés rencontrées dans les cellules privées en matières de violences<sup>23</sup>.

En outre, en matière législative, la **loi de 1997** visant à « combattre la violence au sein du couple »<sup>24</sup> a été fondamentale car les parlementaires ont insisté sur l'importance d'inscrire durablement une protection dans le droit pénal tant aux conjoints que le respect dû aux ascendants<sup>25</sup>.

Enfin, la récente **loi du 13 juillet 2023** est relative à la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences. Un comité scientifique a été créé dans le but d'analyser les homicides liés au genre, les féminicides afin de « les prévenir, les combattre » en formulant « des recommandations structurelles ».

---

- Article 19 : « Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation ».

- Article 27 : « Tout enfant a le droit à un niveau de vie suffisant à son développement physique, mental, spirituel, moral et social ».

<sup>17</sup> Conseil de la Communauté française – compte rendu intégral de la séance du 19 février – CRI – n°10 (1990-1991), page 8

<sup>18</sup> Décret du 16 mars 1998

<sup>19</sup> Décret du 12 mai 2004

<sup>20</sup> Circulaire relative à la protection en matière de séjour des victimes de violences intrafamiliales admises au séjour dans le Royaume au titre du regroupement familial, 15 juin 2023, Service public fédéral intérieur

<sup>21</sup> Circulaire n°COL3/2006

<sup>22</sup> Extrait de la Convention d'Istanbul, Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 2011

<sup>23</sup> La Belgique adopte un plan d'action national de lutte contre les violences basées sur le genre, Pour la Solidarité, Décembre 2021

<sup>24</sup> Loi du 24 novembre 1997

<sup>25</sup> Proposition de loi visant à réduire la violence conjugale, 1996

Depuis le 29 mai 2019, une alarme harcèlement a été mise au point afin d'avertir directement les secours si les victimes se sentent en danger. Il faut démontrer plusieurs conditions, notamment démontrer la mise en danger de la vie de la victime, habiter sur le territoire de la zone de police qui gère le dossier, ne pas avoir de relation avec l'ex-partenaire.

Depuis décembre 2023, une alarme anti-rapprochement a été déployée pour lutter contre le harcèlement de la part d'un ex-conjoint.

## **B. La répression des actes de violences intrafamiliales**

### **1. En matière civile**

#### a. L'autorité parentale

Le juge peut accorder à l'un des parents l'autorité parentale exclusive lorsqu'il constate que « *les circonstances de l'espèce révèlent un désintérêt permanent d'un des parents ou encore des faits de violence et de mauvais traitement envers l'enfant* »<sup>26</sup>. L'enfant victime d'actes qui entraveraient sa sécurité, sa bonne moralité, son éducation de la part de ses parents, sera écarté de la cellule familiale par décision judiciaire. Les juridictions de la jeunesse peuvent également statuer sur les demandes relatives à l'autorité parentale en cas de connexité<sup>27</sup>. Dès lors, plusieurs solutions s'ouvrent aux autorités judiciaires, « *soit il y a une déchéance de l'autorité parentale, soit une mesure de protection judiciaire qui limite et/ou encadre les contacts et relations parents-enfants, soit par une mesure d'éloignement des enfants du milieu familial* »<sup>28</sup>.

#### b. Le logement familial

La **loi du 6 janvier 2003** a autorisé l'attribution du logement familial au conjoint victime de violences de manière automatique si l'autre conjoint s'est montré particulièrement violent à son égard, dans le cadre de violences intrafamiliales ; ceci sera apprécié factuellement par le juge de paix ou le président du tribunal de première instance.

Par une **loi de mai 2012** relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique, sont précisés les contours des lois portant sur l'attribution du logement familial dans des situations de violences intrafamiliales. Le procureur du Roi pourra ordonner une mesure de protection (ordonnance) afin d'éloigner la personne présentant une menace grave et immédiate à l'égard de sa famille du logement familial avec une obligation de quitter immédiatement les lieux, d'entrer en contact avec les personnes concernées. Cette ordonnance pourra être prolongée jusqu'à trois mois maximum.

#### c. Les répercussions financières : la pension alimentaire

Une pension alimentaire peut être accordée à l'époux victime de violences. **L'article 301 §2 du Code civil belge** prévoit que « *la pension alimentaire n'est accordée au conjoint reconnu coupable d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, commis contre la personne du défendeur, ou d'une tentative de commettre un fait visé aux articles 375, 393, 394 ou 397 du même Code contre cette même personne* ». En fonction des circonstances, le demandeur peut également faire la demande d'une allocation provisoire de manière temporaire.

<sup>26</sup> Mathijsen, Agnès. Violence conjugale et violence intrafamiliale : deux acceptions pour une même réalité ? Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2021. Prom. : Dandoy, Nathalie

<sup>27</sup> Mathijsen, Agnès. Violence conjugale et violence intrafamiliale : deux acceptions pour une même réalité ? Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2021. Prom. : Dandoy, Nathalie

<sup>28</sup> 388 CPVCF, « Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité », p. 56, repris par Mathijsen, Agnès. Violence conjugale et violence intrafamiliale : deux acceptions pour une même réalité ? Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2021. Prom. : Dandoy, Nathalie

En outre, l'**article 391 bis du Code pénal belge** prévoit que si le coupable doit payer une pension alimentaire à ses enfants, ses ascendants, ses descendants, son conjoint, requise par décision judiciaire, et qu'il ne le fait pas, il sera condamné par le tribunal correctionnel.

d. Les répercussions patrimoniales : la succession et les donations

Comme le droit français le prévoit, toute personne qui a tenté ou commis comme auteur ou coauteur ou complice un fait atteignant la personne du défunt est déclarée indigne<sup>29</sup>.

Les donations par conventions matrimoniales peuvent également être révoquées « *pour cause d'ingratitude (...) si le donataire a attenté à la vie du donateur, s'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits, ou injures graves, s'il lui refuse des aliments* »<sup>30</sup>.

## 2. En matière répressive

L'article 405 ter du Code pénal belge prévoit que « *si le crime ou le délit a été commis envers un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime* »<sup>31</sup>. Le champ d'application s'élargit également à la « *famille d'accueil, beau-père, belle-mère, beau-père, titulaires d'un jugement de garde* »<sup>32</sup>. Au vu des circonstances aggravantes, toutes les peines sont doublées.

Il en est de même si « *le coupable a commis l'infraction à l'encontre de son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable* » comme l'affirme l'article 410 du Code pénal belge<sup>33</sup>.

Au regard du particularisme de l'État belge, en l'occurrence sur son fédéralisme, il convient d'étudier succinctement les différentes régions une à une pour étudier les dispositifs de protection d'urgence).

## II. Les violences intrafamiliales au niveau régional

La Convention d'Istanbul de 2011 contraint les États à prendre toutes les mesures qui sont en leur capacité pour protéger les victimes contre les actes de violence (information, services de soutien généraux, refuges, permanences téléphoniques, services de soutien spécialisés, soutien en matière de plaintes, signalements ...).

Avec les lois du 15 mai 2012 et du 15 juin 2012, le législateur belge vise à encadrer les dispositifs d'urgence une nouvelle fois en cas de violence intrafamiliale. Malgré tout, les régions se missionnent pour lutter et proposer les meilleures solutions possibles en situation d'urgence aux cellules familiales désorientées et déchirées.

### A. La région flamande

⇒ Décret portant création et réglementation des Refuges (" Veilige Huizen ")<sup>34</sup>

Le décret décrit qu'un « *refuge est une organisation de réseau régionale composée d'une équipe multidisciplinaire de professionnels qui a pour objectif (...) de lutter contre la violence intrafamiliale de manière durable, coordonnée et*

<sup>29</sup> Article 727, Code civil belge

<sup>30</sup> Article 4.174 Code civil belge – Article 4.237 Code civil belge

<sup>31</sup> Article 405 ter, Code pénal belge

<sup>32</sup> S. SQUÉLARD, « Violences intrafamiliales », in Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales, Waterloo, Kluwer, 2013, p.593

<sup>33</sup> Circulaire du Collège des procureurs généraux COL 4/2006

<sup>34</sup> Décret 29 mars 2024, Autorité flamande



*efficace grâce à une coopération intersectorielle optimale entre les services concernés ». Dès lors, le refuge remplira plusieurs missions : « encourager, coordonner et soutenir la coopération intersectorielle et une approche globale et intégrée des situations complexes et graves de violence intrafamiliale qui nécessitent une coopération multidisciplinaire entre la police, la justice et le service d'aide ».*

⇒ Décret relatif à l'aide intégrale à la jeunesse<sup>35</sup>

L'article 42 du décret relatif au centre de confiance pour enfants maltraités prévoit que : « six centres de confiance sont actifs dans la région linguistique néerlandophone », ils servent à « examiner les cas de maltraitance infantile et des présomptions à la demande de n'importe quelle personne ou institution ; fournir des services d'aide à la jeunesse appropriés à des victimes mineures de maltraitance infantile et à leur famille ; suivre des situations inquiétantes ; déférer le mineur vers le ministère public si la situation est inquiétante ». Le gouvernement flamand va élaborer toutes les modalités pour les tâches et le fonctionnement des centres de confiance.

## **B. La région wallonne**

⇒ Espace VIF Namur

En mars dernier, l'infrastructure Espace VIF<sup>36</sup> de Namur ouvrait ses portes pour « *prendre en charge, accueillir, évaluer des situations à l'égard des victimes de violences conjugales et intrafamiliales de genre, dangereuses et/ou complexes* ». En lien étroit avec la police, le parquet et un filet associatif abondant, ce nouveau dispositif namurois a des traits pluridisciplinaires et de coordination pour lutter contre les violences au sein de la sphère privée. Conscient de la situation alarmante, le président a souhaité concrétiser son intention de protéger les victimes (femmes et enfants) de la ville et de la province de Namur<sup>37</sup>, en plus des numéros téléphoniques communiqués par l'autorité fédérale. Le lieu est tenu secret pour des raisons de sécurité des personnes concernées, des travailleurs.

⇒ Décret insérant le Titre VIII dans le Livre Ier de la deuxième partie du Code Wallon de l'Action Sociale et de la santé, 2018<sup>38</sup>

Le décret a inséré un article (149/14) qui déclare que : « *Les services et dispositifs ont pour mission soit de fournir un accompagnement global aux personnes victimes de violences entre partenaires ou de violences fondées sur le genre par le biais d'un premier accueil, d'une information, d'une aide sociale, juridique, administrative et psychologique, soit de fournir une prise en charge aux personnes auteurs de violences entre partenaires ou de violences fondées sur le genre, par le biais d'une aide psychosociale visant à la responsabilisation, la prévention de la récurrence et la sécurité de l'entourage familial et des proches ; de travailler en synergie avec les autres acteurs de la lutte contre les violences, de participer aux travaux de la plateforme d'arrondissement ; de sensibiliser ou former sur les violences entre partenaires ou sur les violences fondées sur le genre le public défini par le Gouvernement* ».

## **C. La région bruxelloise**

Cette année, la région de Bruxelles-capitale a lancé Olista, premier centre VIF pour prendre en charge les victimes juridiquement, psychologiquement, socialement, médicalement et administrativement.

<sup>35</sup> Autorité flamande, 13 septembre 2013

<sup>36</sup> Article de presse, Namur se dote d'un endroit secret pour les victimes de violences intrafamiliales : L'Espace VIF, 12 mars 2024, RTL Info

<sup>37</sup> 8 au 15 mars

<sup>38</sup> Service public de Wallonie, 12 mars 2018

## Bibliographie

1. Constitution belge
2. Service Public Fédéral Intérieur - Statistiques de population
3. Rapport Mondial sur la violence et la santé, OMS, 1996
4. Poujouly, Marie-Christine : « Violence », Monique Formarier éd., Les concepts en sciences infirmières. 2ème édition. Association de Recherche en Soins Infirmiers, 2012, pp. 302-304.
5. Circulaire n°COL3/2006 du Collège des procureurs généraux près les Cours d'appel du 1<sup>er</sup> mars 2006 relative à la définition de la violence intrafamiliale et de la maltraitance d'enfants extrafamiliale, l'identification et l'enregistrement des dossiers par le service de police et les parquets
6. Journal belge « Le Moustique », Une étude évalue le nombre de femmes victimes de violences conjugales psychologiques, physiques et autres, 16 avril 2024
7. Proposition de loi visant à réduire la violence conjugale, développement, Doc., Sén., 1995-1996, n°1-269/1, p. 2.
8. État des lieux des violences intrafamiliales en région bruxelloise durant la pandémie de Covid-19, Mars-Novembre 2020, Bruxelles Prévention et Sécurité, Focus de l'Observatoire n°2, Aline Distexhe et Lucas Leprince, analystes
9. Convention d'Istanbul, 2011
10. Loi d'avril 1965 modifiée en 2006 sur la protection de la jeunesse
11. Code civil belge
12. C. Boudot, Des violences intrafamiliales perpétrées sur les enfants ... à la déchéance de l'autorité parentale, 1<sup>ère</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2010, p.44
13. Loi du 15 mai 1912
14. Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989
15. Conseil de la Communauté française – compte rendu intégral de la séance du 19 février – CRI – n°10 (1990-1991), page 8
16. Décret du 16 mars 1998
17. Décret du 12 mai 2004
18. Circulaire relative à la protection en matière de séjour des victimes de violences intrafamiliales admises au séjour dans le Royaume au titre du regroupement familial, 15 juin 2023, Service public fédéral intérieur
19. Loi du 24 novembre 1997
20. Proposition de loi visant à réduire la violence conjugale, 1996
21. Loi du 13 juillet 2023
22. S. SQUÉLARD, « Violences intrafamiliales », in Postal Memorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales, Waterloo, Kluwer, 2013, p.593
23. Décret 29 mars 2024, Autorité flamande1111

## Chapitre 4 : Le droit face aux violences intrafamiliales en Bulgarie

**Elsa BON**

Le contexte en Bulgarie en matière de violences intrafamiliales reste très flou. Cependant, c'est depuis l'été 2023 que les choses ont commencé à bouger suite à une grave affaire de violences conjugales. En effet, en juin 2023, un homme a été arrêté après une attaque au couteau commise sur son ex-petite amie, âgée de 18 ans, dont les blessures ont nécessité plus de 400 points de suture. Le tribunal en charge de l'affaire avait qualifié ces blessures d'« *atteintes corporelles mineures* » et avait dans un premier temps décidé de remettre l'agresseur en liberté.

C'est cette décision qui a déclenché des manifestations très importantes dans tout le pays et ce pendant tout le mois ayant suivi l'agression. Cela a fait émerger des revendications pour faire cesser l'impunité des auteurs de violences domestiques. Sous la pression de l'opinion publique, les autorités ont, un mois plus tard, arrêté à nouveau l'agresseur et engagé de nouvelles poursuites contre lui.

De ce fait, le pays a relaté quelques chiffres clés :

- ⇒ Selon les chiffres de la police, 18 femmes ont été tuées dans le pays au cours des trois premiers mois de l'année 2023, pour 37 cas de féminicides en 2018, 34 en 2017...
- ⇒ La police recense en outre 596 cas de violences conjugales au cours des six premiers mois de 2023, contre 426 en 2022 pendant la même période.
- ⇒ En Bulgarie, les deux-tiers des personnes estiment que les violences dans la sphère familiale seraient « normales » (tandis que plus de la moitié doutent de l'efficacité de la police et de la justice pour combattre ce fléau).

En réalité, il n'existe pas de statistiques officielles et les militants des droits humains estiment que ces chiffres sont largement sous-estimés.

Selon une étude réalisée par des psychologues de l'Université de Véliko Tarnovo et l'association féminine « Ekatérina Karavélova » : un Bulgare sur quatre a été pris dans une situation de violence au cours des 30 mois étudiés. Les résultats de cette analyse portent sur 3500 enfants et adultes de toute la Bulgarie.

### **I. Dispositifs législatifs**

Il est nécessaire tout d'abord de rappeler que jusqu'en 2005, les violences familiales et conjugales n'existaient pas dans la loi bulgare. C'est durant cette même année que **la loi du 16 mars 2005** contre les violences familiales entre en vigueur. Cette loi a été élaborée suite aux nombreuses contestations de la société et particulièrement par les organisations et associations de femmes ayant créé des structures et des services d'accueil pour venir en aide aux victimes de ce genre de violences. Le gouvernement a ainsi adopté une législation sur la prévention de la violence conjugale, sa répression et l'assistance aux victimes. Les femmes victimes de violences intrafamiliales peuvent désormais porter plainte et les coupables être poursuivis, traduits en justice et condamnés pour ces infractions spécifiques.

Cependant, cette loi ne permet pas une réelle protection des violences intrafamiliales et conjugales puisque un critère particulier est à remplir pour pouvoir entrer dans ce genre précis de violences. En effet, le Code pénal bulgare ne s'applique aux violences domestiques que si elles ont un caractère "**systematique**". La condition liée au caractère « systématique » de la violence expose les victimes

à des risques graves, limite les possibilités de sanctionner les auteurs et envoie à la société un message dangereux. Les violences subies au sein d'une famille n'ont pas à être systématiques pour que l'auteur de celles-ci puisse être puni. De plus, ce terme restant très flou ne pose pas d'indications claires quant au nombre de violences à subir avant que celles-ci soient considérées comme *systématiques*.

Malheureusement, cette situation ne s'est pas non plus arrangée grâce à la Convention d'Istanbul adoptée en 2011 et entrée en vigueur en 2014 puisque la Bulgarie compte parmi les cinq pays de l'Union européenne – avec la République tchèque, la Hongrie, la Lituanie et la Slovaquie – qui ont refusé de la ratifier. Ce traité international du Conseil de l'Europe fixe des normes juridiquement contraignantes pour prévenir et lutter contre les violences envers les femmes.

Ainsi, il n'y a aucune uniformisation avec les autres pays européens et la Bulgarie n'apporte donc pas une protection efficace contre les violences intrafamiliales comme l'a également prouvé l'arrêt de la CEDH *A.E. c. Bulgarie* démontrant que les autorités bulgares n'ont pas suffisamment pris de mesure de protection, tant juridique que pratique, dans la lutte contre ces violences<sup>39</sup>.

C'est donc **le 7 août 2023** que le Parlement a adopté des modifications du Code pénal ainsi que de la loi sur la protection contre les violences familiales visant à étendre spécifiquement le droit à une protection aux personnes ayant subi des violences dans le cadre d'une « relation intime ».

Seulement, plusieurs groupes de la société civile ont critiqué la définition juridique d'une *relation intime* car le Code pénal disposait qu'une telle relation devait durer depuis 60 jours au moins pour être soumise à la loi. Cela réduit toujours considérablement la protection des victimes de violence conjugales et n'apporte pas une protection parfaite.

## **II. Sanctions et protections**

Depuis la réforme de 2023, le délit d'avoir infligé des « *blessures corporelles légères* » au sein d'une famille sera punissable d'une peine de prison ferme pouvant aller jusqu'à deux ans. De plus, la peine est également portée à six à huit ans d'emprisonnement pour toute personne ayant fait subir à une autre des "*blessures corporelles moyennes*".

Par ailleurs, un mécanisme de protection d'urgence a été mis en place, les tribunaux régionaux pouvant délivrer des ordonnances de protection. Cependant, cela n'est pas encore suffisant pour la société bulgare. Il est recommandé une nouvelle fois aux autorités bulgares de développer d'urgence les services de soutien aux victimes de violences domestiques, qui restent très insuffisants.

L'ancienne ministre bulgare de la Justice, Nadezhda Yordanova, avait proposé un projet de loi prévoyant la création d'une Commission nationale pour la prévention et la protection contre la violence domestique, d'une aide juridique gratuite élargie et plus facilement accessible, d'un numéro d'urgence pour les victimes de violence, d'un centre d'assistance pour les femmes en danger et de logements pour les accueillir, ainsi que d'un dispositif spécialisé de prise en charge des auteurs de violence domestique. Ces solutions sont en cours d'élaboration à ce jour.

### Conclusion

Le problème le plus important en Bulgarie est que la majorité des Bulgares ne reconnaissent comme violences conjugales que les violences physiques. Les violences verbales, émotionnelles ou sexuelles

<sup>39</sup> CEDH, 23 mai 2023, *A.E. c. Bulgarie* - 53891/20

ne sont pas considérées comme des violences intrafamiliales, et ce de même pour les violences envers les enfants.

Suite à une étude, le professeur Vélislava Tchavdarova, de l'Université de Véliko Tarnovo, écrivait : *"Cela ne nous étonne pas car les violences sont une tendance durable au sein des familles bulgares. Il n'y a d'ailleurs rien d'extraordinaire, ce qui est nouveau ce sont les raisons qui poussent à la violence car à part les rapports intrafamiliaux, l'environnement social voire politique exerce également son influence, de même que l'approche agressive des rapports interpersonnels en général en Bulgarie."*

Des psychologues ont également réalisé des entretiens avec des élèves de classes primaires et les conclusions qu'ils en ont tirées sont très inquiétantes et relèvent de stéréotypes patriarcaux assez forts : *"Les enfants, surtout dans les petites agglomérations, ne reconnaissent pas la violence même quand ils en ont fait l'expérience. Le fait qu'ils ont été maltraités, battus ou témoins d'une scène de violences conjugales n'a pas d'influence sur leurs stéréotypes."*

Des réformes importantes de la politique éducative, sanitaire et sociale sont nécessaires. En dépit des amendements à la Loi sur les violences conjugales, les règles de son application s'avèrent inefficaces.

Les psychologues de l'Université de Véliko Tarnovo et de l'ONG féministe ont évoqué avec des députés l'idée d'intégrer le sujet des violences conjugales au programme scolaire, idée toujours en suspens.

## **BIBLIOGRAPHIE**

- <https://www.stradalex.eu/fr>
- <https://information.tv5monde.com/terriennes/la-bulgarie-indigee-apres-le-meurtre-dune-adolescente-pas-une-seule-femme-de-plus>
- <https://www.amnesty.org/fr/location/europe-and-central-asia/western-central-and-south-eastern-europe/bulgaria/report-bulgaria/>
- <https://www.rfi.fr/fr/europe/20230807-bulgarie-renforcement-l%C3%A9gislatif-contre-les-violences-faites-aux-femmes>
- <https://bnr.bg/fr/post/101936019/violences-conjugales-un-bulgare-sur-quatre-en-a-ete-victime-ou-temoin>
- <https://rf-efh.org/carte/fiche/bg.pdf>

## **Chapitre 5 :** **Le droit face aux violences intrafamiliales à Chypre**

**Téo LE MAOUT**

Chypre est un pays insulaire qui a la particularité d'être scindé en deux. En effet, depuis 1974, le nord de l'île est occupé par la Turquie, et seule la partie sud, reconnue comme étant la République de Chypre, est reconnue par la communauté internationale. C'est cette République qui a intégré l'Union européenne le 1er mai 2004. *De facto*, l'étude qui suit se concentrera exclusivement sur la République de Chypre. Afin de renforcer son arsenal législatif dans le contexte des violences familiales, la Chypre a ratifié la convention d'Istanbul le 10 novembre 2017.

Selon la loi chypriote de 2004 dénommée 212 (I) relative à la violence dans les familles, « *la violence est définie comme tout acte, omission ou comportement causant un préjudice physique, sexuel ou mental à un membre de la famille par un autre membre de la famille. Cela inclut également l'utilisation de la violence dans le but d'obtenir des rapports sexuels sans le consentement de la victime, ainsi que toute action visant à restreindre sa liberté* »<sup>1</sup>. Cette définition, non genrée, met en avant une approche inclusive de la violence domestique.

Au cours des quatre dernières années, 10 474 cas de violences intrafamiliales ont été signalés à la police chypriote<sup>2</sup>. Ces violences prennent diverses formes : 1,45 % sont des abus sexuels, 59,18 % des abus physiques et 39,36 % des abus psychologiques. La crise sanitaire du Covid-19 a aggravé ces situations, avec 3 347 cas signalés en 2021, contre 1 881 en 2020. En 2022, 3 082 cas ont été recensés. La famille est souvent le théâtre de ces violences, et les femmes sont les principales victimes, représentant 66,16 % des cas entre 2018 et 2022. Les mineurs sont également affectés, représentant 16 % des victimes, un chiffre équivalent à celui des hommes. Quant aux auteurs des violences, 77,75 % étaient des hommes et 21,58 % des femmes entre 2018 et 2022.

À Chypre, 47% de la population déclare ne probablement pas faire confiance à la police<sup>3</sup>. Il est donc évident que les chiffres déclarés ne reflètent pas toute l'ampleur du problème, mais ils fournissent une base pour comprendre la situation. Ces chiffres, bien qu'en légère baisse en 2022, restent préoccupants, et des réformes législatives sont intervenues pour alourdir les peines et dissuader de tels comportements.

Il convient de détailler les bases législatives en la matière (I) et démontrer qu'il existe des outils alternatifs qui sont mis à la disposition des victimes (II) de violences intrafamiliales.

### **I. Les bases législatives instaurées par la Chypre**

La législation chypriote sanctionne les violences intrafamiliales et protège les victimes à travers des dispositions spécifiques que ce soit au niveau civil, plus précisément pour la lutte contre les mariages forcés, (A) ou au niveau pénal (B).

#### **A. Le cadre juridique civil limité à la lutte contre les mariages forcés**

Le gouvernement chypriote a promulgué une loi relative au mariage en 2003. Cette loi est claire et dispose que pour contracter un mariage, « *le libre consentement des personnes qui contracteront le mariage est requis* »<sup>4</sup>. Toutefois, le mariage ne pourra être valable si une des personnes a été forcée sous la menace de le contracter. La loi définit la menace comme étant « *toute action, acte ou omission susceptible de provoquer chez une personne raisonnable moyenne la crainte que sa vie, son honneur, sa liberté, son intégrité physique ou ses biens, ainsi que ceux des membres de sa famille, soient exposés à un danger immédiat et*

*important, et c'est sous l'effet de cette crainte qu'elle donne son consentement au mariage* ». La conséquence sera non équivoque et mènera à la nullité de ce mariage.

Il est important de signaler qu'un délai de prescription existe pour demander l'annulation du mariage. En effet, l'article 23 de la loi démontre que qu'une action en annulation de mariage ne peut être intentée par le conjoint contraint de contracter un mariage annulable en raison de cette contrainte, après un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'illusion a pris fin ou la menace a disparu. La Chypre adopte donc une approche stricte et proactive pour protéger les droits individuels contre le mariage forcé. Or, les six mois de délai pour annuler un mariage forcé peuvent être discutés. En effet, ils peuvent ne pas suffire pour que la victime surmonte la peur et prenne les mesures nécessaires.

Les dispositions civiles encadrent la lutte contre les violences telles que le mariage forcé mais ne sont pas les seules existantes et il semble nécessaire d'aborder l'aspect pénal qui, à Chypre, joue un rôle central dans la répression des violences intrafamiliales.

## **B. L'aspect pénaliste de premier plan**

À Chypre, les violences intrafamiliales sont principalement traitées dans le cadre du droit pénal. Par exemple, l'article 150 du Code pénal qualifie le mariage forcé de délit.

La protection des femmes contre les violences domestiques a d'abord été encadrée par une loi de 2000, intitulée « *Loi sur la violence domestique* », qui a criminalisé toutes les formes de violence au sein du foyer. Cette loi représentait une avancée significative, faisant de la Chypre un modèle en Europe. En 2021, une nouvelle loi sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique a été adoptée, allant plus loin que la législation précédente. L'article 5, par exemple, pose de la clarté et dispose que « *les crimes suivants sont considérés comme des crimes de violence contre les femmes* ». Le texte législatif en dénombre soixante où la responsabilité de l'auteur pourra être engagée, dont la violence psychologique (article 6), le harcèlement sexuel (article 7), la violence économique (article 8), et la diffusion de matériel pornographique ou sexuel (article 9). Par ailleurs, cette loi vient éliminer l'exigence d'une cohabitation antérieure ou actuelle, garantissant ainsi l'application de la loi aux partenaires intimes qui n'ont pas d'antécédents de cohabitation<sup>5</sup>.

La loi de 2021 se distingue nettement de celle de 2000 en détaillant les circonstances aggravantes de manière plus précise<sup>6</sup>. Une infraction est aggravée si elle est commise par un conjoint ou un partenaire, répétée, ou commise en présence d'un enfant. Si la victime est vulnérable, enceinte ou en situation particulière, cela alourdit la peine, tout comme l'usage ou la menace d'une arme, ou le fait que l'infraction cause un préjudice grave. Les récidives aggravent également la responsabilité de l'auteur.

En définitive, le Comité Consultatif pour la Prévention et la Lutte contre la Violence dans la famille énonce dans son plan d'action national pour 2023 à 2028 que cette loi « *est le principal outil juridique intégré et modernisé dont l'État dispose dans son arsenal législatif pour prévenir et combattre efficacement la violence à l'égard des femmes* »<sup>7</sup>. Pour appuyer cette idée, il est important de signaler que pour les infractions pénales, il n'existe pas de prescription<sup>8</sup>, permettant aux victimes de dénoncer les faits même longtemps après.

Cependant, cet arsenal législatif ne serait pleinement efficace sans le soutien d'autres outils.

## **II. Les outils alternatifs mis à la disposition des victimes**

Ces outils se manifestent par l'action marquée des organisations (A) et parallèlement par un appui de l'Union Européenne (B).

### **A. L'impulsion grandissante des organisations**

Les acteurs locaux jouent un rôle essentiel dans la lutte contre les violences domestiques, en étant directement impliqués dans l'accueil des victimes et dans l'accompagnement des démarches de dénonciation. Le Gouvernement chypriote a développé une coopération étroite avec l'Association pour la prévention et le traitement des violences familiales (SPAVO), la principale Organisation Non Gouvernementale en matière de défense contre les violences intrafamiliales à Chypre. En 2021, la SPAVO a assisté 2 854 cas de violence domestique, et en 2022, l'organisation a enregistré 1 670 appels liés à ces incidents, dont 1 270 étaient des premiers contacts. Parmi les victimes, 81,2 % étaient des femmes et 8,9 % des hommes<sup>9</sup>.

Le fruit de cette coopération a été la création d'une « Women's House » autrement dite maison des femmes par une décision ministérielle dont la SPAVO en a pris la gestion. Cet établissement offre ses services à toutes les femmes, ainsi qu'à leurs enfants mineurs et aux jeunes filles de moins de 18 ans victimes de violence. La Maison des femmes est gérée par une équipe pluridisciplinaire, comprenant des fonctionnaires, des psychologues cliniciens, des travailleurs sociaux, des policiers et des avocats. Tous ces professionnels travaillent ensemble sous le même toit pour fournir une aide complète, coordonnée et centralisée. Les services proposés sont conçus pour offrir un soutien global et intégré aux victimes de violence. Pour marquer davantage cette coopération, l'article 19 de la loi de 2021 précitée prévoit l'obligation pour toute institution ou ONG qui entre en contact avec une victime potentielle de violences à l'égard des femmes de la référer aux services de protection sociale, chargés d'informer les victimes.

La SPAVO offre également une ligne téléphonique ouverte 24h/24 et 7 jours/7, des services de conseil, ainsi que des centres d'hébergement temporaire et sécurisé pour les victimes et leurs enfants. L'objectif de l'organisation est de prévenir l'aggravation et la répétition des violences domestiques ce qui vient en complémentarité de la législation existante.

## **B. L'appui marqué de l'Union Européenne**

La législation chypriote a évolué grâce aux directives de l'Union Européenne. En effet, la directive 2012/29/UE, transposée en droit interne en 2016, a permis d'établir des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de criminalité. Cette loi garantit que les femmes victimes de violences bénéficient d'un service d'assistance spécialisé et d'une compensation. Un grand mouvement de formation des professionnels que ce soit au niveau de la santé, de l'assistance sociale, des personnes relevant du ministère du Travail ou du ministère de la Justice a donc émergé pour être en mesure d'accompagner de manière utile et adéquate les victimes. Il existe, *in concreto*, une obligation positive pour l'État de fournir une aide pour ces personnes et cela se retranscrit dans les lois.

Cette orientation se traduit également par une campagne nationale de prévention initiée par le gouvernement, qui mise sur la formation et l'éducation, en adaptant les programmes scolaires et en régulant les médias. Le Plan d'Action National (PAN) 2023-2028 prévoit, entre autres, une régulation accrue des chaînes télévisées par l'autorité de l'audiovisuel, dans le but de « *supprimer les perceptions et stéréotypes sociaux et culturels qui favorisent la violence à l'égard des femmes et des filles* »<sup>10</sup>.

Par ces différentes actions, la Chypre espère pouvoir accentuer la coordination entre les différents ministères, services, départements, organismes et autorités de l'État, ainsi que les organisations de la société civile pour éviter que les violences intrafamiliales se perpétuent.

## **Bibliographie :**

1. Loi chypriote de 2004 dénommée 212 (I) relative à la violence dans les familles.



2. Statistiques fournies par la police chypriote.
3. Statistiques d'opinion.
4. Article 14 de la loi 104 (I) de 2003 relative au mariage.
5. Rapport du GREVIO de septembre 2021.
6. L'article 11 de la loi de 2021 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et les questions connexes (115(I)/2021).
7. Plan d'action national pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes 2023-2028.
- 8 et 9. Information rapportée par la Docteure Andri ANDRONIKOU, directrice de la SPAVO au niveau de la Chypre à la suite d'un échange.
10. Plan d'action national pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes 2023-2028

## **Chapitre 6 :** **Le droit face aux violences intrafamiliales en Croatie**

**Mélanie DOS SANTOS**

En Croatie, 50% des femmes tuées le sont par des partenaires ou des anciens partenaires. Les victimes de violences familiales sont majoritairement des femmes. Alors que 5 femmes sont victimes pour un homme en 2018, l'année suivante, 78% des victimes de violences familiales sont des femmes.

En 2019, plus de 9 500 cas ont été reportés, soit 6,3% de moins que l'année précédente. Toutefois, ces violences ont augmenté de 50% avec le Covid.

En 2021, 28% des femmes déclarent avoir subi des violences domestiques de leur partenaire. 27% déclarent avoir subi des violences psychologiques tandis que 13% ont subi des violences physiques ou sexuelles.

Les violences psychologiques sont également la première forme de violence domestique envers les enfants, suivies par les punitions corporelles et les abus physiques.

Les chiffres relevés ne reflètent pas l'étendue des cas de violences familiales. A titre d'exemple, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union Européenne estime que seul 1 cas sur 10 de violence sexuelle est signalé.

Ce sous-signallement est expliqué par le manque de soutien des victimes, notamment en zones rurales. De plus, la peur des victimes quant à leur enfant les retient de dénoncer les abus subis. Les victimes sont également dissuadées par la lenteur du système judiciaire. En effet, la première audience a lieu en moyenne 374 jours après le signalement.

Enfin de nombreuses victimes ne dénoncent pas ces abus par honte ou culpabilité. 25% des personnes croates pensent que les violences familiales sont un problème d'ordre privé et ne doivent donc pas être rendus publics.

Au niveau international, la Croatie a ratifié la Convention d'Istanbul qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

En droit interne, même si la protection contre les violences familiales n'est pas explicitement un droit de l'homme en Croatie, l'article 23 de la Constitution prévoit qu'aucune personne ne doit subir de violence, quelle qu'en soit la forme.

Ce n'est que par un amendement en 2000 du Code criminel de 1997 qu'un comportement violent au sein de la famille peut être qualifié de crime sur le fondement de l'article 215(a). Ce texte ne s'applique toutefois pas aux enfants en pratique.

### **I. Les différents textes protégeant les victimes adultes**

La protection des adultes victimes de violences familiales s'articule entre la loi sur les délits et le code criminel.

#### **A. La législation sur les délits (Misdemeanor Act)**

La loi sur les délits propose des protections pour les survivants de violences familiales. Ce délit est défini comme tout acte de violence, qu'il soit physique, psychologique, sexuel ou économique. Parmi ces délits se trouve la loi sur la protection contre les violences domestiques (Law on Protection from Domestic Violence).

Cependant, ce texte n'est pas applicable à toutes les relations. Sont exclus les partenaires qui ne vivent pas ensemble depuis au moins 3 ans et n'ont pas d'enfant commun. De plus, seules les relations s'apparentant au mariage sont concernées.

En plus de ce champ restreint, les sanctions applicables sont également limitées. Seules des amendes peuvent être prononcées.

### **B. Le Code criminel (Criminal Code)**

Le Code criminel quant à lui définit clairement les différents crimes couverts. Le 2 avril 2024, un amendement au Code criminel a introduit un nouveau crime dans ce code : le féminicide. Cette infraction concerne notamment les femmes tuées qui ont été victimes de violences familiales auparavant.

Ce code détermine également les droits des victimes et les protections dont elles bénéficient.

Ainsi, le tribunal peut ordonner l'éviction de l'agresseur du domicile, son interdiction de fréquenter certains lieux ainsi que la prohibition de suivre ou de harceler la victime. Ces mesures peuvent d'ailleurs être demandées en urgence et sans la présence de l'auteur des violences. Le tribunal devra alors se prononcer dans les 24 heures de la demande.

L'auteur pourra aussi être condamné à une peine d'emprisonnement.

De plus, ce code prévoit le suivi de l'auteur des violences. Ce suivi peut être psychologique et concerner de potentielles addictions.

L'article 43 du Code criminel alloue également une aide financière aux victimes de violences quand ces violences ont entraîné de fortes difficultés financières et qu'elles sont qualifiées de crime. Cette aide reste cependant très difficile à obtenir.

## **II. Les différents textes protégeant les enfants**

### **A. Les premiers textes : La loi sur la famille (Family Act)**

La 1<sup>ère</sup> loi importante en matière de violences familiales est la Loi sur la famille de 1998. L'article 118 interdit les comportements violents des adultes envers les enfants.

La même loi révisée en 2003 interdit les traitements dégradants par les parents et autres membres de la famille ainsi que les violences psychologiques et physiques. Toute personne qui a connaissance d'une violation de cette interdiction doit en informer un centre d'aide social qui lancera alors automatiquement des investigations et prendra des mesures pour protéger les enfants victimes. Le retrait de l'enfant à sa famille est possible en cas de nécessité.

### **B. Les violences comme crime : le code criminel (Criminal Code)**

Le Code criminel prévoit quant à lui que les négligences sévères peuvent conduire à un emprisonnement pouvant aller de 6 mois à 3 ans selon l'article 213. Sont concernés les parents biologiques, les parents adoptifs, le gardien du mineur ou toute autre personne qui abuse d'un mineur. En cas de blessures sérieuses ou de grave atteinte à la santé, la sanction sera augmentée entre 1 à 5 ans de prison.

Les enfants victimes pourront également être recueillis dans des refuges si besoin et être accompagnés par un conseiller approprié.

Une Cour spécialisée pour les enfants est chargée de mettre en œuvre les sanctions du code criminel et de veiller à la protection de l'enfant victime de violences familiales.

### **C. Les violences comme délit : la loi sur la protection contre les violences familiales (LPDV)**

Enfin, la loi sur la protection contre les violences familiales fait partie de la législation sur les délits (Misdemeanor Act). Elle définit dans son article 4 les violences familiales comme tout usage de la force physique ou de pression psychologique mettant en danger l'intégrité d'une personne ou tout autre comportement pouvant causer des douleurs psychologiques ou physiques. Ces violences peuvent être physiques, psychologiques, sexuelles ou économiques. Toute personne ayant connaissance de tels actes doit en informer les autorités compétentes. Cependant, les seules sanctions prévues sur ce fondement sont les amendes.

L'article 92 de cette loi interdit aux personnes extérieures aux parents de toute punition corporelle. Toutefois, aucune disposition n'interdit explicitement de telles punitions infligées par les parents. La législation sur les délits et le code criminel sont exclusifs l'un de l'autre. Ainsi, les limites n'étant pas clairement définies, les autorités décideront de la qualification. Or, de cette qualification dépendra les peines applicables : d'une part les amendes et de l'autre, les peines d'emprisonnement et autres mesures. En pratique, les actes de violence sont souvent qualifiés de simples délits, limitant ainsi fortement les sanctions appliquées.

### **Conclusion : axes d'amélioration**

Le 6 septembre 2023, le Conseil de l'Europe a souligné les efforts de la Croatie en matière de protection contre les violences familiales. Elle souligne cependant des inquiétudes quant au harcèlement, aux mutilations génitales ou encore à l'avortement forcé ou au mariage forcé qui ne sont pas couverts par les lois. Elle pointe également le manque de refuges. Enfin, elle insiste sur l'importance qu'il faut porter aux enfants témoins ou victimes de violences familiales. En effet, la Croatie décide qu'il est de l'intérêt supérieur de l'enfant de garder contact avec ses deux parents, y compris l'auteur d'abus et ne restreint pas suffisamment le droit de visite.

A venir : Le Gouvernement Croate a présenté au Parlement un amendement au Code criminel et à la loi sur la protection contre les violences domestiques. Il propose notamment de qualifier le harcèlement sexuel non plus de délit mais de crime, d'augmenter les amendes en cas de délit et de prévoir que seules des peines de prison pourront être appliquées en cas de non-respect des mesures d'éloignement. Est également prévu l'accompagnement des victimes par quelqu'un de confiance tout au long de la procédure.

### **Bibliographie**

<https://balkaninsight.com/2024/01/11/croatia-strengthens-penalties-for-domestic-violence-introduces-femicide-into-law/>  
[https://search.coe.int/directorate\\_of\\_communications#{%22CoEIdentifier%22:\[%220900001680ac761c%22\],%22sort%22:\[%22CoEValidationDate%20Descending%22\]}](https://search.coe.int/directorate_of_communications#{%22CoEIdentifier%22:[%220900001680ac761c%22],%22sort%22:[%22CoEValidationDate%20Descending%22]})  
<https://visio-institut.org/domestic-violence-in-croatia/>  
<https://gchumanrights.org/preparedness-children/article-detail/spare-the-child-corporal-punishment-of-children-in-croatia.html>  
<https://www.endcorporalpunishment.org/wp-content/uploads/country-reports/Croatia.pdf>  
<https://resourcehub.bakermckenzie.com/en/resources/fighting-domestic-violence/europe/croatia/topics/5-prosecutorial-considerations>  
[https://becanproject.eu/sites/default/files/becan\\_images/Current\\_CAN\\_Situation\\_Croatia.pdf](https://becanproject.eu/sites/default/files/becan_images/Current_CAN_Situation_Croatia.pdf)  
<https://sudovi.hr/en/citizens/domestic-violence>  
[https://upr-info.org/sites/default/files/documents/2020-10/3.\\_b.a.b.e.\\_stmt.pdf](https://upr-info.org/sites/default/files/documents/2020-10/3._b.a.b.e._stmt.pdf)  
<https://eige.europa.eu/gender-equality-index/2023/domain/violence/HR>  
<https://www.expaticroatia.com/realities-domestic-abuse-croatia/>  
<https://wave-network.org/femicide-criminal-offense-croatia/>

## Chapitre 7 : Le droit face aux violences intrafamiliales au Danemark

**Justine HATTON-LAGAINIERE**

Les violences intrafamiliales sont un véritable fléau, notamment les violences à l'égard des femmes. Au travers du terme « violence à l'égard des femmes » est compris toute forme de violation des droits de l'homme, de discrimination à l'égard de celles-ci, tous les actes de violence fondés sur le genre au minimum susceptible d'entraîner des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique, économique. Y est aussi compris la menace, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté.

Selon l'Organisation Mondiale de la Santé, dans le monde, près d'une femme sur trois est victime de violences physiques et/ou sexuelles de son partenaire ou d'un membre de sa famille et près de 300 000 millions d'enfants âgés de 2 à 4 ans subissent des agressions psychologiques et/ou physiques au sein de leur foyer.

Au niveau européen, une femme sur cinq subit des violences similaires et chaque jour sept femmes meurt sous les coups de leurs partenaires. Ces statistiques européennes ne sont pas révélatrices de l'ensemble des pays de l'Europe puisqu'une fracture entre les pays du nord et du sud se distingue.

Le Danemark dispose de mauvaises statistiques en termes de violences faites aux femmes. Ses statistiques sont des plus étonnantes puisque le Danemark est réputé pour son dispositif important en matière d'éducation sur l'égalité femmes-hommes notamment en matière d'égalité professionnelle. Yves Raibaud, spécialiste de la géographie du genre et chargé de mission égalité femmes-hommes, explique qu'il s'agit du « paradoxe nordique ». Un paradoxe qui se justifie par la non-corrélation entre le progrès sur l'égalité femmes-hommes et la diminution des violences intrafamiliales. Toujours selon ce dernier, les violences faites aux femmes restent un sujet encore tabou. Ainsi, les mécanismes de prévention, d'information et de réponse à la violence sont nettement moins développés dans les pays du Nord.

### **I. Le cadre juridique au Danemark**

Le Danemark est l'un des pays européens le moins protecteur en matière de violences faites aux femmes et enfants. En 2019, un groupe composé de Atreyee Sen, Marie Leine et Henri Hvenegaard Mikkelsen, toute enseignantes-chercheuses, ont réalisé une étude sur les violences sexuelles au Danemark. Il en ressort que la politique, les institutions mais aussi les médias font en sorte de faire taire la voix des femmes qui souhaitent se faire entendre et que l'éducation sociétale danoise est fortement patriarcale. De ce fait, le cadre législatif de ce pays est plus maigre que ceux des autres pays européens.

#### **A. Sur le plan pénal**

Le cadre juridique pénal danois accorde peu de dispositions relatives à la protection des femmes face aux violences intrafamiliales.

Cependant, le droit pénal a connu un revirement important en matière de législation sur le viol. Preuve que le cadre juridique danois était et reste insuffisant face aux qualifications et

responsabilités pénales encourues pour des actes de violences sexuelles. En effet, une véritable victoire historique pour les femmes danoises a été réalisée par le Parlement danois qui le 17 décembre 2020 a adopté un projet de loi, aujourd'hui promulgué, reconnaissant la qualification d'un rapport sexuel sans consentement comme un viol. Désormais, le critère se fonde sur le non-consentement. Cela n'est pas sans impact sur les violences intrafamiliales puisque cela renforce nettement le soutien aux femmes victimes de violences domestiques.

Ce revirement reproduit notamment les nombreux amendements de 2017 sur Code pénal des Iles Féroé, province autonome danoise, relatif aux agressions sexuelles. La peine de viol a été augmentée d'un an et une réglementation est entrée en vigueur en 2017 afin de protéger les femmes des violences, agressions et harcèlements. Désormais, l'auteur de violence peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement du domicile de la victime par des ordonnances de protection et des interdictions de séjour lorsqu'il s'agit de violences intrafamiliales.

En 2019, le Parlement danois a érigé en infraction la violence psychologique à l'égard des femmes. Cette infraction se fonde sur le droit des femmes de décider librement de leur corps. Typiquement, le cadre pénal interdit l'hyméoplastie, à savoir la reconstruction chirurgicale de l'hymen puisque seules les femmes peuvent librement décider de leur propre corps et de ne pas vouloir se soumettre au mythe de la virginité.

Dans le même ordre d'idées en matière de violence intrafamiliale, au travers d'un projet de loi de 2020, le Parlement souhaite criminaliser le maintien des femmes danoises de force dans un mariage civil ou religieux.

## **B. Sur le plan civil**

Au niveau des violences intrafamiliales, les dispositions civiles en la matière ne sont que très peu nombreuses... Lors de son 9<sup>ème</sup> rapport périodique destiné au Haut-commissariat des Nations Unies, le gouvernement danois reconnaît lui-même que des progrès sont à réaliser pour atteindre une égalité totale entre les femmes et les hommes de leur société.

Cependant, fin 2020, le gouvernement danois conscient de cette situation catastrophique, a lancé son 4<sup>ème</sup> plan d'action national basé sur la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité.

De plus, la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes peut être invoquée devant les tribunaux danois. Elle permet d'invoquer un manquement de prévention en matière de violence domestique, des circonstances aggravantes pour les violences faites aux femmes et la violation des droits des femmes qui subissent des violences psychologiques dans leurs relations intimes.

Au niveau du droit de l'enfant, le Danemark a beaucoup évolué depuis 2010. Le Danemark qui avait notamment ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant du 21 novembre 1989 a pris des mesures pour donner effet aux dispositions de cette Convention. A notamment été mise en place un processus de plainte à disposition des enfants sur un portail électronique permettant aussi d'être une source d'information pour ces derniers, ainsi qu'une ligne téléphonique gratuite. De plus, en 2012, a été créé le bureau spécial à l'enfance directement rattaché aux services du Médiateur parlementaire pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant. De nombreux amendements aux lois nationales ont été proposés afin de renforcer la protection des enfants en termes de violence et d'abus sexuels.

## **II. Les solutions face à cette insuffisance juridique**

### **A. Sur le plan international**

Afin de pallier ses insuffisances en matière de protection juridique, l'ONU femmes, entité des Nations Unies, s'est mobilisée pour inciter les organes intergouvernementaux à faire évoluer les normes internationales et pour aider les états à adopter des lois nationales conformes au cadre législatif international.

L'objectif est tout d'abord de sensibiliser l'opinion publique et les gouvernements en démontrant les chiffres catastrophiques de ces dernières années. Il est nécessaire de préciser que la période épidémique de la Covid-19 a particulièrement été dévastatrice en la matière. Enfin, il est aussi nécessaire de renforcer les instruments de protection internationaux, régionaux et nationaux en incitant l'intégration de la protection face aux violences subies par les femmes. De ce fait, l'ONU a mis en place un programme éducatif mondial car la prévention est un véritable atout sociologique pour faire cesser de tels gestes.

Actuellement, deux instruments internationaux mis en place par l'ONU et ratifiés par le Danemark soulignent le besoin urgent de protéger les femmes de leurs droits et principes d'égalité, de sécurité, de liberté, de dignité et d'intégrité. Tout d'abord, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de violences à l'égard des femmes de 1993. Cependant, ces instruments ne sont pas juridiquement contraignants pour les pays signataires.

### **B. Sur le plan européen**

Au niveau européen, le Conseil de l'Europe a réagi afin d'imposer un cadre global, des politiques et mesures de répression et prévention contre toutes les formes de violences faites aux femmes. Ainsi, au travers de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique de 2011, il s'agit de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer toute violence intrafamiliale.

De plus, le Conseil de l'Europe n'est pas le seul organe européen à agir face à la situation. En effet, en 2015 a été créée une commission des droits de la femme et de l'égalité des genres par le Parlement européen afin d'élaborer une politique européenne commune. De ce fait, il se pourrait que ce groupe de travail aboutisse bientôt à de nouvelles solutions face aux problématiques des pays tel que le Danemark ou la Suède qui ne réussissent pas à protéger les droits des femmes.

Par conséquent, le cadre législatif danois en matière de violence intrafamiliale n'est pas suffisant et par conséquent inefficace face au nombre de violences accrues et aux autres pays européens. Cependant, les pouvoirs publics danois s'attachent fortement à ce que la situation des femmes vulnérables évolue favorablement avec un cadre répressif plus fort.

### **Bibliographie**

- <https://www.carenews.com/fondation-nexity/news/les-violences-faites-aux-femmes-en-europe-fracture-entre-le-nord-et-le-sud>
- DANEMARK : LA LOI CHANGE POUR RECONNAÎTRE QU'UN RAPPORT SEXUEL SANS CONSENTEMENT EST UN VIOL : [HTTPS://WWW.AMNESTY.CH/FR/PAYS/EUROPE-ASIE-CENTRALE/DANEMARK/DOCS/2020/VICTOIRE-HISTORIQUE-LA-LOI-CHANGE-UN-RAPPORT-SEXUEL-SANS-CONSENTEMENT-EST-UN-VIOL](https://www.amnesty.ch/fr/pays/europe-asie-centrale/danemark/docs/2020/victoire-historique-la-loi-change-un-rapport-sexuel-sans-consentement-est-un-viol)
- CEDAW/C/DNK/9

- Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes examine le rapport du Danemark de 2021 : <https://www.ohchr.org/fr/2021/02/committee-elimination-discrimination-against-women-considers-report-denmark>
- Le Comité des droits de l'enfant examine le rapport du Danemark : <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2009/10/committee-rights-child-examines-reports-denmark>

### **Les Conventions et instruments juridiques**

- Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
- Convention relative aux droits de l'enfant (21 novembre 1989)
- Convention d'Istanbul : renforcer la réponse régionale et mondiale pour éliminer la violence à l'égard des femmes
- Résolution 1325 (2000)



## **Chapitre 8 :** **Le droit face aux violences intrafamiliales en Espagne**

**Anna CESCO**

L'Espagne, pays membre de l'Union Européenne, est signataire de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite « Convention d'Istanbul », depuis le 11 mai 2011 et l'a ratifiée le 10 avril 2014. Cette convention offre un cadre global pour prévenir les violences, protéger les victimes, poursuivre les agresseurs et fournir des services adaptés aux besoins des femmes touchées.

L'approche espagnole est jugée novatrice et performante selon Marie-Pierre Badré, présidente du centre d'étude « *Hubertine Auclert* ». Ce dernier a pour objectif de promouvoir une culture de l'égalité entre femmes et hommes tout en combattant les inégalités et discriminations basées sur le sexe et le genre.

En effet, les chiffres ibériques interpellent puisque le nombre de féminicides a diminué, passant de 72 en 2004 à 49 en 2019, descendant jusqu'à 30 en 2020<sup>1</sup>, ce qui représente une baisse exceptionnelle de 58 % depuis 2004. A contrario, Marie-Pierre Badré déclare qu'en « *France, le nombre de féminicides reste extrêmement élevé, malgré des avancées législatives et la grande cause nationale. En Espagne, cela fait seize ans que la lutte contre les violences conjugales est devenue une réelle priorité à tous les niveaux de l'État.* »<sup>2</sup>.

Cette prise d'engagement adoptée par l'Espagne en matière de violences conjugales fait de ce pays le plus protecteur au monde. À cet égard, l'Espagne, pionnière dans la lutte contre les violences conjugales envers les femmes, se démarque en Europe grâce à sa législation qui englobe plusieurs volets tels que la prévention, la protection, les condamnations des agresseurs et les droits sociaux et économiques accordés aux femmes.

De la même manière, depuis le 1er janvier 2022, l'Espagne est le premier pays européen à prendre en compte officiellement tous les féminicides. Effectivement, l'Espagne va plus loin dans sa définition de féminicide en introduisant une nouvelle terminologie, celle de « violence de genre » qui inclut divers types de féminicide tels que :

- Les féminicides familiaux = meurtre par un membre masculin de la famille.
- Les féminicides sexuels = meurtre par un homme suite à une agression sexuelle.
- Les féminicides sociaux = meurtre suite à une agression non sexuelle.
- Les féminicides par procuration = meurtre par un homme comme moyen de causer préjudice à une autre femme.

Ainsi, afin d'appréhender l'approche espagnole face aux violences intra-familiales, il convient d'examiner, dans un premier temps, les dispositifs législatifs et réglementaires en vigueur (I), de voir, dans un second temps, les sanctions appliquées (II). Enfin, en dernier lieu, il s'agit d'exposer les dispositifs de protection mis en place à l'égard des femmes (III).

### **I. Les dispositifs législatifs et réglementaires : un puissant arsenal**

#### **A. Loi Organique 1/2004 du 28 décembre 2004 sur les Mesures de Protection Intégrale contre la Violence Conjugale**

Afin de lutter contre les violences intra-familiales, l'Espagne s'est doté d'un arsenal policier et judiciaire. En effet, la *Loi Organique 1/2004 du 28 décembre sur les Mesures de Protection Intégrale contre la Violence Conjugale* (J.O. espagnol numéro 313 du 29 décembre 2004), jugée comme étant la plus protectrice au monde par l'ONU, garantit aux femmes qui sont ou qui ont été victimes de violences conjugales, une série de droits universels<sup>3</sup>, permettant notamment :

1/ Un droit de recevoir des informations (*Article 18 de la Loi Organique 1/2004*) grâce à un service téléphonique d'information et d'assistance juridique (accessible à travers trois canaux : par un numéro de téléphone 016 qui a dépassé en 2022 les 102 000 appels ; par courriel ou encore par WhatsApp) mais également à un web de ressources d'aides et de prévention ;

2/ Un droit à l'assistance sociale intégrale (*Article 19 de la loi de 2004 ; Article 156 du Code Civil dans la rédaction de la loi 8/2021 du 8 juin*). Cette assistance permet, aux victimes de violences conjugales, de restaurer la situation dans laquelle elles se trouvaient avant de la subir ou pallier au moins à ses effets ;

3/ Un droit à l'assistance juridique gratuite, immédiate et spécialisée (*Article 20 de la loi de 2004 ; Décret Royal 141/2021 du 9 juillet approuvant le Règlement d'assistance juridique gratuite*). Cette assistance leur sera immédiatement fournie pour les procès et procédures administratives qui auraient un lien, qui découleraient ou qui seraient une conséquence de leur condition de victimes. Ce droit assiste également les ayants droits en cas de décès de la victime, à condition qu'ils n'aient pas été impliqués dans les faits ;

4/ Un droit en matière de travail (*Article 21 de la loi de 2004*). Ces droits permettent de concilier le travail avec la situation de violences conjugales, ainsi que leur protection si elles se voient dans l'obligation d'abandonner leur poste de travail, temporairement ou définitivement, et leur insertion professionnelle si elles ne sont pas employées ;

5/ Des droits en matière de Sécurité Sociale que ce soit en matière de cotisations ou de prestations sociales ;

6/ Des droits en matière d'emploi et pour l'insertion professionnelle ;

7/ Des droits spécifiques pour les femmes fonctionnaires travaillant dans les services publics de sorte que les fonctionnaires victimes de violence ont droit à la réduction du temps de travail avec une réduction proportionnelle de la rémunération, ou au réaménagement du temps de travail ;

8/ Des droits financiers notamment pour les femmes victimes de violences conjugales rencontrant des difficultés à trouver un emploi ;

9/ Un droit à la scolarisation immédiate (*Article 5 et dix-septième disposition additionnelle de la loi de 2004*) pour les enfants des victimes de violences conjugales concernés par un changement de domicile en conséquence des actes de violences ;

10/ Bourses et aides aux études (*Décret Royal 154/2022*). Un traitement spécifique est offert aux candidates aux bourses d'études qui accréditent leur statut de victimes de la violence conjugale et/ou à leurs fils et filles âgés de moins de vingt-trois ans ;

11/ Droit au changement de nom ou d'identité pour les victimes de violences conjugales ou leurs descendants qui sont ou ont été intégrés dans le noyau familial de la cohabitation (*Loi 6/2021 du 28 avril*).

Par ailleurs, la loi organique 1/2004 a modifié l'organisation judiciaire et crée des sections spécialisées pour traiter les affaires de violences contre les femmes. Les juges de chaque circonscription judiciaire chargés de ces dossiers cumuleront les compétences civiles et pénales. Il existe 33 tribunaux spécialisés. Les juges qui siègent dans ces tribunaux sont nommés « juge de violence ». Le juge de violence, a une obligation de se prononcer de sorte que s'il ne prend pas de mesure envers l'agresseur, il doit se justifier<sup>4</sup>.

Cela signifie qu'il ne peut pas ignorer les demandes de protection ou minimiser la gravité des faits sans fournir une explication claire. Cette obligation renforce la transparence et la responsabilité du système judiciaire, garantissant que les victimes reçoivent bien une attention adéquate et que les décisions soient fondées sur des raisons objectives.

### **B. « Pacte d'État contre la violence conjugale » 2017**<sup>5</sup>

La loi de 2004 est renforcée par le « *Pacte d'État contre la violence conjugale* » en 2017, témoignant ainsi d'une prise de conscience progressive au sein de la société, que les politiques publiques espagnols ont pris en compte.

Le Pacte contient 481 mesures autour de « *l'amélioration de la réponse institutionnelle et des formations d'accompagnement, la rupture du silence, l'élaboration de statistiques plus fiables* ». Il prévoit des mesures dans tous les domaines, que la Délégation du gouvernement en matière de violences faites aux femmes a divisées en 10 axes principaux :

1. La rupture du silence : sensibilisation et prévention ;
2. Amélioration de la réponse institutionnelle, coordination, travail en réseau ;
3. Perfectionnement de l'assistance, aide et protection aux victimes ;
4. Intensification de l'assistance et de la protection des mineurs ;
5. Amélioration de la formation qui garantit la meilleure réponse ;
6. Suivi statistique ;
7. Recommandations aux communautés autonomes, entités locales et autres institutions ;
8. Visualisation et attention d'autres formes de violences contre les femmes ;
9. Engagement économique ;
10. Suivi du pacte.

En plus de ces mesures, un budget conséquent d'un milliard d'euros sur cinq ans, a été voté pour lutter contre les violences conjugales. Soit environ 200 millions par an jusqu'en 2022. C'était la première fois, en 2018, qu'un poste budgétaire spécifique a été dédié à la lutte contre les violences faites aux femmes dans le budget de l'État.

### **C. Loi « Solo sí es sí » du 25 août 2022**

En 2022, l'Espagne a adopté une nouvelle loi, surnommée « *seul un oui est un oui* » ("Solo sí es sí"). Cette loi change les règles sur le consentement sexuel en précisant que toute relation sans un « oui » soit un consentement clair et explicite est considérée comme une agression. Elle vise à mieux protéger les victimes et à clarifier ce qu'est le concept de consentement en soulignant que le silence ou le fait de ne pas résister ne signifie pas un accord.

« *Notre pays inscrit, enfin, dans sa loi que le consentement doit être l'élément central de nos relations sexuelles. Les femmes n'auront plus à démontrer qu'il y a eu violence ou intimidation lors d'une agression pour que cela soit reconnu comme une agression sexuelle* »<sup>6</sup> déclare la ministre espagnole de l'égalité, Irene Montero.

Cette loi a renversé la charge de la preuve exigeant désormais des auteurs présumés de violences sexuelles qu'ils démontrent que le consentement a été donné. Cette législation a été adoptée à la

suite de plusieurs affaires médiatisées, notamment l'affaire de « la meute » en 2016, dans le but de mieux lutter contre les violences sexuelles.

#### **D. Loi organique 4/2023 du 27 avril 2023**<sup>7</sup>

La réforme des infractions sexuelles faisait disparaître la différence entre agressions et abus sexuels, posant que toute atteinte sexuelle non consentie devait nécessairement être considérée comme une agression et ce indépendamment d'un comportement violent ou intimidant de son auteur. De plus, cette réforme abaissait le plancher des peines encourues. Ainsi, cette baisse des minimas avait fait l'objet de nombreuses critiques. C'est donc dans ce contexte, et afin de réduire ces révisions à la baisse, que la loi du 27 avril 2023 a été introduite.

Désormais, avec cette loi, l'emploi de la violence, l'intimidation, ou le fait que l'acte porte sur une victime dont la volonté a été annihilée, constituent des causes d'aggravation, élevant le plancher de la sanction du viol à six années, contre quatre années sans cette circonstance.

Cette loi affine également les sanctions pénales attachées aux infractions sexuelles commises sur les mineurs de 16 ans (âge de la majorité sexuelle). C'est ainsi que la peine minimale du viol passe de six à huit ans pour la forme simple et de huit à dix ans pour la forme aggravée par l'usage de violence, le recours à l'intimidation ou lorsque la volonté de la victime a été annihilée.

## **II. Les sanctions**

Selon la nature des violences conjugales, elles peuvent être qualifiées d'homicide, de coups et blessures, de menaces, de pressions. Les auteurs de ces actes sont sanctionnés en conséquence, avec une sévérité accrue en raison de leur relation avec la victime<sup>8</sup>.

En effet, les violences conjugales peuvent justifier l'application d'une sanction supplémentaire si les faits revêtent un caractère habituel. En outre, le lien entre l'agresseur et la victime constitue une circonstance aggravante, qui justifie une aggravation de peine. Par ailleurs, il est impossible de qualifier de simples fautes les violences conjugales, même les moins graves.

Ainsi, une fois que les violences conjugales sont caractérisées, une sanction est appliquée. Par exemple :

- *L'article 173 du code pénal espagnol* prévoit une peine de prison de six mois à trois ans ainsi que la privation du permis de détention et de port d'armes pendant deux à cinq ans à l'encontre de toute personne qui se livre de « *façon habituelle à des actes de violence physique ou psychologique* » sur son conjoint, son ex-conjoint, ou sur toute autre personne avec qui l'agresseur entretient ou a entretenu des relations affectives similaires à celles qui existent au sein d'un couple, indépendamment du fait que les deux intéressés habitent ou non ensemble.
- *L'article 147 du code pénal espagnol*, relatif aux coups et blessures, prévoit en règle générale une peine de prison comprise entre six mois et trois ans. Lorsque l'infraction est commise au sein d'un couple, l'agresseur encourt une peine de prison comprise entre deux et cinq ans.

Par ailleurs, le déclenchement de la procédure ne requiert pas de plainte de la victime. En effet, la Constitution, impose à tout citoyen de signaler les infractions pénales dont il a connaissance en particulier les violences conjugales. Par ailleurs, les victimes ont la possibilité de déposer leur plainte par courrier électronique. Cette démarche facilite donc le signalement des faits de violence pour les personnes qui pourraient hésiter à se déplacer ou qui se sentent en danger immédiat. Elle est particulièrement utile pour les femmes victimes de violences conjugales, qui peuvent ainsi contacter les autorités de manière plus discrète et sécurisée.

### **III. Les dispositifs de protection**

Pour protéger les femmes victimes de violences, plusieurs dispositifs peuvent être mis en œuvre, comme des mesures d'éloignement (A), des mesures policières (B) ou des bracelets anti-rapprochement (C). De plus, pour assurer un suivi efficace, la plateforme VioGén a été mise en place (D).

#### **A. Les mesures d'éloignement**

Ces mesures d'éloignement peuvent être ordonnées à titre provisoire pendant le déroulement de la procédure pénale ou constituer une peine complémentaire. Quelles qu'elles soient, tout agresseur qui ne respecte pas les mesures d'éloignement imposées par un juge peut se voir infliger une peine de prison de trois mois à un an ou des travaux d'intérêt général pour une durée de 90 à 120 jours.

*La loi 14/1999* permet au juge en charge du dossier de prononcer une interdiction de résider ou de se rendre dans certains lieux pendant la durée de l'enquête préliminaire. Il peut également interdire à l'inculpé d'approcher certaines personnes. Ces interdictions ne peuvent être prononcées que si elles sont jugées indispensables pour garantir la protection de la victime. Elles s'appliquent en particulier dans les cas de violences conjugales.

*La loi 27/2003* du 31 juillet 2023 relative aux ordonnances de protection des victimes de violence familiale a amélioré le dispositif, en permettant au juge d'instruction de permanence de prendre des ordonnances de protection, contenant non seulement des mesures d'ordre pénal, mais aussi d'ordre civil. Ces mesures peuvent être prises seulement si l'intégrité physique ou psychique, la liberté ou la sécurité d'une personne sont menacées par un proche et si la victime se trouve dans une situation objective de risque. L'ordonnance de protection est délivrée dans le délai maximum de soixante-douze heures. En effet, plus de 25 000 ordonnances de protection ont été délivrées en 2020 en Espagne, contre 3 000 en France sur la même période<sup>9</sup>.

Les mesures civiles, quant à elles, doivent être demandées expressément. Elles peuvent par exemple déterminer le régime de garde des enfants, prévoir que l'agresseur verse une pension à la victime, voire octroyer la jouissance du domicile familial à cette dernière. Les mesures d'ordre civil sont prises pour une durée de trente jours, à moins que la victime n'entame une procédure de séparation ou de divorce pendant cette période. Dans ce cas, leur durée de validité est prolongée de trente jours.

Une fois qu'une ordonnance de protection est émise, la victime doit être régulièrement informée de l'évolution de la situation judiciaire de l'agresseur et de la durée des mesures de protection mises en place. Cela permet à la victime de violences de se sentir plus en sécurité et d'anticiper d'éventuels risques, mais également, de savoir si des décisions, telles qu'une libération, un changement dans les mesures d'éloignement ou toute évolution du procès, peuvent avoir un impact sur sa protection.

#### **B. Les mesures policières**

Afin de coordonner les actions de la police et de la justice et de mieux protéger les victimes, des mesures policières peuvent être mises en place. Ainsi, les forces de l'ordre doivent agir de manière appropriée dès qu'elles sont informées d'une infraction liée à la violence conjugale, sans attendre qu'une ordonnance de protection soit émise par le juge<sup>10</sup>.

#### **C. Les bracelets anti-rapprochement**

Le bracelet anti-rapprochement, instauré en 2009, a démontré son efficacité, car aucune femme qui en a bénéficié n'a été tuée par son partenaire ou ex-partenaire depuis. Ce dispositif permet de géolocaliser à la fois la victime et l'agresseur, et déclenche une alerte si l'agresseur dépasse la zone de sécurité fixée. À ce jour, plus de 3 000 de ces bracelets sont en usage en Espagne<sup>11</sup>.

Ce dispositif de surveillance est mis en place uniquement à la demande des victimes. Ces dernières peuvent l'obtenir en moins de 24 heures sur décision judiciaire, dès la sortie de prison de leur agresseur. En effet, la rapidité de cette procédure renforce la sécurité de la victime et lui offre une protection immédiate. Cela réduit les risques de récidive en assurant un suivi immédiat et dissuade ainsi l'agresseur de violer les mesures d'éloignement.

#### **D. Plateforme « VioGén »**

En 2007, a été créée une plateforme appelée « VioGén » permettant de recenser les données nationales telles que le nombre de victimes, de plaintes, d'ordonnances de protection demandées et accordées, de recours des victimes. Ce sont des statistiques qui sont consultables par le grand public, offrant la possibilité d'un suivi continu. Il y a 170 000 plaintes par an contre 123 000 en France : 30% de plaintes de plus qu'en France pour une population inférieure de 30%. En effet, dès lors qu'une femme dépose plainte un suivi intégral est lancé.

D'après Maria Jesús Cantos, commissaire en chef responsable de VioGén déclare que « *la première chose que l'on fait, c'est d'écouter le témoignage de la victime, librement et sans l'interrompre* », « *ces femmes arrivent en général dans un état émotionnel très altéré. On essaie de les laisser libérer ces émotions pour qu'elles puissent raconter ce qu'elles ont subi* »<sup>12</sup>.

#### Bibliographie :

<sup>1</sup> : Article « *Violences conjugales : pourquoi la France doit s'inspirer de l'Espagne* » publié le 22 janvier 2024 sur le site Politis.

<sup>2</sup> : Rapport du Centre Hubertine Auclert « *Lutte contre les violences faites aux femmes : l'Espagne consacre 3 fois plus de budget par habitant-e que la France* ».

<sup>3</sup> : Guide des droits des femmes victimes de violences conjugales : élaboré par la délégation du gouvernement contre la violence conjugale.

<sup>4</sup> : Article « *Violences conjugales : faut-il suivre le modèle espagnol ?* » publié le 5 mars 2021 sur le site Actu-Juridique.fr.

<sup>5</sup> : Rapport d'information n°602 (2019-2020) « *Le financement de la lutte contre les violences faites aux femmes : une priorité qui doit passer de la parole aux actes* » déposé le 8 juillet 2020 sur le site Sénat.

<sup>6</sup> : Article « *L'Espagne renforce sa législation contre le viol introduisant l'obligation d'un consentement explicite* » publié le 25 août 2022 sur le site Le Monde.

<sup>7</sup> : Actualités du droit espagnol 2023 – Amane Gogorza – RSC 2024. 233 (daloz).

<sup>8</sup> : Étude de législation comparée n°144 – février 2005 « *La lutte contre les violences conjugales* » sur le site Sénat.

<sup>9</sup> : Article « *Comment l'Espagne a fait baisser de 24% les féminicides en moins de 20 ans* » publié le 8 mars 2022 sur le site l'Humanité.

<sup>10</sup> Étude de législation comparée n°144 – février 2005 « *La lutte contre les violences conjugales* » sur le site Sénat.

<sup>11</sup> : Article « *Espagne : les bracelets de contrôle efficace dans la lutte contre les violences faites aux femmes* » publié le 30 janvier 2023 sur le site euronews.

<sup>12</sup> : Article « *VioGén, mesure-phare de l'Espagne contre les violences faites aux femmes* » publié le 16 avril 2023 sur le site Genève Vision.

## Chapitre 9 : Le droit face aux violences intrafamiliales en Estonie

**Jade NGUYEN HUU CHIEU**

*« Plus de 3 000 femmes sont tuées chaque année en Europe par des partenaires ou des membres de la famille, et d'innombrables autres sont blessées et harcelées. La violence contre les femmes et les filles menace la moitié de l'humanité, tant en ligne qu'hors ligne. Une femme sur trois, tant dans l'UE que dans le monde, a subi des violences physiques ou sexuelles au moins une fois dans sa vie ».*

Cette déclaration de la Commission Européenne du 24 novembre 2023 met en exergue l'ampleur de la violence à l'égard des femmes en Europe et réaffirme l'engagement de l'Union Européenne à combattre ce fléau par l'adoption de législations et la mise en œuvre d'actions concrètes. Ce sujet, particulièrement sensible, se manifeste de manière notable en Estonie, un pays qui, malgré la mise en place de mesures répressives et préventives, continue de faire face à une augmentation des violences intrafamiliales. Il conviendra ainsi d'analyser en détail la gestion de l'Estonie dans sa lutte contre ces violences.

Il serait donc pertinent de mettre en avant l'Estonie comme un pays qui progresse vers un encadrement législatif renforcé contre les violences intrafamiliales (I). Ce renforcement législatif permet la mise en œuvre de sanctions et de mesures préventives qui offrent une réponse appropriée aux violences intrafamiliales, bien que cette réponse demeure perfectible (II).

### **I. Vers un encadrement législatif renforcé contre les violences intrafamiliales**

#### **A. La corrélation entre les textes de lois et l'amélioration de la protection des violences intrafamiliales**

##### **1. Le contexte historique et l'analyse statistique des violences conjugales**

L'histoire des violences intrafamiliales en Estonie est marquée par une évolution complexe, influencée par les changements politiques et sociaux du pays. Sous l'occupation soviétique, de 1940 à 1990, les violences intrafamiliales étaient largement minimisées par le régime. Cette situation a créé un environnement où les abus étaient souvent sous-déclarés et les victimes démunies face aux violences.

Avec la restauration de l'indépendance en 1991, l'Estonie a entamé une période de transformation sociale et politique. Pourtant, la protection des violences intrafamiliales est restée embryonnaire. En effet, en 1999, l'initiative du groupe de travail balte et nordique pour la coopération dans le domaine de l'Égalité des sexes, a permis de faire connaître les questions de la violence domestique et de la violence contre les femmes.

Or, le tournant décisif est survenu en 2017 avec la ratification de la Convention d'Istanbul, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2018. Toutefois, selon une étude statistique intervenue entre 2019 et 2023, les violences conjugales faites aux femmes ont augmenté, passant de 20% à 21%. Cette étude démontre que ce fléau sociétal ne cesse de s'accroître, raison pour laquelle, les organes institutionnels tentent d'intervenir pour lutter contre ce problème devenu fréquent.

##### **2. Les lois adoptées pour lutter contre ces violences intrafamiliales**

L'Estonie a mis en place un ensemble de mesures juridiques et institutionnelles pour lutter contre les violences intrafamiliales, reflétant une reconnaissance croissante de l'ampleur et de la gravité de ce problème. Depuis l'adoption de la Convention d'Istanbul en 2017, l'Estonie a renforcé

son cadre législatif pour aligner ses lois sur les standards internationaux. Le Code pénal estonien, révisé en 2017, criminalise les agressions physiques, les menaces et les violences sexuelles, y compris celles qui se produisent au sein des familles. Les articles 120 et 121 du Code pénal sont essentiels : l'article 120 criminalise les menaces de violence, tandis que l'article 121 concerne les violences physiques, permettant de poursuivre efficacement les auteurs de violences domestiques. En complément, le Code de procédure pénale prévoit des mesures de protection telles que les ordonnances de protection et les interdictions de contact. Les ordonnances de protection permettent aux tribunaux d'émettre des injonctions interdisant aux auteurs de violences d'approcher ou de contacter leurs victimes, offrant ainsi une réponse rapide pour assurer leur sécurité immédiate.

Par ailleurs, la Loi sur la Protection contre la Violence Domestique, adoptée en 2017, formalise ces mesures de protection et renforce les mécanismes d'éloignement des agresseurs, incluant des ordonnances d'éloignement. Cette loi permet également aux victimes de demander des mesures d'urgence, telles que le déplacement temporaire des agresseurs du domicile familial.

En outre, la Loi sur le Soutien aux Victimes établit des services essentiels tels que des abris, une aide psychologique, et un soutien juridique pour les victimes de violences domestiques. Ces mesures sont soutenues par des protocoles d'intervention spécifiques pour les forces de l'ordre, garantissant une prise en charge coordonnée et globale des cas de violences intrafamiliales. Ces dispositifs légaux et pratiques montrent clairement l'engagement de l'Estonie à renforcer la protection des victimes et à sanctionner les auteurs de violences.

## **B. La ratification des Conventions de lutte contre les violences intrafamiliales**

L'Estonie a pris des engagements importants pour lutter contre les violences domestiques en ratifiant plusieurs conventions internationales clés. Le 25 septembre 2017, l'Estonie a ratifié la Convention d'Istanbul (Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique), un traité fondamental qui impose des obligations strictes aux États membres pour prévenir les violences à l'égard des femmes, protéger les victimes, et poursuivre les auteurs de violence. Cette convention marque un tournant décisif dans le cadre législatif et institutionnel de l'Estonie, en introduisant des mesures telles que les ordonnances de protection, les refuges pour les victimes.

En complément de la Convention d'Istanbul, l'Estonie est également partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDAW), adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 18 décembre 1979. La ratification de la CEDAW par l'Estonie le 9 juin 1991 a renforcé son engagement envers l'égalité des sexes et l'élimination de la discrimination, en incluant des mesures pour combattre les violences basées sur le genre et promouvoir des politiques d'égalité.

Par ailleurs, l'Estonie a ratifié le Protocole Additionnel à la Convention d'Istanbul, adopté le 1er janvier 2020, qui renforce les mécanismes de mise en œuvre de la Convention et améliore la protection des victimes en étendant les obligations des États parties. Ce protocole souligne l'engagement continu de l'Estonie à améliorer ses pratiques et ses politiques en matière de lutte contre les violences domestiques.

En outre, l'Estonie participe également à des initiatives de l'Union Européenne en matière de droits humains et de protection contre la violence, comme le Programme Daphné, un programme de l'UE visant à combattre les violences faites aux femmes et aux enfants. L'Estonie, en tant que membre de l'UE, bénéficie et contribue à ces programmes qui soutiennent des actions nationales



et transnationales pour la prévention des violences et la protection des victimes. Ces ratifications et engagements reflètent les efforts continus de l'Estonie pour renforcer son cadre législatif et ses pratiques en matière de lutte contre les violences domestiques, laquelle use également de mesures répressives qui conduisent à des condamnations.

## **II. La mise en œuvre de sanctions et les mesures préventives**

### **A. Les sanctions contre les auteurs de violences domestiques**

En Estonie, le cadre juridique pour les violences intrafamiliales est principalement régi par le Code pénal, comme évoqué précédemment, lequel prévoit des peines spécifiques en fonction de la gravité des infractions.

- Il convient donc de rappeler que selon l'article 121 du Code pénal, les agressions physiques, y compris celles au sein de la famille, peuvent entraîner des peines d'emprisonnement allant jusqu'à 5 ans pour les actes moins graves.
- Les violences plus graves, telles que les blessures importantes ou répétées, peuvent conduire à des peines plus sévères, allant jusqu'à 10 ans de réclusion (Code pénal estonien).
- De plus, l'Article 120 du même code sanctionne les menaces de violence avec des peines d'emprisonnement pouvant également atteindre 5 ans (Code pénal estonien).
- Les violences sexuelles sont punies encore plus sévèrement, avec des peines allant de 1 à 15 ans de prison, selon la gravité des faits.

Concernant la répression, il est important de souligner qu'en Estonie, le traitement des violences domestiques par le système judiciaire se traduit par une diversité de sanctions qui reflètent les complexités du cadre légal. En 2019, parmi les 3 264 affaires de violence entre partenaires intimes signalées aux autorités, seulement 1 136 ont été jugées, tandis que 2 128 n'ont pas avancé au-delà de l'instruction.

Selon le rapport du GREVIO, l'expert indépendant chargé de surveiller l'application de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 42 % des 1 136 affaires jugées ont abouti à des peines avec sursis. Dans ces cas, les condamnés ont été soumis à des mesures non privatives de liberté, telles que l'obligation de suivre une cure de désintoxication. Par ailleurs, 21 % des peines ont été des sursis sans surveillance. Dans 11 % des cas, l'emprisonnement a été substitué par des travaux d'intérêt général, variant entre 166 et 950 heures, et 3 % des infractions ont été sanctionnées par des amendes allant de 430 à 2 000 euros. Environ 21 % des condamnés ont été libérés sur parole après avoir purgé en moyenne sept mois d'emprisonnement, tandis que seulement 23 % des cas ont conduit à une peine d'emprisonnement, avec une durée moyenne de 12 mois. Ainsi, force est de constater que malgré un accroissement des mesures répressives, les condamnations restent faibles.

### **B. Les mesures préventives et le soutien associatif**

En Estonie, les mesures de prévention des violences domestiques sont soutenues par plusieurs services et associations spécialisées, qui jouent un rôle crucial dans la protection des victimes et la lutte contre ces violences. Depuis 2014, un service de ligne d'assistance téléphonique disponible 24 heures sur 24 a été mis en place pour offrir une aide immédiate et confidentielle aux personnes en situation de violence domestique. Ce service est coordonné par des organisations telles que le *Naiste Tugikeskus* (Women's Support Centre), qui fournit également des refuges temporaires, des conseils juridiques, et un soutien psychologique aux victimes. Cette association,

avec d'autres comme *Eesti Naisteühenduste Ümarlaual* (La Table ronde des associations de femmes estoniennes) fondée en 2006, joue un rôle clé dans l'offre de services de soutien et la sensibilisation à la violence domestique. De plus, le *Estonian Human Rights Centre*, créé en 2009, participe à la sensibilisation et à l'éducation sur les droits humains, incluant les droits des victimes de violence domestique. Enfin, la Fondation Président *Kaljulaid* ouvre également la voie en matière de sensibilisation et de soutien aux victimes de violence domestique.

De surcroît, la mise en place du projet Care4Trauma, cofinancé par l'UE, vise à améliorer l'accès à la justice pour les victimes de violences basées sur le genre en intégrant des approches sensibles aux traumatismes. Dans sa première phase, des partenaires de cinq pays (Croatie, Estonie, Grèce, Italie et Espagne) ont entrepris de cartographier la mise en œuvre des approches sensibles aux traumatismes dans leurs pays respectifs. En Estonie, le projet a mené une analyse approfondie de la violence sexiste, des obstacles juridiques rencontrés par les survivantes et de l'efficacité des politiques existantes. Bien que le système juridique et social estonien ne présente pas de lacunes majeures dans l'application des pratiques tenant compte des traumatismes, le projet cherche à renforcer l'accès à la justice et le soutien aux victimes.

Enfin, chaque 25 novembre, l'UE commémore la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, réaffirmant ainsi son engagement à éradiquer la violence contre les femmes et les filles, tant au sein de l'UE qu'à l'international, et appelle à agir en solidarité avec les victimes et les survivantes.

Ces initiatives, combinées avec l'action des autorités locales et des services sociaux, assurent une approche coordonnée pour la prévention et la gestion des violences domestiques en Estonie.

Toutefois, le fléau relatif aux violences conjugales s'accroît dans la mesure où d'après *le site ERR.ee*, en Estonie, 7 896 cas de violence domestique ont été enregistrés cette même année, illustrant un problème préoccupant à l'échelle nationale. Les données révèlent que 46 % des crimes violents en Estonie sont des violences domestiques, avec une majorité écrasante des auteurs (86 %) étant des hommes et des victimes (79 %) étant des femmes. De plus, environ 26 % des crimes de violence domestique impliquent des enfants, soit en tant que victimes, soit en tant que témoins. Une enquête approfondie réalisée par *Statistics Estonia* en 2023 a révélé des taux significatifs de violence domestique parmi les femmes en Estonie : jusqu'à 41 % des femmes ont rapporté avoir été victimes de violence conjugale. Parmi elles, 39 % ont subi des violences psychologiques, 13 % des violences physiques (y compris des menaces), et 9 % des violences sexuelles. Ces chiffres mettent en évidence l'ampleur des violences domestiques dans le pays et soulignent l'urgence de renforcer tant es mesures de prévention et de soutien aux victimes que les mesures répressives.

## **Bibliographie**

- <https://www.britannica.com/place/Estonia/History> (histoire de l'Estonie)
- <https://atlasocio.com/classements/societe/femme/classement-etats-par-femmes-victimes-de-violences-europe.php> (Statistiques de 2019 à 2023)
- <https://www.riigiteataja.ee/akt/740766> (Code de procédure pénale Estonien)
- <https://www.psytel.eu/PSYTEL/psy-projets/psyviolences-f.php>(programme DAPHNE)
- <https://rm.coe.int/1680084840> (Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique)
- [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?Treaty=CEDAW&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?Treaty=CEDAW&Lang=en) (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW))
- [https://www.omct.org/site-resources/legacy/fr\\_2003\\_06\\_estonie\\_2020-12-11-144654.pdf](https://www.omct.org/site-resources/legacy/fr_2003_06_estonie_2020-12-11-144654.pdf) (Estonie : Un rapport du Comité des Droits de l'Homme)

- [https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-8&chapter=4&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&clang=_fr) (Convention d'Istanbul – ratification)
- <https://www.riigiteataja.ee/akt/184289> (Code pénal Estonien)
- <https://rm.coe.int/rapport-d-evaluation-de-reference-du-grevio-estonie/1680aad07d> (Rapport GREVIO de 2022)
- [https://et.wikipedia.org/wiki/Eesti\\_Naisteühenduste\\_Ümarlaud](https://et.wikipedia.org/wiki/Eesti_Naisteühenduste_Ümarlaud) (La Table ronde des associations de femmes estoniennes)
- <https://naistetugi.ee/traumateadlikkus-eestis/> (Centre de soutien et d'information des ONG pour les femmes)
- <https://humanrights.ee/en/> (Association Estonian Human Rights Centre)
- <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/estonia-human-rights-should-steer-policies-for-women-older-persons-minorities> (Estonie : les droits de l'homme devraient orienter les politiques concernant les femmes, les personnes âgées et les minorités)
- [https://commission.europa.eu/news/eu-calls-end-violence-against-women-2023-11-24\\_en](https://commission.europa.eu/news/eu-calls-end-violence-against-women-2023-11-24_en) (EU calls for end of violence against women)
- [https://naistetugi.ee/wp-content/uploads/2022/07/Care4Trauma\\_Hetkeolukorra-aruanne.pdf](https://naistetugi.ee/wp-content/uploads/2022/07/Care4Trauma_Hetkeolukorra-aruanne.pdf) (Projet Care4trauma, Rapport de situation actuelle – Estonie)
- <https://news.err.ee/1609301217/statistics-two-in-five-estonian-women-experience-intimate-partner-violence> (Statistics: Two in five Estonian women experience intimate partner violence)
- <https://news.err.ee/1609176253/orange-color-and-lights-on-in-unity-to-end-violence-against-women> (Orange color and lights on – in unity to end violence against women)

## **Chapitre 10 :** **Le droit face aux violences intrafamiliales en Finlande**

**Eléna CHELIN**

La Finlande est un des pays européens réputé pour être l'un des pays phares en termes d'égalité homme/femme. En effet, les autorités finlandaises ont commencé à s'attaquer à la violence domestique et à d'autres formes de violence dès le début des années 1990, et une collaboration entre le gouvernement et les Organisations Non Gouvernementales s'est rapidement mise en place.

Cependant, les statistiques finlandaises publiées le 20 juin 2024 montrent que les violences intrafamiliales ne font qu'augmenter au cours des années. 12 300 victimes de violences domestiques ont été reportées. Ce nombre montre une augmentation globale de 5% des victimes total en une année. Les victimes de leur conjoint/e ont augmenté de 10,7%. et les violences parentales sur leurs enfants ont augmenté de 10%.<sup>40</sup>

A cet égard, la Finlande a récemment fourni des efforts substantiels en vue d'atteindre l'égalité et de promouvoir les droits des femmes au niveau national. A titre principal, la Finlande a adhéré à la Convention d'Istanbul, qu'elle a ratifié le 17 avril 2015<sup>41</sup>. Dans le cadre de cette Convention, le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur l'action contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) a élaboré un rapport en 2019 sur les mesures d'ordre législatif prises par la Finlande pour donner effet à la Convention.<sup>42</sup> L'étude de ce rapport permet d'appréhender d'un point de vue global la législation du pays.

Les autorités finlandaises ont témoigné d'une volonté politique claire dans la mise en œuvre d'une législation favorable à la lutte des violences intrafamiliales. Ainsi, plusieurs institutions ont été mises en place :

- Un Comité de coordination (NAPE) grâce auquel plusieurs mesures, comme la création et le financement de Nollalinja, un service d'assistance téléphonique, a été mis en place.
- Des centres d'aide d'urgence pour les victimes de violence sexuelle (SERI) se retrouvent dans tout le pays.
- Des refuges pour victimes de violence domestique, financés au moyen de fonds versés par le gouvernement central. Le financement global alloué a été considérablement augmenté pour la lutte contre ces violences.

Malgré ces différents processus mis en œuvre, le GREVIO a pu reprocher à la législation finlandaise son approche des infractions sexuelles, son approche trop neutre face aux violences pourtant formées majoritairement contre les femmes, et des lacunes encore trop conséquentes des autorités en charge.

La législation finlandaise en matière de violences intrafamiliales se découpe en plusieurs volets comme la prévention, la protection et le soutien apportés aux victimes, le droit matériel et finalement les procédures mises en place.

---

<sup>40</sup> Statistics on domestic and intimate partner violence report by "Statistic Finland"

<sup>41</sup> Convention entrée en vigueur en 2014 pour la prévention et la lutte contre les violences domestiques.

<sup>42</sup> Rapport du GREVIO du 2 septembre 2019

## **I. Les mesures de sensibilisation et de soutien**

En Finlande, le plan d'action finlandais pour la période 2010-2015 pour réduire la violence à l'égard des femmes a permis de mettre en place de nombreuses mesures quant à la prévention de la violence envers les femmes et les violences intrafamiliales.

En effet, un ensemble de campagnes de sensibilisation aux niveaux régional et national ont été mis en place. Des programmes scolaires, professionnels, et carcéraux ont permis de renforcer la prévention contre la violence. Les professionnels reçoivent des formations initiales et continues pour traiter au mieux les victimes avec qui ils sont en contact. Les enfants suivent des cours sur l'égalité homme/femme. Les prisonniers peuvent, de manière facultative et volontaire, suivre des programmes visant à réduire le risque de récidive en identifiant et en traitant les modèles de pensée et les schémas comportementaux liés aux agressions sexuelles.<sup>43</sup>

Diverses initiatives locales ont été prises pour assurer une réponse dite « interinstitutionnelle » à la violence domestique. Ainsi, des structures diversifiées de soutien accueillent toutes les femmes ayant subi des violences intrafamiliales ou autres, ainsi que tous les enfants violentés ou témoins de violence.

Par exemple, la loi finlandaise énonce désormais l'obligation pour les services de protection sociale de fournir soutien et assistance aux femmes qui subissent ou risquent de subir des violences domestiques ou d'autres formes de violences et de mauvais traitements. A cet égard, les professionnels en contact direct avec les violences intrafamiliales reçoivent de la documentation, une formation continue et des lignes directrices plus générales sur la façon de répondre à certaines formes spécifiques de violence à l'égard des femmes.

Pour obtenir de l'aide, les femmes et les filles victimes de violence peuvent se tourner vers des refuges et des services de conseil. A titre d'exemple, il est possible d'évoquer l'établissement « *Monika Multi-Cultural Women's Association* ». Ce refuge est spécialisé dans le soutien et la protection des femmes et filles migrantes victimes ou risquant d'être victimes non seulement de violence domestique mais aussi de mariage forcé ou d'autres formes de violence « liée à l'honneur ». Il existe également des groupes d'entraide et des services de Conseil.

La plupart des refuges sont gérés par des ONG mais certaines municipalités administrent elles aussi des refuges pour victimes de violence domestique. Ces refuges favorisent une approche axée sur l'intérêt supérieur de l'enfant. C'est pourquoi les services sociaux doivent veiller à ce que les soins apportés aux enfants victimes de violences – ou aux enfants témoins de violence — reçoivent des soins appropriés, et soient traités de façon à surmonter l'épreuve qu'ils viennent de subir.

La loi finlandaise rend obligatoire le signalement par des professionnels de mauvais traitement sur des enfants. Cependant, il apparaît dans le rapport du GREVIO que de nombreux professionnels ne sont pas suffisamment informés ou formés et ne répondent pas de manière adéquate à la situation.

De manière positive, le 29 décembre 2021, le Fonds au profit des victimes (FPV) de la Cour pénale internationale (CPI) et le gouvernement de la Finlande ont signé un nouvel accord de quatre ans (2021 - 2025) d'un montant total de 1,2 million d'euros. Cette contribution est affectée au soutien des survivants de violences sexuelles et sexistes.

---

<sup>43</sup> Par exemple, les programmes anglais Sex Offenders Treatment Programs.

## II. Les mesures de prévention et de répression

Les violences intrafamiliales sont appréhendées sous deux angles différents : sous l'angle du droit civil, et sous l'angle du droit pénal.

### a) **Droit civil**

Concernant le **droit civil**, il tend à « obliger les auteurs de violences à répondre de leurs actes, au moyen de mesures pénales et autres, mais aussi de prévoir des voies de droit qui permettent de dénoncer les manquements d'acteurs étatiques et d'y remédier ». Il ressort de cette définition donnée par le GREVIO que le droit civil tend d'une part à rendre responsables les agents publics lorsque ceux-ci n'ont pas été compétents pour répondre à la violence et tend d'autre part à punir les auteurs de violences.

Le droit civil permet une indemnisation des victimes. Cette indemnisation est en priorité versée par les auteurs de l'infraction, mais sera reversée à la victime par le Trésor Finances public finlandais si l'auteur de l'infraction n'est pas en capacité de payer.

Le droit civil permet également de protéger les enfants des victimes. Les responsables municipaux de la protection de l'enfance doivent s'assurer que les droits et la sécurité des victimes et des enfants sont respectés. L'exercice des droits de visite ou de garde ne doivent compromettre ni les droits ni la sécurité des victimes et des enfants. Cependant, les juges ont tendance à ne pas considérer les violences d'un des parents comme impliquant une nécessité de restreindre les droits de visite de ce parent violent, laissant les enfants dans une situation particulièrement vulnérable.

Enfin, différentes catégories **d'ordonnances de protection** sont possibles : des ordonnances de protection temporaire, délivrées en urgence pour éviter tout contact et qui peuvent être délivrées par les services de police ou le Procureur, et des ordonnances de protection de longue durée, prononcées par les tribunaux. Ces dernières peuvent être des ordonnances de protection intrafamiliale, qui permettent notamment d'expulser une personne du domicile pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois, dès lors que les membres d'une famille partagent un domicile de manière permanente, ou des ordonnances de protection générale, d'une durée maximale de douze mois.

### b) **Droit pénal**

En ce qui concerne le **droit pénal**, le gouvernement finlandais a mis en place une obligation de signalement aux services répressifs et d'enquête. Les membres des services répressifs finlandais sont chargés de répondre rapidement aux infractions et sont formés à cet effet. Les agressions mineures dans des affaires de violence domestique ont été érigées en infractions poursuivies d'office, ce qui obligent les policiers à enregistrer toutes les agressions, y compris les agressions mineures intrafamiliales. Les autorités publiques ont ensuite obligation d'enquêter sur la plainte. Cependant, malgré ces obligations, seulement 10% des violences sont signalées, ce qui en fait les infractions les moins signalées en Finlande.

De manière générale, les dispositions du droit pénal finlandais sont considérées trop générales et pas assez spécifiques, laissant subsister de nombreuses lacunes. Les infractions sexuelles sont celles qui ont suscitées le plus d'indignation. En effet, le viol n'est pas caractérisé par la simple absence de consentement. Il est catégorisé en fonction du degré de violence physique utilisée, des menaces de violence proférées par l'agresseur ou à partir de l'obligation de démontrer que la victime se

trouvait dans un état de peur ou d'impuissance et incapable de se défendre, de formuler ou d'exprimer sa volonté. Il en découle que certaines formes de viol n'étaient pas caractérisées comme tel par la loi finlandaise. C'est pourquoi le GREVIO a publié un rapport sur la question et que des nombreux organismes, comme Amnesty international, ont condamné la législation finlandaise. Une réforme du code pénal finlandais est en cours à l'heure actuelle.

De plus, la violence psychologique n'est pas explicitement érigée en infraction pénale et le harcèlement ne constitue une infraction pénale que si la victime a formalisé que les actes étaient « indésirables ». Il ressort aussi du rapport du GREVIO que les autorités publiques ont tendance à délaissé les enquêtes et les poursuites pénales lorsqu'une médiation a précédemment été proposée.

En conclusion, la mise en place de structures et de programmes ont permis d'avancer dans la lutte contre la violence intrafamiliale. Cependant, mêmes si la réponse finlandaise face à la violence est réelle, celle-ci ne permet pas de refréner le nombre des victimes. Le problème semble se trouver principalement dans l'absence de signalement des violences, ce qui a pu être considéré comme un « problème de mentalité finlandaise ». De plus, une réforme du code pénal est impérative pour un véritable changement.

### **Bibliographie :**

1. Statistics on domestic and intimate partner violence report by "Statistic Finland"
2. Convention d'Istanbul, adoptée en 2011 et en vigueur depuis 2014
3. Rapport du GREVIO du 2 septembre 2019
4. Sex Offenders Treatment Programs (SOTP)

## **Chapitre 11 :** **Le droit face aux violences intrafamiliales en Grèce**

**Tanguy Da SILVA**

Les violences intrafamiliales constituent un problème majeur en Grèce, comme dans de nombreuses autres sociétés, touchant de façon disproportionnée les femmes et les enfants. Elles se manifestent sous diverses formes, qu'il s'agisse de violences physiques, psychologiques, sexuelles ou économiques. Ce fléau, longtemps minimisé ou dissimulé, fait aujourd'hui l'objet d'une attention croissante de la part des institutions et des pouvoirs publics, révélant l'ampleur et la gravité du problème. Malgré les avancées législatives, les normes sociales et culturelles profondément enracinées continuent parfois de freiner la dénonciation et la prise en charge efficace de ces violences.

Divers facteurs socioculturels et économiques peuvent être liés à ces violences, ainsi qu'à la manière dont elles sont perçues. Il y a en Grèce une forte influence des normes patriarcales, pour des questions culturelles et parfois religieuses.

De surcroît, les violences intrafamiliales en Grèce sont souvent entourées de tabous qui les relèguent à la sphère privée, empêchant ainsi les victimes de demander de l'aide. La honte et la stigmatisation, particulièrement fortes dans les petites communautés et les zones rurales, contribuent à maintenir le silence des victimes. Celles qui osent briser ce silence font face à de graves répercussions sociales, telles que l'isolement, le rejet familial, ou la perte de statut. Les perceptions publiques et médiatiques renforcent cette stigmatisation, tandis que la crise économique exacerbe les inégalités de genre, rendant les femmes plus vulnérables et dépendantes, et donc plus enclines à rester dans des relations abusives.

L'impact de la crise économique de 2008 sur les familles grecques s'est traduit par une intensification des tensions domestiques, alimentées par la perte d'emploi, l'insécurité financière, et un climat d'incertitude croissante. Une corrélation nette se dessine entre la pauvreté, l'exclusion sociale et l'augmentation des violences intrafamiliales, exacerbée par le stress accru et l'instabilité économique. De plus, une autre conséquence de la crise économique est le sous-financement des structures d'aide, rendant l'accès aux ressources plus difficile pour les victimes.

La pandémie de COVID-19 a également eu un impact important : pendant les périodes de confinement, une augmentation des signalements pour violences intrafamiliales a pu être observée. En ce sens, une étude statistique a été réalisée.

### **I. Définition et cadre légal des violences intrafamiliales en Grèce**

#### **A. Définition et types de violences intrafamiliales**

Les délits de violence domestique sont définis dans la loi 3500/2006, telle que modifiée et applicable dans les dispositions du code pénal et peuvent être distingués dans les catégories suivantes :

- « Violences physiques, telles que blessures corporelles, atteintes à la santé, atteintes physiques dangereuses et graves, infliction méthodique de douleurs physiques intenses ou d'épuisement physique, dangereuses pour la santé, ou de douleurs psychiques, susceptibles



de provoquer des atteintes psychiques graves, notamment par l'isolement prolongé de la victime.

- La violence psychologique, telle que la menace, la violence illégale (c'est-à-dire la contrainte à un acte, une omission ou une tolérance sans que la victime y soit obligée, par le recours à la force ou à la menace d'un danger grave et immédiat).
- Les violences sexuelles, telles que l'insulte à la dignité sexuelle, en paroles ou en actes, le viol
- La loi 3500/2006 ne prévoit aucun délit constituant une violence domestique économique ou une maltraitance domestique. Toutefois, les délits de violence économique et d'injure sont prévus et sanctionnés sur la base des dispositions du Code pénal et sont signalés. »

## **B. Cadre légal pénal actuel en Grèce**

La violence domestique est punie par les dispositions de la loi 3500/2006 (F.E.K. A'232) "Sur le traitement de la violence domestique et d'autres dispositions", (telle que modifiée par la loi 4531/2018 et la loi 5090/2024), est un délit qui fait l'objet de poursuites d'office (n° 17 §1 de la loi 3500/06), alors que le dépôt d'une plainte n'est pas requis.

Dans les dispositions de l'article 21 de la loi 3500/06 (telle que modifiée par la loi 5090/2024 et en vigueur), il est prévu que les victimes de violence domestique ont droit au soutien moral et à l'assistance matérielle nécessaire de la part des personnes morales de droit public ou privé qui opèrent spécifiquement à ces fins sous la tutelle des ministères de l'Intérieur, de la Santé ou de la Cohésion sociale et de la Famille, et par les services sociaux des collectivités territoriales. Les autorités policières qui, dans le cadre de leurs attributions, traitent des cas de violence domestique sont tenues d'en informer sans délai cet organe ainsi que les organes susmentionnés, afin que l'assistance nécessaire, selon le cas, puisse être fournie immédiatement.

De plus, la Grèce est devenue partie à la Convention d'Istanbul en octobre 2018, ce qui implique que désormais les obligations et les standards minimum imposés par ce traité sont ainsi appliqués sur le territoire.

De surcroît, l'usage de la violence au sein de la famille est interdit par la loi. Les parents ne sont pas autorisés à recourir à la violence envers leurs enfants ou en leur présence. La loi grecque exige que les enfants soient protégés contre l'exposition à toute forme de violence au sein de la famille, qu'ils en soient directement victimes ou non. Toute personne peut signaler ces incidents et engager des poursuites contre les parents. Toute forme de violence est interdite, que ce soit envers les enfants ou entre les membres de la famille.

Toutefois, des problèmes d'application et des lacunes législatives sont pointés du doigt depuis maintenant plusieurs années. En effet en Grèce, l'absence de politique publique adéquate est critiquée par les proches des victimes, qui appellent à des réformes urgentes dans la gestion de la violence à l'égard des femmes. Selon une enquête sur les violences faites aux femmes, seulement 3 % des hommes poursuivis pour violences domestiques en Grèce sont emprisonnés chaque année, illustrant un manque de sévérité dans les sanctions judiciaires.

Par ailleurs, les résultats d'une enquête récente mettent en évidence une augmentation alarmante des féminicides en Europe, avec la Grèce enregistrant la plus forte hausse. En 2021, le nombre de féminicides en Grèce a augmenté de 187,5 %, passant de 8 en 2020 à 23 en 2021. Ce phénomène a ravivé le débat sur la reconnaissance du féminicide comme un crime distinct.

Le 1er août 2024, un projet proposé par Apotre Kopanidis, Le projet de loi proposé apporte des modifications importantes au Code pénal et au Code de procédure pénale, ainsi qu'à la première loi sur les délits de violence domestique (N 3500/2006). Ces amendements clarifient la question de l'abrogation implicite ou non de la loi N 3500/2006 par la N 4619/2019, qui a introduit un nouveau Code pénal. Ils lèvent l'ambiguïté, car il n'est pas logique de modifier une loi considérée comme abrogée. De plus, le champ d'application de la loi sur la violence domestique est élargi avec l'introduction d'une nouvelle catégorie de personnes, étendant ainsi la portée des délits de violence et de menaces domestiques.

## **II. Le nécessaire renforcement de la protection des victimes**

### **A Dispositifs d'aides aux victimes**

Il existe actuellement des services de soutien aux victimes de violences. La Ligne d'Urgence SOS 15900 est un service national gratuit, disponible 24h/24 et 7j/7, qui permet aux femmes victimes de violences ou à des tiers de contacter une agence de lutte contre la violence sexiste. Des psychologues et sociologues y offrent une assistance immédiate. Les femmes peuvent également communiquer par courriel à [sos15900@isotita.gr](mailto:sos15900@isotita.gr).

Malheureusement, depuis la crise du COVID et en raison de la situation économique du pays, il n'a pas eu de renforcement des aides juridiques, psychologiques, et sociales pour les victimes de violences intrafamiliales.

Le groupe d'experts sur l'action contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique a publié un rapport sur la Grèce. Le rapport relève également plusieurs préoccupations. Ainsi, la Grèce manque de centres d'aide aux victimes de viols et / ou de centres d'orientation pour les victimes de violences sexuelles, ce qui est d'autant plus inquiétant que l'évaluation du GREVIO met en évidence « des taux élevés d'attrition dans les affaires de violence envers les femmes et de faibles taux de condamnation, en particulier dans les affaires de viols ». En outre, seuls 20 refuges pour les femmes victimes de violence fonctionnent en Grèce, avec une capacité totale d'environ 450 lits individuels. Etant donné l'objectif inscrit dans la Convention d'Istanbul d'une place familiale pour 10 000 habitants, le nombre de places disponibles en Grèce devrait être « considérablement augmenté », selon le GREVIO. En outre, la Grèce dispose de trop peu de programmes de conseil pour les auteurs de violences domestiques.

Le féminicide de Kyriaki Griva, une jeune femme de 28 ans assassinée à Agioi Anargyro, près d'Athènes, a profondément choqué la Grèce. Malgré ses tentatives de refuge et son appel désespéré à l'aide près d'un commissariat, sa demande d'escorte policière a été refusée, avec une réponse indifférente de l'opératrice. L'absence de mesures pour évaluer le risque a conduit à sa mort tragique. À la suite de ce drame, plusieurs policiers, dont ceux impliqués dans l'incident, ont été démis de leurs fonctions et font l'objet d'une enquête.

Un guide interne de 21 pages, diffusé en Grèce en août 2021, était censé orienter la police dans sa réponse aux incidents de violence domestique, mais il présente des lacunes cruciales. Notamment, il ne propose aucun protocole pour assurer le transport sécurisé des citoyens, laissant cette responsabilité à la discrétion des policiers. Bien qu'il mentionne la nécessité de protéger les personnes impliquées, l'absence de directives claires a contribué à des échecs dans la protection des victimes. Les récents féminicides en Grèce révèlent l'urgence de réformer le système judiciaire et policier pour garantir la sécurité des citoyennes, une promesse encore non tenue malgré les engagements du gouvernement.

## **B.Rôle des institutions internationales et de l'Union européenne**

Etant membre de l'Union Européenne, la Grèce a l'obligation d'aligner sa politique nationale sur les standards européens.

Comme indiqué précédemment, la Grèce est par ailleurs partie à la Convention d'Istanbul, et doit ainsi veiller à respecter les acquis de cette dernière.

La Grèce a été condamnée en 2022 par la Cour Européenne des Droits de l'Homme « Papadopoulos c. Grèce ». Dans cette affaire, un père a été condamné pour violences sexuelles commises sur son fils, fondée en partie sur la déposition de ce dernier alors âgé de 9 ans.

Dans son premier rapport sur la Grèce, le GREVIO salue les avancées depuis l'adhésion au traité en 2018, notamment la création de 74 unités de police spécialisées, l'adoption de lignes directrices pour l'intervention policière dans les cas de violence domestique, l'amélioration de la collecte de données sur la violence sexiste, et la révision du cadre juridique, incluant une nouvelle définition du viol basée sur le consentement.

De plus, il existe aujourd'hui plusieurs programmes de coopération et de financement au sein de l'Union Européenne afin d'aider les états à mettre en place divers politiques locales.

La Grèce a reçu 5,3 milliards d'euros du FSE+ pour améliorer les services sociaux et de santé, avec un accent sur les groupes vulnérables, et soutenir l'éducation inclusive ainsi que la réduction de la pauvreté infantile. Le programme Droits, Égalité et Citoyenneté (REC) finance des initiatives pour promouvoir l'égalité des sexes et lutter contre les violences faites aux femmes et aux enfants. Le Fonds pour l'asile, la migration et l'intégration (FAMI), destiné à la gestion des migrations, soutient aussi les femmes migrantes victimes de violences domestiques en leur offrant une assistance spécifique.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW, selon l'acronyme anglais) a examiné le rapport présenté par la Grèce au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Lors des échanges entre les experts du Comité et la délégation grecque venue présenter ce rapport, de nombreux efforts entrepris par l'État grec pour promouvoir l'égalité et les droits des femmes et des filles à l'échelle nationale ont été salués, notamment l'adoption de la Loi 4604/2019 qui vise à instaurer une véritable égalité entre les genres.

## **Bibliographie**

<https://www.astynomia.gr/odigos-tou-politi/chrisimes-symvoules/endooikogeneiaki-via/an-gnorizo-otikapoio-eniliko-i-aniliko-atomo-kakopoieitai-systimatika-pos-boro-na-voithiso/#:~:text>

<https://www.astynomia.gr/odigos-tou-politi/chrisimes-symvoules/endooikogeneiaki-via/an-gnorizo-otikapoio-eniliko-i-aniliko-atomo-kakopoieitai-systimatika-pos-boro-na-voithiso>

<https://greece.refugee.info/fr/articles/4985632233623>

<https://www.courrierinternational.com/article/rapport-la-grece-enregistre-la-plus-forte-hausse-du-nombre-de-femicides-en-europe>

<https://www.madmoizelle.com/la-grece-constate-une-explosion-des-femicides-ces-dernieres-annees-1502225>

Police : un journal de politiques et de pratiques , volume 17, 2023, paad004,

<https://www.coe.int/fr/web/portal/-/istanbul-convention-council-of-europe-expert-group-on-violence-against-women-issue-reports-on-greece-ireland-and-republic-of-moldova>

<https://lepetitjournal.com/athenes/la-grece-face-un-nouveau-cas-de-femicide-385705>

<https://daily.nb.org/arthrografia/endooikogeneiaki-via-oi-proothoumenes-allages-stous-poinikous-kodikis/>

<https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/grece-securite-femmes-enfants-menacee-projet>

## Chapitre 12 : Le droit face aux violences intrafamiliales en Hongrie

**Maëlie ARNOUX**

La Hongrie est depuis 2011 critiquée par l'Union européenne, en raison des réformes instituées par le gouvernement Orbán sur divers sujets comme la politique migratoire, le fonctionnement de la justice et plus généralement les principes de l'Etat de droit, dont font notamment partie les droits des femmes et les droits de la communauté LGBT+.

En effet, selon l'indice d'égalité des genres 2023, publié par l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, la Hongrie était classée à la 26<sup>e</sup> place sur les 27 États membres de l'UE pour ses performances globales, et à la dernière place dans le domaine du pouvoir.

Il n'est donc pas étonnant de constater qu'il existe peu de textes législatifs luttant contre les violences conjugales et les violences intrafamiliales en général (I). Et même au niveau européen, la Hongrie peine à suivre le rythme des autres pays de l'Union Européenne, puisqu'elle fait partie des 5 membres à ne pas avoir ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique qu'elle a pourtant signé en 2014. Les sanctions à l'égard de telles violences sont donc limitées (II), bien que certains dispositifs de protection d'urgence soient mis en place depuis quelques années (III).

### **I. Les normes légales**

#### **A. Ordre interne**

La définition des violences conjugales se situe à l'article 212/A du Code pénal hongrois, article introduit par la loi C de 2012 (Act C of 2012 on the Criminal Code), et qui dispose que :

« Une personne qui, au détriment d'un parent de l'enfant de cette personne ou au détriment préjudice d'un parent, d'un ancien conjoint, d'un ancien concubin, d'un tuteur ou d'un tuteur, ou d'une personne physique sous la garde ou la tutelle de cette personne, à condition qu'au moment ou avant la commission, le parent, l'ancien conjoint, l'ancien concubin, le tuteur, le tuteur ou la personne sous tutelle ou tutelle concernée vivait dans le même ménage ou à la maison avec cette personne, régulièrement

a) se comporte d'une manière violente et humiliante qui porte gravement atteinte à la dignité humaine,

b) supprime des biens matériels qui entrent dans le cadre d'activités économiques communes ou appartiennent à la propriété commune et provoque ainsi de graves privations pour la partie lésée par conséquent est coupable d'un délit et sera puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans, à moins qu'une infraction pénale plus grave ne soit établie.

(2) Une personne qui commet, régulièrement et contre une personne spécifiée au paragraphe (1)

a) l'infraction pénale consistant à causer des lésions corporelles comme spécifié à l'article 164 (2), ou une insulte, comme spécifié à l'article 227 (2) est coupable d'un crime et sera puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à à trois ans,

b) l'infraction pénale consistant à causer des lésions corporelles comme spécifié à l'article 164 (3) ou (4), la violation de la liberté personnelle telle que spécifiée à l'article 194 (1), ou la contrainte sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans.

(3) L'auteur de l'infraction pénale de violence domestique peut également faire l'objet d'une peine interdiction d'entrer dans certaines zones. »

Ainsi, il est possible de constater que 3 catégories de violences conjugales sont condamnées : physiques, psychologiques et économiques.

Si cela semble suffisant, il manque en réalité la reconnaissance des violences sexuelles. En effet, selon le portail de statistiques Statista, la Hongrie est l'un des seuls pays de l'Union Européenne à ne pas définir les violences sexuelles comme faisant partie des violences domestiques, ce qui empêche de véritablement proscrire les violences faites aux conjoints, partenaires et concubins, qui d'ailleurs concernent particulièrement les femmes. Et si la première partie de l'article 212/A définit assez largement la notion de « parent de l'enfant », nous verrons plus tard que les sanctions ne semblent pas suffisantes pour protéger efficacement les victimes de ce type de violence.

Concernant plus précisément les violences infantiles, elles sont proscrites par le 1 de la section 208 du Code Civil hongrois, introduit par la loi V de 2013 (Act V of 2013 on the Civil Code) : « (1) Une personne qui est tenue d'élever, de surveiller ou de prendre soin d'un mineur, y compris le concubin d'un parent exerçant la garde parentale ou d'un tuteur, ainsi qu'un parent privé du droit de garde parental s'il vit dans le même foyer où à son domicile en tant que mineur, met en danger le développement physique, mental, moral ou affectif du mineur en violant grossièrement ses devoirs correspondants est coupable d'un crime et est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans. »

Là encore, la définition des violences infantiles ne semble pas assez précise pour protéger suffisamment les mineurs de ce type d'agression, puisque l'affirmation « mettre en danger le développement physique, mental, moral ou affectif du mineur en violant grossièrement ses devoirs correspondants » est très vague.

Enfin, selon le rapport annuel de 2005 de l'organisation non gouvernementale Amnesty International, le Parlement hongrois en avril 2003 avait adopté une résolution qui ordonnait au gouvernement d'élaborer un projet de loi comportant des ordonnances qui imposeraient certaines restrictions aux conjoints ou compagnons violents et de créer des centres d'accueil pour les femmes battues, exigences qui n'ont jamais été respectées par le gouvernement. Cela montre encore une fois que la Hongrie a encore des progrès à faire en matière de protection des épouses et des compagnes, d'autant plus qu'en réalité, le code pénal hongrois ne punit que la « violence entre partenaires » et non la violence familiale, qui n'est donc pas une infraction autonome, et par conséquent une infraction moins réprimandée.

## **B. Ordre européen**

Adoptée le 7 avril 2011 et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2014, la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du Conseil de l'Europe (plus communément appelé la Convention d'Istanbul) prévoit un cadre de prévention, de protection, de poursuites et de services adaptés pour protéger les femmes victimes de violences domestiques. Les Etats qui l'ont ratifié doivent sensibiliser leur population, organiser la collecte de données, et punir pénalement les violences physique, sexuelle et psychologique fondées sur le genre (viol, harcèlement, mutilations génitales, mariage forcé...).

Cependant, la Hongrie fait partie des 5 Etats-membres sur 27 qui l'ont signée mais qui ne l'ont pas ratifiée, avec la Bulgarie, la Hongrie, la Lituanie, la République tchèque et la Slovaquie. Elle n'a donc aucune obligation de l'appliquer dans son système juridique interne. Ainsi, le Parlement hongrois a adopté le 5 mai 2020 une déclaration rejetant la ratification de la Convention d'Istanbul, décision contestée par l'ONG Amnesty International Hongrie, qui la considère comme dangereuse au regard du nombre de violences domestiques qui a doublé depuis le confinement en période de Covid-19, d'autant plus que la situation des femmes victimes de violences était déjà considérée comme « déplorable » en matière de prévention, de lutte, d'enquête et de poursuites. Les arguments avancés par le gouvernement hongrois mettaient en avant la promotion de la « migration illégale » et de « l'idéologie destructrice du genre », arguments fortement rejetés par la société civile, sans toutefois de réactions de la part du gouvernement, sauf par un décret du 4 mai 2020 disposant que la police peut ordonner l'éloignement des auteurs de violences de leurs victimes et leur proposer un relogement, qui a finalement peu porté ses fruits en raison des conditions du confinement.

Cependant, depuis le 28 juin 2023, l'Union Européenne a ratifié la Convention d'Istanbul après l'approbation du Parlement européen (10 mai) et du Conseil de l'Union européenne (1er juin), et elle est donc entrée en vigueur pour l'Union européenne (1<sup>er</sup> octobre). Toutefois, cette adhésion n'oblige pas les Etats-membres de l'Union à la ratifier, seulement à collecter des données sur les violences faites aux femmes et de les communiquer à la Commission européenne. Les Etats réfractaires doivent aussi prendre compte le statut spécial d'une femme qui fait l'objet d'une procédure d'expulsion du territoire. L'Union européenne a fait de cette adhésion une priorité dans le but de promouvoir l'égalité homme-femme, et le Parlement européen a plusieurs fois demandé la ratification par tous les Etats-membres et condamné les tentatives de certains de révoquer les mesures déjà prises pour l'appliquer. Preuve en est la Résolution du 6 octobre 2021 sur les conséquences des violences conjugales et des droits de garde sur les femmes et les enfants, qui insiste fortement sur l'importance de cette convention pour lutter contre les violences fondées sur le genre faites aux femmes et les violences domestiques.

Outre le fait de refuser de ratifier la Convention d'Istanbul, la Hongrie est aussi l'un des Etats-membres qui bloque la reconnaissance d'un crime de viol européen. En effet, une directive était en cours de discussion en 2023, la première loi européenne luttant contre les violences faites aux femmes. Elle permettrait d'harmoniser les définitions juridiques de ces violences afin d'améliorer les sanctions pénales et la prévention contre ce type d'abus. Par exemple, le cyberharcèlement, les mutilations génitales féminines, les mariages et stérilisations forcés sont désormais des infractions pénales grâce à cette directive finalement adoptée en mai 2024. Cependant, la Hongrie fait partie des pays qui ont refusé d'inclure la définition d'un crime de viol européen dans cette directive. La définition aurait été « un acte sexuel sans consentement », ce qui aurait permis de créer des sanctions communes aux Etats-membres afin de lutter plus efficacement contre ce type de violences. La Hongrie invoque notamment le fait que l'article 83 du TFUE, sur lequel se fonde le texte et qui énumère les domaines qui peuvent être harmonisés en matière d'infractions pénales, ne permet pas de légiférer sur le sujet, car l'Europe ne serait pas compétente en droit pénal. Cet argument, reposant plus sur la forme que sur le fond, montre encore la réticence de la Hongrie à lutter contre les violences domestiques et les violences faites aux femmes en général, d'autant plus que l'on peut se poser la question de savoir si elle va ratifier cette directive, ou s'en abstenir, comme avec la Convention d'Istanbul, alors que le délai est ici de 3 ans pour la ratification.

## **II. Les sanctions**

### **A. Les sanctions pénales**

Les sanctions pénales des violences conjugales sont toutes contenues dans le Code pénal hongrois, tout d'abord à l'article 211/A : certaines violences psychologiques (atteinte à la dignité humaine) et les violences économiques sont punies de 2 ans d'emprisonnement maximum sauf infraction pénale plus grave, et les violences physiques régulières guérissant en moins de 8 jours et certaines violences psychologiques régulières (insultes) sont punies de 3 ans d'emprisonnement maximum, tandis que les violence physiques régulières guérissant en plus de 8 jours, la violation de la liberté sur une personne et la contrainte sont punies de 5 ans d'emprisonnement maximum.

On remarquera qu'en supplément d'être plus légèrement punies que les violences domestiques commises dans d'autres pays de l'Union européenne tels que la France ou l'Allemagne, les violences domestiques en Hongrie ne font l'objet d'aucune amende.

On regrette également l'absence de reconnaissance de violences sexuelles, ce qui empêche d'éventuelles sanctions. Quant à l'interdiction d'entrer dans certaines zones pour l'auteur de violences, il n'est pas mentionné les cas dans lesquels elle peut être appliquée.

Concernant les violences familiales infantiles, elles sont certes considérées comme un crime, mais ne sont punies de que 5 ans d'emprisonnement maximum, et aucune autre mesure de protection n'est mentionnée.

Enfin, le refus précédemment mentionné de la Hongrie de créer un crime de viol européen empêche de prévoir des sanctions communes des violences domestiques dans l'Union européenne et donc de protéger plus efficacement les victimes de telles violences.

## **B. Les sanctions civiles**

Très peu de sanctions civiles sont prévues pour les violences domestiques, et l'on retiendra la principale : la résiliation du droit de garde par le parent de la section 4:191 du Code Civil hongrois introduite par la loi V de 2013.

Elle est prononcée par la cour dans 2 cas :

- 1) le parent s'est livré à une conduite fautive causant un préjudice grave à son/ou mettant en danger ses intérêts son enfant, y compris son intégrité physique, son développement mental ou moral ;
- 2) si le parent a été condamné à une peine d'emprisonnement par décision de justice pour une infraction pénale intentionnelle commise contre l'un de ses enfants, le tribunal a le pouvoir de priver le parent de la garde de tous ses enfants.

Il s'agit ici d'une sanction efficace car précise et qui prend en compte plusieurs situations qui pourrait affecter l'enfant, que ce soit lui ou ses frères et sœurs qui soient victimes de violences.

On peut seulement regretter l'absence de d'autres sanctions civiles, notamment concernant les violences conjugales, telles que le changement de résidence en cas de vie commune, bien que l'injonction d'éloignement peut dans certains cas remplir ce rôle.

## **III. Les dispositifs de protection d'urgence**

Le principal dispositif de protection d'urgence en Hongrie pour protéger les victimes de violences domestiques est l'injonction d'éloignement, mise en place depuis 2006.

A l'époque, elle était considérée comme une alternative à l'arrestation provisoire, et pouvait être ordonnée suite à celle-ci. Mais ses conditions ne permettaient pas l'assistance effective et immédiate aux victimes, c'est pourquoi la loi LXXII de 2009 est venue introduire les ordonnances de référé de la police et du tribunal de respectivement 72h et 60 jours au maximum, afin de venir compléter les failles de l'injonction d'éloignement, en permettant d'éloigner les auteurs de violences des domiciles et lieux de travail des victimes.

Mais ces ordonnances ayant elles-mêmes leurs limites, ne pouvant par exemple fonctionner pour les personnes sans lien de parenté, il a fallu se résoudre à modifier les règles de l'injonction d'éloignement, notamment avec la réforme du Code de procédure pénale de 2018.

Tout d'abord, plusieurs règles des mesures coercitives s'appliquent aussi à l'injonction d'éloignement, telles que l'obligation de respect des droits fondamentaux et des exigences constitutionnelles (proportionnalité, nécessité et adaptabilité), ainsi que la gradation des mesures, donc de la surveillance criminelle à l'arrestation provisoire, sachant que l'injonction se trouve entre les deux. C'est au juge de décider de la mesure coercitive, même en cas d'avis contraire du parquet ou de la victime.

Concernant le but de l'injonction d'éloignement, il s'agit tout simplement de limiter le prévenu dans ses choix de résidence et sa faculté de circuler, et d'ainsi empêcher la commission d'une nouvelle infraction en protégeant les preuves. L'intérêt de la victime n'est donc pas le but premier de l'injonction d'éloignement, ce que l'on peut déplorer au regard de la condition de la femme en Hongrie, et spécialement de la femme en couple.

Comme mentionné précédemment, les règles des mesures coercitives sont aussi applicables à l'injonction, les motifs en font donc partie. Cependant, cette mesure n'est pas applicable qu'en cas de violence familiale, car elle peut remplacer l'arrestation provisoire, et être ordonnée dans n'importe quelle relation entre auteur et victime de violence, sans qu'il y ait besoin d'être conjoints ou d'être de la même famille. Seul le juge décide si l'on peut parler en l'espèce de violence familiale, ce qui confirme qu'il n'existe pas d'infraction autonome et spécifique en tant que telle.

Les conditions de l'injonction sont les suivantes : une procédure pénale en cours, l'infraction commise doit être un crime puni d'une peine privative de liberté et l'intention de la personne mis en examen. L'injonction est aussi possible si la personne mise en examen a l'intention d'exécuter un crime déjà préparé ou de commettre une autre infraction punie d'une peine privative de liberté contre la victime.

Concernant la durée de la mesure, son maximum a été augmenté par la loi n° XC de 2017, avec une durée de 60 jours. Et avec l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale le 1<sup>er</sup> juillet 2018, une nouvelle distinction est faite entre la phase antérieure et la phase postérieure à la mise en accusation. En effet, avant la mise en accusation le juge peut interdire au prévenu de contacter quelqu'un ou de quitter un endroit jusqu'à la décision du tribunal pendant la « préparation de l'audience » mais pour seulement quatre mois maximum (avec possible reconduction), alors qu'après l'injonction reste en vigueur jusqu'au jugement au fond, quel que soit le nombre d'instance, jusqu'à ce qu'une décision contraire soit prononcée (article 290 de la loi n° XC). Cela constitue un important progrès car l'injonction peut désormais être plus étendue dans le temps et englober toute la procédure pénale. Et comme pour tout droit fondamental, l'autorité compétente doit réviser les motifs de l'injonction régulièrement afin de protéger les droits de l'accusé.

Enfin, concernant le contrôle de l'injonction, il y a également un important changement avec la loi n° XC de 2017 : le juge peut désormais choisir entre le placement électronique ou le cautionnement pour contrôler l'exécution de la mesure par le prévenu, car en 1998 il n'y avait



aucune sanction si le prévenu ne se présentait pas à la police à intervalles réguliers à des fins de contrôle, ce qui empêchait de réellement protéger la victime. Aujourd'hui, si le prévenu ne respecte pas les règles de l'injonction, une amende lui est infligée, qu'importe l'un des deux moyens de contrôle choisis. Si une infraction plus grave ou répétée est commise, le prévenu peut être placé en garde à vue et sous surveillance judiciaire, puis sous surveillance électronique, et finalement faire l'objet d'une arrestation provisoire.

## **BIBLIOGRAPHIE**

<https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/hungary-should-address-interconnected-human-rights-issues-in-refugee-protection-civil-society-space-independence-of-the-judiciary-and-gender-equality>  
<https://www.amnesty.org/fr/location/europe-and-central-asia/western-central-and-south-eastern-europe/hungary/report-hungary/>  
<https://www.touteleurope.eu/pays/hongrie/>  
<https://coe.int/fr/web/commissioner/-/hungary-should-address-interconnected-human-rights-issues-in-refugee-protection-civil-society-space-independence-of-the-judiciary-and-gender-equalityz>  
<https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2005/europe/article/hongrie>  
<https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/hongrie-ratifie-traite-violence-egard-femmes>  
[https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0406\\_FR.html](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0406_FR.html)  
<https://www.publicsenat.fr/actualites/international/lutte-contre-les-violences-faites-aux-femmes-en-europe-pas-de-definition-commune-du-viol>  
<https://www.francebleu.fr/emissions/l-invite-du-6-9-de-france-bleu-lorraine-nord/violences-faites-aux-femmes-en-europe-la-france-se-place-du-meme-cote-que-la-hongrie-de-viktor-orban-9116242>  
<https://shs.cairn.info/revue-de-science-criminelle-et-de-droit-penal-compare-2020-3-page-807?lang=fr>

## Chapitre 13 : Le droit face aux violences intrafamiliales en Irlande

**Julie CASTEL**

Selon le classement européen réalisé par l'OECD Data en mai 2024, l'Irlande arrive en 31<sup>ème</sup> place avec en 2019, 15% de femmes victimes de violences conjugales et 16% en 2023.

L'Irlande a ratifié la Convention d'Istanbul en mars 2019. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), chargé de surveiller la mise en œuvre de la convention, a publié son dernier rapport concernant l'Irlande fin 2023.

Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO souligne les nombreuses mesures prises par les autorités irlandaises avant et après la ratification de la convention par l'Irlande, qui témoigne de sa volonté de prévenir et de combattre la violence domestique et la violence à l'égard des femmes.

Ces développements positifs comprennent :

- l'adoption de la loi de 2012 sur la justice pénale relative aux mutilations génitales féminines, qui érige en infraction les mutilations génitales féminines ;
- la loi sur la violence domestique de 2018, qui incrimine l'emprise et le mariage forcé ;
- l'adoption de la troisième Stratégie nationale de lutte contre la violence domestique, sexuelle et fondée sur le genre et son plan de mise en œuvre, qui s'inspirent nettement de la Convention d'Istanbul et portent sur ses quatre piliers stratégiques :
  - La prévention de la violence à l'égard des femmes
  - La protection des victimes
  - La poursuite des auteurs
  - La coordination des politiques

### I Lutte contre les violences conjugales

#### A. Le « Domestic violence Act » 2018

En 2018, l'Irlande a adopté la loi « Domestic violence act », qui s'inscrit dans une atmosphère de prise de conscience et de prise de parole poussée notamment par le mouvement #MeToo et #NousToutes.

En Irlande, le **Domestic Violence Act 2018** est vu comme une véritable révolution. Au XIX<sup>ème</sup> siècle, une femme pouvait obtenir le divorce si elle arrivait à prouver la « cruauté » de son conjoint. Cependant, la place de la femme dans la société et le triste constat que la violence domestique était vue comme une forme légitime de punition ont fait que cette législation est restée largement non-utilisée.

En 1886, l'affaire Westropp's Divorce Bill introduit pour la première fois le droit pour une femme de fuir un mari excessivement violent et d'obtenir le divorce. Les violences domestiques ne sont présentes que dans les textes de droit de la famille jusqu'aux années 1990.

Le « **Protection of Spouses and Children Act** » adopté en 1981 par le Parlement irlandais dispose que dans certains cas, l'arrestation immédiate du conjoint violent et la protection des victimes lors de l'attente du procès sont autorisées.

Cependant, c'est au XXIème siècle que la protection des victimes de violence domestique va devenir une priorité pour le législateur irlandais.

En Irlande, l'importance de l'Église catholique a longtemps limité la parole des femmes violentées. Mais depuis 1996 et la terrible révélation des Magdalene Laundries, selon laquelle des centaines de jeunes filles ont été internées pour avoir été « indécentes », la parole semble se libérer de plus en plus, surtout pour la jeune génération.

Le cadre légal pénal en Irlande était jugé trop léger concernant les violences domestiques. Des sondages récents par l'Agence Européenne des droits fondamentaux ont conclu que l'Irlande était le premier pays en matière de victimes de harcèlement sexuel, avec 32% de femmes entre 18 et 34 ans déclarant avoir été harcelées sexuellement durant l'année précédant ce sondage.

Le « **Domestic Violence Act** » de 2018 incorpore la majorité des mesures de la Convention d'Istanbul en droit irlandais. Le gouvernement irlandais a plusieurs fois été appréhendé quant à l'inefficacité de la Garda locale (forces de police) pour enquêter sur les allégations de violence rapportées en commissariat. Dans le second rapport périodique sur l'Irlande du Comité contre la Torture de 2017, l'État Irlandais avait été rappelé à l'ordre également pour le manque d'enregistrement des plaintes et la lenteur des enquêtes pour actes de violence domestique.

Cette très attendue loi adoptée par le Parlement irlandais le 8 mai 2018 abroge les deux lois du même nom de 1996 et 2002 et prévoit une version consolidée et renforcée de la législation irlandaise contre les violences conjugales.

Les principaux changements apportés par cette loi sont :

- L'intensification des jugements : le juge devra prendre en compte lors du procès la récidive, la consommation d'alcool et de drogues, la condition physique de la demanderesse/du demandeur et si elle ou il est dépendant économiquement de l'accusé. Les enfants sont acceptés lors de l'audience et entendus par la Cour
- Les victimes seront encouragées à contacter des services d'information et de support spécialisés
- L'obligation de cohabitation est également retirée pour pouvoir bénéficier de mesures d'éloignement ou de protection

Cependant, la mesure la plus importante est l'introduction du crime de « coercive control » ou la violence psychologique accrue causant une détresse profonde à la victime. L'introduction de cette infraction semble être un grand pas vers la protection supplémentaire des victimes.

## **B. Plan inédit de juillet 2022**

L'Irlande, au vu de la croissante ascension des violences conjugales a mis en place un plan inédit de 360 millions d'euros contre les violences conjugales, sexuelles et sexistes depuis juillet 2022.

Ce plan prévoit plusieurs mesures :

Les peines maximales en cas d'agressions entraînant un préjudice vont doubler : elles passent de 5 ans à 10 ans.

Ce plan introduit un délit pour le « stalking » (fait de suivre dans la rue une personne).

Au vu de la défaillance du pays face aux victimes de violences conjugales, ce plan a permis le financement de refuges supplémentaires pour les victimes de violences notamment dans 9 comtés du pays où il n'y en a pas.

Actuellement l'Irlande ne fournit que 30% du nombre de places recommandées par la Convention d'Istanbul.

Il y a aussi la volonté de logements pour les pères et leurs enfants car actuellement il n'y a uniquement que des places pour les femmes.

L'Irlande met en avant sa volonté de transparence sur le passé des auteurs de violences. Les Irlandais font état de leur volonté d'avoir accès à un registre de violences conjugales pour savoir si son partenaire a un passé violent. Les modalités restent à définir. A priori celui-ci serait tenu par la police. Cette mesure existe déjà au Royaume-Uni.

Le pays reconnaît aussi le manque d'éducation sexuelle. Cela s'explique par le fait que les écoles sont contrôlées à 90% par l'église catholique. Dorénavant, chaque enfant recevra la même éducation peu importe l'établissement et la confession.

### **C. Le congé spécial pour violences conjugales**

Le ministre de l'Égalité et du handicap irlandais a annoncé en 2023 la mise en place d'un congé spécial pour les violences conjugales. Ce congé serait d'une durée de cinq jours de congés payés. Les salariés devront indiquer qu'ils souhaitent utiliser ce type de congés mais n'ont aucune preuve à donner à leur employeur. Si l'employeur refuse, la Commission des relations du travail irlandaise pourra intervenir.

L'Irlande serait une pionnière au niveau européen. Cette idée est issue de la loi sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée « Work Life Balance act ».

Ce congé a été mis en place en Nouvelle-Zélande depuis 2018 et aux Philippines dès 2004. Depuis le 1er février 2023, l'Australie a adopté un congé de 10 jours rémunérés pour chaque victime.

## **II. Le droit des enfants : Act to Provide for the Care and Protection of Children and for Related Matters**

Cette loi est la loi régissant la garde de l'enfant en Irlande. Elle a été adoptée le 10 juillet 1991 et est le texte majeur irlandais concernant le droit des enfants.

Cependant, ce texte s'est avéré dépassé.

Le ministre de l'Enfance, de l'égalité, du handicap, de l'intégration et de la jeunesse, Roderic O'Gorman, a annoncé le 19 avril 2024 l'approbation du gouvernement pour rédiger le projet de loi 2023 sur la garde d'enfants.

Le projet de loi révisera et mettra à jour la loi de 1991 pour mieux refléter les changements dans les services de protection et de protection de l'enfance en Irlande au cours des 30 dernières années ainsi que pour saisir les développements législatifs, politiques et pratiques actuels.

Ce projet de loi a été adopté le 19 août 2024.

Les changements les plus importants sont :

- Introduction d'une section sur les principes directeurs à la Loi, avec le meilleur intérêt de l'enfant comme principe primordial
- Introduction d'un devoir de coopération entre les organismes concernés. Cette coopération comprendra le partage d'informations entre les organismes.
- La voix de l'enfant doit être renforcée à la fois dans les procédures judiciaires et dans les décisions prises en dehors du cadre judiciaire en introduisant un principe selon lequel les enfants devraient pouvoir participer au processus de prise de décision
- Modification de l'article 3 de la loi de 2015 sur la garde d'enfants et sur les enfants d'abord concernant les évaluations des rapports de préjudice
- Modifications des règles existantes pour les ordonnances de supervision, les ordonnances de soins provisoires, les ordonnances de soins, les ordonnances de soins d'urgence et les accords de soins volontaires
- Amendements à la partie « VIIA » pour permettre à l'Inspection de la petite enfance de fermer immédiatement les services d'apprentissage précoce et de garde d'enfants non enregistrés, de suspendre temporairement les services enregistrés lorsque des préoccupations concernant un risque important pour les enfants, de partager des informations sur les mesures d'exécution avec les parents ...

### **Bibliographie :**

- [https://fr.wikipedia.org/wiki/Convention\\_du\\_Conseil\\_de\\_l%27Europe\\_sur\\_la\\_protection\\_des\\_enfants\\_contre\\_l%27exploitation\\_et\\_les\\_abus\\_sexuels#:~:text=La%20Convention%20du%20Conseil%20de,d%27abus%20sexuels%20envers%20les](https://fr.wikipedia.org/wiki/Convention_du_Conseil_de_l%27Europe_sur_la_protection_des_enfants_contre_l%27exploitation_et_les_abus_sexuels#:~:text=La%20Convention%20du%20Conseil%20de,d%27abus%20sexuels%20envers%20les)
- <https://www.coe.int/fr/web/children/lanzarote-convention>
- <https://www.irishstatutebook.ie/eli/1991/act/17/enacted/en/html>
- <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/-/grevio-publishes-its-report-on-ireland-1>
- <https://atlasocio.com/classements/societe/femme/classement-etats-par-femmes-victimes-de-violences-europe.php>
- <https://www.amnesty.be/campagne/droits-femmes/les-violences-conjugales/article/chiffres-violence-conjugale>
- <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2019/03/historic-day-for-women-as-ireland-ratifies-istanbul-convention/>

## Chapitre 14 : Le droit face aux violences intrafamiliales en Italie

**Elodie ROMERO**

Le foyer familial, censé être un lieu de refuge, symbole de réconfort et de protection, peut parfois se transformer en un lieu de souffrance. En effet, les violences intrafamiliales constituent un fléau aussi ancien qu'universel, déploré à travers le monde. Bien que de nombreux pays se soient engagés avec détermination dans la lutte contre ces abus, le problème demeure malheureusement omniprésent, notamment en Italie, où ces violences touchent particulièrement les femmes.

Il convient donc d'étudier l'ampleur des violences domestiques et des violences de genre dans le pays. Ces dernières font référence aux violences physiques et psychologiques ainsi qu'aux discriminations fondées sur le sexe. Néanmoins, il est nécessaire d'évoquer également les mesures mises en place pour protéger les enfants, qui sont fréquemment victimes de violences au sein de la famille.

En 2014, l'Italie comptait près de 2,8 millions de femmes (13,6 %) ayant subi des violences physiques ou sexuelles de la part de leur partenaire. Les violences psychologiques n'étaient guère moins élevées, touchant 26,4 % des femmes la même année<sup>1</sup>. Ces chiffres alarmants n'ont fait qu'augmenter, puisque le taux de femmes victimes de violences conjugales a atteint 19 % en 2019<sup>2</sup>. Le taux de violences intrafamiliales a atteint son paroxysme en 2020, avec la crise sanitaire du Covid 19. Durant cette période, les violences domestiques ont augmenté d'environ un tiers<sup>3</sup> en partie en raison des longues périodes de confinement qui n'ont fait qu'exacerber ces actes. Pour les violences les plus graves, ce sont encore une fois les femmes qui sont les plus touchées. En effet, « 57,7 % des femmes victimes d'homicide en Italie ont été tuées au sein d'une relation de couple et 25,9 % au sein d'une relation parentale. Au contraire, les hommes sont rarement victimes de leur partenaire<sup>4</sup>. Malgré ce sombre héritage, une légère amélioration est à relever puisqu'en 2023, le nombre de femmes subissant des violences conjugales en Italie a diminué à 16%<sup>5</sup>.

Afin de comprendre comment cette amélioration est survenue, il conviendra d'évoquer les normes législatives mises en œuvre par l'Italie (I) avant d'analyser les sanctions prévues pour lutter contre les violences intrafamiliales et protéger les victimes (II)

### I- Le cadre juridique italien en matière de violences intrafamiliales

Pendant longtemps, la société italienne a été empreinte d'une domination patriarcale profondément enracinée. A titre d'illustration, jusqu'en 1981, le meurtre d'une femme infidèle par son mari était considéré comme un crime d'honneur, pour lequel une peine très légère était prévue<sup>6</sup>. Toutefois, grâce à l'impulsion européenne, l'Italie a pu améliorer son système de protection et octroyer une place importante à la lutte contre les violences intra familiales.

Ainsi, en 2013, alors que la violence conjugale touchait une femme sur trois en Italie, l'Etat a ratifié la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique<sup>7</sup>. Par cet engagement, l'Italie a envoyé un message clair, affirmant sa volonté d'améliorer sa politique de prévention, de protéger les victimes de manière plus efficace et de sanctionner les auteurs de violences. Sans nul doute, cette nouvelle convention internationale a accéléré les changements juridiques en Italie.

L'intervention législative en Italie est née de la « nécessité de combattre avec la plus grande efficacité possible tout délit caractérisé comme une manifestation de violence domestique et de genre »<sup>8</sup>. En effet, le traitement de ces actes revêt un caractère prioritaire.

#### **A. La loi n° 154/2001 adoptée le 5 avril 2001**

L'évolution du système italien trouve ses prémices dans la Loi n° 154/2001, « *sur la protection des victimes de violences domestiques* ». Celle-ci est née dans un contexte où les violences domestiques étaient largement minimisées et insuffisamment traitées par les autorités italiennes.

Elle offre aux victimes un accès à des aides financières, la possibilité de demander des ordonnances de protection pour assurer leur sécurité, ainsi qu'une assistance juridique gratuite. Elle prévoit également des mesures spécifiques pour protéger les enfants subissant des violences, telles qu'un placement temporaire dans une famille d'accueil.

#### **B. La Loi n° 119 du 15 octobre 2013 modifiant le décret-loi italien n° 93 du 2008**

En 2013, l'Italie vote une loi cruciale visant à lutter contre la violence de genre. Celle-ci reconnaît implicitement la notion de féminicide, entraînant ainsi une modernisation du système juridique italien.

Cette législation introduit un durcissement des peines et des circonstances aggravantes, notamment si les violences sont commises en la présence d'un enfant ou sur sa personne, ainsi qu'à l'égard d'une femme enceinte<sup>9</sup>.

En outre, elle prévoit l'interpellation des auteurs de violences intrafamiliales « qui caractérisent un délit ou crime flagrant »<sup>10</sup> ainsi que l'expulsion du conjoint violent du domicile conjugal.

La protection instaurée s'applique d'ailleurs à toutes les victimes de violence de la part d'un partenaire, qu'ils soient mariés, divorcés, séparés ou conjoints.

Enfin, lorsqu'une plainte est déposée par une victime de violences, elle ne pourra plus être retirée et les poursuites seront obligatoires. Le système cherche ici à « éviter que les menaces puissent convaincre la victime de renoncer à l'intervention de la justice pénale »<sup>11</sup>.

#### **C. La Loi n° 69/2019 du 1er juillet 2019 appelée « Codice rosso » (Code rouge en français)**

Cette loi a renforcé la protection des victimes de violences intrafamiliales en introduisant des procédures accélérées et des sanctions plus sévères pour les auteurs de violences.

En effet, « les victimes de violences conjugales ou de genre devront être entendues par les magistrats dans un délai de trois jours à partir du dépôt de leur plainte »<sup>12</sup>.

En outre, son principal apport est l'introduction de quatre nouvelles infractions que sont :

-le *revenge porn* (« pratique consistant à rendre publics des contenus à caractère sexuellement explicites sans l'accord de la personne concernée »<sup>13</sup>),

-la défiguration de la victime,

-le mariage forcé

- la violation des mesures d'éloignement de la maison familiale<sup>14</sup>.

## **II- Les sanctions visant à lutter contre les violences intrafamiliales**

L'Italie a mis en place des sanctions tant pénales (A) que civiles (B) afin de lutter efficacement contre les violences intrafamiliales.

### **A) Les sanctions pénales**

Autrefois, les peines infligées aux auteurs de violences intrafamiliales étaient souvent insuffisantes et inadaptées à la gravité des actes. Aujourd'hui, les réformes législatives ont introduit des règles plus strictes et des peines renforcées, reflétant un engagement de l'État à sanctionner sévèrement les comportements violents.

L'article 572 du Code Pénal italien illustre cette avancée en réprimant les cas de mauvais traitements envers les membres de la famille. Il dispose que :

« 1. Toute personne qui maltraite un membre de sa famille, un concubin, ou toute personne soumise à son autorité ou confiée à lui pour des raisons d'éducation, d'instruction, de soins, de surveillance ou de garde, ou dans l'exercice d'une profession ou d'un art, est punie d'une peine d'emprisonnement de trois à sept ans.

2. La peine est augmentée jusqu'à la moitié si le crime est commis en présence ou au détriment d'une personne mineure, d'une femme enceinte, ou d'une personne handicapée telle que définie par l'article 3 de la loi du 5 février 1992, n. 104, ou si le fait est commis avec des armes ».

Comme le démontre cet article, les circonstances aggravantes jouent un rôle crucial dans la détermination de la sévérité des peines puisqu'elles sont susceptibles de doubler.

En matière de prescription, pour des cas de violences intrafamiliales, le délai varie en fonction de la gravité des faits et des circonstances spécifiques. Comme le précise l'article 157 du code pénal italien, le délai de prescription est de six ans pour les délits et de quatre ans pour les contraventions<sup>15</sup>. Pour les infractions passibles de peines d'emprisonnement supérieures à dix ans, le délai peut même aller jusqu'à vingt ans.

### **B) Les sanctions civiles**

En Italie, de nombreuses sanctions civiles ont été mises en place en cas de violences intrafamiliales.

L'article 333 du Code civil italien prévoit notamment que lorsque le comportement d'un parent est préjudiciable à l'enfant, le tribunal peut prendre toute mesure appropriée, y compris la suspension de l'autorité parentale<sup>16</sup>. Cette mesure vise en réalité à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant et à garantir son bien-être face à des actes de violence commis par ses parents. Cette suspension en pratique est souvent prononcée à titre provisoire pendant le déroulement de l'enquête.

Dans les cas de violences répétées ou particulièrement graves, l'article 330 du Code civil italien autorise le tribunal des mineurs à prononcer la déchéance totale de l'autorité parentale. Il doit néanmoins être démontré que le parent « viole ou néglige les devoirs qui lui sont inhérents ou abuse de ses pouvoirs avec un préjudice grave pour l'enfant. Dans ce cas, pour des motifs graves, le juge peut ordonner le retrait de l'enfant de la résidence familiale ou l'éloignement du parent ou concubin qui maltraite ou abuse le mineur »<sup>17</sup>.

En outre, en matière de violences conjugales, l'article 282 bis du Code de procédure pénale italien permet au juge d'ordonner l'éloignement du partenaire violent du domicile familial<sup>18</sup>. Ce dernier a donc l'interdiction de s'en approcher ou de contacter la victime de quelque façon.



Ces mesures supposent qu'il existe un risque sérieux pour l'intégrité physique et psychologique de la victime. En complément, le juge peut aussi imposer l'utilisation d'un bracelet électronique pour surveiller le respect de ces mesures<sup>19</sup>.

En cas de non-respect, l'article 387-bis du Code pénal italien prévoit une peine d'emprisonnement pouvant aller de six mois à trois ans. Cette disposition, relativement lourde se veut dissuasive<sup>20</sup>.

Enfin, l'article 801 du Code civil italien dispose qu'une donation faite entre époux peut être révoquée si le bénéficiaire a commis des actes graves contre le donateur<sup>21</sup>. Il est ici fait référence aux délits et violences graves contre la personne du donateur, ou encore aux comportements humiliants.

### **BIBLIOGRAPHIE (renvoie aux numéros de référence)**

<sup>1</sup> Istituto Nazionale di statistica (Istat), « *Il numero delle vittime e le forme della violenza* »

<sup>2</sup> « *Prevalence in the lifetime, Percentage, 2019-2023* » Violence against women (indicator), OECD Data

<sup>3</sup> Communiqué de presse du Parlement européen, « *COVID-19 : stop à la hausse des violences domestiques pendant le confinement* », 7 avril 2020

<sup>4</sup> Istat, « *L'effet de la pandémie sur la violence de genre* », An 2020-2021, p.8

<sup>5</sup> « *Prevalence in the lifetime, Percentage, 2019-2023* » Violence against women (indicator), OECD Data

<sup>6</sup> C. SCAILLET, « *Violences de genre : comment sont-elles appréhendées juridiquement à travers le monde* », janvier 2022

<sup>7</sup> C. SCAILLET, « *Violences de genre : comment sont-elles appréhendées juridiquement à travers le monde* », janvier 2022

<sup>8</sup> Rapport « un an de code rouge » établi par le ministère de la justice italien

<sup>9</sup> A. CUDA, « *L'engagement de la responsabilité de l'Etat après un féminicide : la position du droit français et du droit italien à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme* », 24 mars 2021

<sup>10</sup> A. CUDA, « *L'engagement de la responsabilité de l'Etat après un féminicide : la position du droit français et du droit italien à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme* », 24 mars 2021

<sup>11</sup> Silvia ALLEGREZZA, « *Aperçu de la protection pénale des victimes en Italie* », AJ Pénal 2014 p.222

<sup>12</sup> C. SCAILLET, « *Violences de genre : comment sont-elles appréhendées juridiquement à travers le monde* », janvier 2022

<sup>13</sup> C. SCAILLET, « *Violences de genre : comment sont-elles appréhendées juridiquement à travers le monde* », janvier 2022

<sup>14</sup> A. CUDA, « *L'engagement de la responsabilité de l'Etat après un féminicide : la position du droit français et du droit italien à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme* », 24 mars 2021

<sup>15</sup> Article 157 du Code pénal, Gazzetta Ufficiale

<sup>16</sup> Article 333 du Code civil italien, disponible sur <https://www.codice-civile-online.it/codice-civile/articolo-330-del-codice-civile>

<sup>17</sup> Article 330 du Code civil italien, disponible sur <https://www.codice-civile-online.it/codice-civile/articolo-330-del-codice-civile>

<sup>18</sup> Article 282 bis du Code de procédure pénale italien

<sup>19</sup> Article 384 bis du Code de procédure pénale italien

<sup>20</sup> Article 387 bis du Code pénal, Gazzetta Ufficiale

<sup>21</sup> Article 801 du Code civil italien, disponible sur <https://www.codice-civile-online.it/codice-civile/articolo-330-del-codice-civile>

## **Chapitre 15 :** **Le droit face aux violences intrafamiliales en Lettonie**

**Téo LE MAOUT**

La Lettonie, depuis son indépendance de l'Union soviétique en 1991, a consolidé son système juridique en adoptant une Constitution démocratique, en rejoignant l'Union européenne en 2004 et en ratifiant récemment la Convention d'Istanbul, le 10 janvier 2024.

La législation lettone ne propose pas de définition unique de la violence domestique. Les définitions varient selon les textes législatifs. Par exemple, la Loi sur la protection de l'enfant de 1968, amendée en 2024, définit à l'article 1, point 9.1<sup>1</sup>, la violence comme « *toute forme de violence physique ou émotionnelle, d'abus sexuel, de négligence ou autre traitement mettant en danger la santé, la vie, le développement ou l'estime de soi de l'enfant* ». Quant au Code de procédure civile, l'article 250.45<sup>2</sup> qualifie la violence dans le cadre intrafamilial de « *violence physique, sexuelle, psychologique ou économique* » entre conjoints ou personnes liées, qu'elles cohabitent ou non. Ces définitions visent à protéger les individus craignant pour leur sécurité, et incluent des formes variées de violence, telles que « *l'abus, la coercition sexuelle, les menaces, l'humiliation, l'intimidation ou d'autres actes destinés à nuire ou punir* ».

Les femmes sont les principales victimes de violences domestiques en Lettonie. Une étude de 2021<sup>3</sup>, financée par l'Union Européenne et réalisée par le Bureau central de statistiques de Lettonie, révèle qu'une femme sur quatre, âgée de 18 à 74 ans, a subi des violences physiques ou sexuelles à l'âge adulte. Les personnes les plus touchées sont celles âgées de 45 à 64 ans. Cependant, les violences psychologiques demeurent les plus fréquentes dans le cadre des violences conjugales. En effet, l'étude indique que « *28,8 % des femmes ont été victimes de violences psychologiques, tandis que 15,4 % ont subi des violences physiques (y compris des menaces) et 4,4 % des violences sexuelles* ». Ce constat est également valable pour les hommes, 17,1 % d'entre eux ayant déclaré avoir été victimes principalement de violences psychologiques.

Ces résultats ont conduit à une adaptation des politiques et du cadre législatif pour mieux protéger les victimes et punir les auteurs. L'examen des mécanismes de protection des victimes (I) et des outils alternatifs mis à leur disposition (II) s'avère nécessaire.

### **I- La protection contre les violences intrafamiliales**

Les politiques menées par le législateur concernent à la fois toute personne victime confondue au sein du ménage (A) avec une attention particulière accordée à l'enfant (B).

#### **A- La protection contre les violences conjugales**

Tant les femmes que les hommes peuvent être victimes de violences domestiques, et des ordonnances de protection ont été instaurées pour les en protéger. Ces ordonnances sont prévues par les codes de procédure civile et pénale.

Pour le Code de procédure pénale, elles sont prévues au chapitre des mesures coercitives non privatives de liberté et rentrent dans la catégorie des interdictions d'approcher une personne ou d'un lieu spécifique<sup>4</sup>. Néanmoins, l'étude se concentrera sur le Code de procédure civile<sup>5</sup> puisque ce dernier est plus détaillé et que l'esprit du texte est le même que pour le pénal.

Ces ordonnances permettent « *aux conjoints ou ex-conjoints de demander une protection temporaire contre la violence* », comme l'indique l'article 250.44.

Elles incluent des mesures telles que l'obligation pour l'agresseur de quitter le domicile de la victime, l'interdiction de s'en approcher ou de la contacter, ainsi que la participation à un programme de réinsertion sociale. Ces mesures peuvent être appliquées simultanément pour garantir une protection optimale, et elles s'appliquent uniquement aux agresseurs majeurs. Une victime peut demander une ordonnance de protection au juge sans avoir déposé plainte, à condition que la demande soit justifiée et conforme à la définition de la violence énoncée à l'article 250.45. Les décisions du juge, qu'elles accordent ou refusent l'ordonnance, peuvent être contestées par les deux parties.

Le 15 juillet 2023, la Lettonie a renforcé son arsenal législatif contre les violences intra-familiales par des amendements au Code pénal et au Code de procédure pénale, requalifiant certaines infractions, telles que les menaces de mort, le harcèlement et la violation des ordonnances de protection, en crimes passibles d'emprisonnement jusqu'à un an. En cas de violences contre des membres de la famille, la peine peut être portée à trois ans. Ces amendements permettent également des poursuites sans plainte préalable et imposent des audiences sous quatre semaines.

Les femmes sont souvent les plus touchées par ces violences. Toutefois, dans le contexte familial, ces violences touchent également les enfants. La législation lettone a donc accordé une attention particulière à ce groupe.

### **B- Une protection particulière des enfants**

L'étude de 2021 révèle que les enfants sont gravement affectés par les violences domestiques, bien que cela se décline sous deux formes distinctes.

D'une part, les violences sexuelles contraignent les enfants à accomplir des actes non consentis, comme toucher les parties intimes de l'agresseur ou être forcé à des rapports sexuels. Il est rapporté que « *2,2 % des femmes et 0,3 % des hommes ont subi des violences sexuelles durant leur enfance, l'agresseur étant majoritairement un homme connu* ».

D'autre part, les violences physiques et psychologiques, plus fréquentes, touchent 37,4 % des personnes interrogées. Les violences physiques impliquent l'usage de la force, tandis que les violences psychologiques se manifestent par des humiliations verbales ou une dévalorisation constante. Les hommes sont les principales victimes de ces violences, avec 42,2 % rapportant des maltraitements parentaux, contre 33,2 % des femmes.

Ce constat alarmant des violences au sein des ménages lettons avait été anticipé par le législateur. En effet, une Loi sur la protection de l'enfance a été promulguée en 1998. Cette loi présente des objectifs clairs et précis, comme l'indique l'article 2, qui dispose que son devoir est de « *déterminer les droits, les libertés et la protection de l'enfant, en tenant compte du fait que l'enfant, en tant que personne physique et morale, est intellectuellement immature et a besoin d'une protection et de soins particuliers* ». L'article précise également que « *la protection des droits de l'enfant fait partie de la politique de l'État* ».

Ainsi, dans un contexte de violences familiales, un enfant peut être séparé de sa famille si « *la vie, la santé ou le développement de l'enfant sont gravement menacés en raison de violences ou de soupçons raisonnables de violence* », comme le prévoit l'article 27. Des mécanismes sont alors mis en place pour garantir l'intérêt supérieur de l'enfant. Le même article mentionne que « *lorsqu'un enfant est séparé de sa famille, il bénéficie d'une prise en charge extrafamiliale auprès d'un tuteur ou dans une famille d'accueil* ». En cas de fratrie, les enfants ne peuvent être séparés dans des familles d'accueil distinctes. Enfin, la police se réserve le droit de ne pas divulguer l'adresse de la famille d'accueil où réside l'enfant ou

les enfants. Cette décision, *de facto*, de nature administrative, peut être contestée par les parents devant une cour administrative.

Cette loi vise à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant. Cependant, son efficacité est questionnée à la lumière des données de l'étude. Il est souvent nécessaire de porter plainte pour bénéficier des aides, ce qui peut représenter un obstacle pour certaines victimes, d'où la mise en place d'outils alternatifs.

## **II- Des outils alternatifs mis à la disposition des victimes**

Ces outils alternatifs se manifestent par la mise en place de structures d'accueil d'urgence pour les victimes (A) et parallèlement par une politique préventive des violences domestiques (B).

### **A- Une mise en place de structures d'accueil d'urgence pour les victimes**

Les violences domestiques plongent les victimes dans une situation de grande précarité, les contraignant parfois à quitter leur domicile. En Lettonie, il n'existe pas de refuges spécifiquement destinés aux femmes et à leurs enfants. Pour y remédier, un programme de réadaptation sociale a été instauré en 2015 par voie de règlement ministériel<sup>6</sup>, offrant une assistance psychosociale, une évaluation des menaces, et des mesures de sécurité, tout en favorisant la réinsertion sociale des victimes. Ce programme inclut un accompagnement par des professionnels, tels que des psychologues et des avocats. Face à l'absence de refuges dédiés, le gouvernement a instauré des logements de crise pour héberger les personnes victimes de violences, dont la vie et la santé sont menacées (ces deux conditions étant cumulatives)<sup>7</sup>. Cette initiative démontre une volonté de l'État de combler les lacunes existantes et de renforcer la protection des plus vulnérables.

Concernant les enfants, la Loi de 2010 relative à la protection de l'enfance prévoit une procédure spécifique. L'article 52 dispose que lorsqu'un enfant subit des violences, il doit recevoir des soins médicaux, psychologiques, et des traitements spéciaux pour les maladies sexuellement transmissibles, aux frais de l'État. En 2024, une "Maison des enfants" a été créée pour centraliser ces soins. Ce centre permet également aux enfants victimes d'abus physiques ou sexuels, par l'intermédiaire de leur représentant légal, d'engager des actions en justice, conformément à l'article 52.1, en vigueur depuis le 1er janvier 2024. Un Conseil de surveillance a été institué pour garantir le bon fonctionnement de cette structure, témoignant de l'engagement de l'État à offrir une prise en charge complète des enfants victimes.

### **B- Une politique préventive des violences domestiques**

Comme en France, la Lettonie propose des services de réadaptation sociale pour les adultes ayant commis des violences. Ce dispositif de prévention est encadré par le règlement numéro 790 du Cabinet des ministres, émis le 23 décembre 2014<sup>8</sup>. Pour y accéder, il faut répondre à l'un des critères suivants : être impliqué dans une procédure administrative ou pénale liée à des actes de violence, ou encore être signalé par la police nationale ou municipale, un service social, ou le tribunal des orphelins pour comportement violent ou menaces de violence. Enfin, toute personne qui estime qu'elle pourrait devenir violente ou l'a déjà été peut également solliciter ce service<sup>9</sup>.

Avant d'être admise, la personne doit passer un entretien avec un psychologue qui formulera des recommandations auprès du centre social local en charge du service. Ce centre décidera ensuite si la personne peut bénéficier du programme. En cas de réponse favorable, la personne pourra participer à des ateliers qui se déclinent sous deux formes : des entretiens

individuels, au nombre de seize, chacun durant quarante-cinq minutes, et des cours de groupe, également au nombre de seize, d'une durée de deux heures chacun.

Dans l'année suivant la fin du programme, la personne pourra rencontrer jusqu'à trois fois un psychologue pour évaluer la résolution de ses problèmes. Cette politique menée par la Lettonie est notable, puisqu'elle vise à prévenir et à réduire les risques futurs de violence, notamment au sein de la famille, en offrant un soutien structuré aux personnes concernées.

### **Bibliographie :**

1. Loi sur la protection de l'enfant de 1968
2. Code de procédure civile
3. Étude statistique de 2021, financée par l'Union Européenne et réalisée par le Bureau central de statistiques de Lettonie
4. Code de procédure pénale
5. Code de procédure civile
6. Règlement ministériel de 2015 instaurant le programme de réadaptation sociale
7. Notice d'information sur les logements de crise
8. Règlement numéro 790 du Cabinet des ministres, émis le 23 décembre 2014
9. Notice d'information sur les services de réadaptation sociale pour les adultes ayant commis des violences

## Chapitre 16 : Le droit face aux violences intrafamiliales en Lituanie

**Holly WOODS**

État démocratique<sup>44</sup>, la Lituanie a rejoint l'Union européenne le 1er mai 2004 et est entrée dans l'espace Schengen en décembre 2007.

La violence domestique est définie par l'article 2 alinéa 1er de la "Loi sur la protection contre la violence domestique" de 2011, expliquant qu'il s'agit d'une violence exercée dans le cadre d'un environnement domestique, c'est-à-dire un "*environnement comprenant les personnes actuellement ou précédemment liées par mariage, partenariat ou autres relations étroites, ainsi que les personnes ayant un domicile commun et un ménage commun*"<sup>45</sup> et que "*la victime de violence domestique est une personne contre laquelle la violence domestique a été utilisée, ainsi qu'un enfant qui est devenu témoin de violence domestique ou qui vit dans un environnement exposé à la violence*" (article 2 alinéa 4). À cet égard, la violence intentionnelle peut être considérée comme physique, mentale, sexuelle, économique ou autre, et est exercée sur une personne par un acte ou une omission entraînant pour elle un préjudice physique, matériel ou moral.

En Lituanie la violence domestique est encadrée par plusieurs dispositifs législatifs, notamment cette Loi sur la protection contre les violences domestiques, ainsi que le Code pénal et le Code de procédure pénale lituanien.

Malheureusement les violences domestiques sont assez fréquentes en Lituanie. En effet, en 2019, les violences domestiques ont été enregistrées comme la deuxième infraction la plus courante du pays<sup>46</sup>.

En 2023, environ 54 000 cas de violence domestique ont été signalés à la police et 5901 personnes enregistrées comme étant victimes de cette infraction.

Il est important de noter que parmi ces victimes, 1514 étaient des hommes et 4387 des femmes. Par ailleurs, 4333 personnes ont été condamnées à cet égard, dont 3682 hommes et 651 femmes<sup>47</sup>. Il est donc clair que les femmes sont les principales victimes de ces violences en Lituanie.

Par ailleurs, la Convention d'Istanbul a été signée par la Lituanie en 2013 mais n'a toujours pas été ratifiée. Lorsque le sujet était à l'ordre du jour du Parlement, il a été systématiquement mis de côté. Il semblerait qu'une mauvaise compréhension du texte soit à l'origine de cette problématique. En effet, les parlementaires considèrent que la ratification de cette convention permettra une reconnaissance plus aisée de la communauté LGBTQ+ dans le pays, ce que la Lituanie, pays plus conservateur, ne souhaite<sup>48</sup>. Toutefois, la lettre de la convention vise uniquement à lutter contre les violences en raison du sexe.

La non-ratification semble ainsi résulter d'une part d'une mauvaise compréhension du contenu de la convention et d'autre part d'une homophobie et d'une misogynie encore très présentes en Lituanie.

<sup>44</sup> Constitution: chapter 1 - art 1 - "*The State of Lithuania shall be an independent democratic republic*"

<sup>45</sup> <https://e-seimas.lrs.lt/portal/legalAct/lt/TAD/TAIS.410975>

<sup>46</sup> LRT: Domestic violence second most common crime in Lithuania, at: <https://www.lrt.lt/en/news-in-english/19/1119436/domestic-violence-second-most-common-crime-in-lithuania>

<sup>47</sup> <https://osp.stat.gov.lt/statistiniu-rodikliu-analize#/>

<sup>48</sup> <https://www.europecorrespondent.com/istanbul-convention-lithuania>

Il convient d'étudier l'encadrement législatif des violences domestiques en Lituanie (I), puis les sanctions prévues et les dispositions de protection des victimes (II).

## **I. Les sanctions contre les auteurs de violence domestiques**

Pour faire face à l'ampleur des violences domestiques en Lituanie, le Parlement a adopté en 2011 une loi visant à renforcer la protection des victimes (A). Plusieurs sanctions civiles et pénales sont prévues (B).

### **A) Le cadre législatif des violences domestiques**

Un sondage mené en 1998 révèle que 63 % des femmes lituaniennes ont subi des menaces de violence physique ou sexuelle de la part d'un homme après leur seizième anniversaire. De plus, 42% des femmes mariées ou en concubinage ont admis avoir été victime de violences ou de menaces physiques ou sexuelles de la part de leur partenaire actuel<sup>49</sup>.

Par ailleurs, un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme, *Valiulienė contre Lituanie* de 2013<sup>50</sup> démontre une forte lacune dans la prise en charge des victimes. Cette affaire concernait une femme ayant été victime de violences domestiques répétées sans que les autorités lituaniennes n'interviennent de manière adéquate pour la protéger.

La plaignante a invoqué les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, dénonçant le manque de réaction des autorités à ses plaintes et l'absence de protection efficace.

La Cour a estimé que les violences subies par Mme Valiulienė, combinées à la peur et à l'impuissance qu'elle a ressentie, étaient suffisamment graves pour relever de l'article 3 et pour condamner la Lituanie pour violation du même article. Cette décision a contribué à la reconnaissance de la nécessité d'une législation spécifique sur la violence domestique en Lituanie.

C'est dans ce contexte, avant même l'arrêt de la CEDH, qu'a été promulguée, en 2011, la Loi sur la protection contre la violence domestique. Cette loi a pour but de protéger les individus contre la violence domestique, perçue comme une atteinte aux droits humains et une menace pour la société. Son objectif principal est de prévenir ces violences en garantissant une réponse rapide aux menaces, tout en offrant un soutien et une protection aux victimes. Le législateur a adopté une approche large de la notion de violence domestique, incluant dans une liste non exhaustive les violences physiques, psychologiques, sexuelles et économiques.

Cette loi prévoit des mesures de protection ainsi qu'une assistance permettant aux victimes de bénéficier de services de soutien spécialisés. Elle prévoit également une prévention au travers de campagnes de sensibilisation et de formations des professionnels.

Les auteurs de ces violences seront, selon cette loi, passibles de sanctions pénales et civiles.

Ayant décrit le cadre législatif de la violence domestique, il est désormais essentiel de s'intéresser davantage à son évolution récente, marquée par des amendements et des hésitations politiques.

### **A) Les sanctions civiles et pénales contre les auteurs de violence domestiques**

<sup>49</sup> [https://www.istat.it/wp-content/uploads/2017/11/VAW\\_Report\\_Lithuania.pdf](https://www.istat.it/wp-content/uploads/2017/11/VAW_Report_Lithuania.pdf)

<sup>50</sup> <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22itemid%22:%5B%22001-117636%22%5D%7D>

Outre la Loi sur la protection contre la violence domestique de 2011, la violence domestique, en Lituanie, est sanctionnée à la fois dans le Code pénal et dans le Code de procédure pénale.

En effet, l'article 140 du Code pénal lituanien punit toute personne ayant causé des blessures légères ou ayant usé de la violence physique sur autrui. Cet article est couramment utilisé dans les affaires de violence domestique puisqu'il couvre les agressions mineures, fréquentes dans ce type d'affaires. Ici, la sanction peut aller d'une amende à une peine d'emprisonnement d'un an.

Par ailleurs, l'article 145 du même code s'applique aux cas où une personne menace de tuer, de blesser gravement ou de détruire des biens de la victime. L'auteur d'une telle menace sera alors puni d'une amende, d'une restriction de liberté, de travaux d'intérêt général ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans.

En cas de meurtre, l'article 129 prévoit que le contexte de violences domestiques constitue une circonstance aggravante en cas de récidive ou de violence prolongée.

Sur le plan civil, des dommages et intérêts peuvent être accordés aux victimes pour compenser les préjudices subis, notamment en matière de dommages physiques, psychologiques ou matériels.

Quant à la procédure, les autorités compétentes sont tenues de réagir immédiatement dès lors qu'elles reçoivent une plainte concernant des violences domestiques (article 167 du Code de procédure pénale). De plus, l'article suivant prévoit que les policiers sont autorisés à détenir immédiatement le suspect afin de protéger la victime, et ce, même sans mandat.

Enfin, l'article 239 du même code prévoit la possibilité pour le juge d'imposer des mesures restrictives pour protéger les victimes pendant toute la durée de l'enquête.

## **II Les mesures de protection d'urgence**

Au-delà des sanctions pénales, des mesures de protection d'urgence ont été instaurées pour offrir aux victimes une sécurité immédiate face à leurs agresseurs. En effet, l'amendement de 2021 a introduit des dispositifs tels que l'ordonnance d'éloignement immédiate, mais malgré ces avancées, des défis demeurent quant à l'application et l'efficacité de ces mesures.

Un amendement à la loi de 2011, adopté en 2021 et entré en vigueur en 2023, a ainsi introduit une mesure pour protéger les victimes durant la phase de l'enquête consistant en une ordonnance d'éloignement immédiate.

Cette ordonnance permet à la police d'obliger l'agresseur présumé à quitter le domicile pour une durée de 15 jours, sans nécessité de décision judiciaire préalable. Elle interdit également tout contact entre l'agresseur et la victime. Cette mesure vise à offrir une protection rapide et temporaire aux victimes tout en minimisant les risques de récidive pendant l'enquête<sup>51</sup>. Cette mesure constitue effectivement un pas en avant dans la protection des victimes de violence domestique.

De plus, cet amendement a prévu des campagnes de sensibilisation ainsi que la mise en place de centres d'assistance. Il y a désormais 24 centres d'assistance répartis dans le pays.

La nécessité de cette nouvelle mesure a rapidement été illustrée. Le weekend suivant son adoption, 147 mesures d'éloignement ont été demandées, démontrant un réel besoin d'amélioration de la prise en charge des victimes.

---

<sup>51</sup> <https://www.liberties.eu/en/stories/lithuania-introduces-new-tool-to-prevent-domestic-violence/44862>



Par ailleurs, plusieurs lignes d'assistance téléphonique ont été mises en place pour permettre à toute personne de recevoir une aide ou des conseils psychologiques et des centres spécialisés d'assistance globale fonctionnent dans diverses villes du pays depuis plusieurs années, offrant une aide gratuite, anonyme et confidentielle aux victimes de violences, si besoin.

Ces mesures ont contribué à améliorer la situation, cependant, de nombreux cas de violence domestique ne sont pas signalés et ne sont donc pas inclus dans les statistiques officielles. À cet égard, une étude menée en 2019 a révélé que 60 % des victimes de violence domestique ne signalent pas les faits. En effet, la peur, la honte, la culpabilité et le sentiment d'impuissance font partie des raisons pour lesquelles les victimes hésitent à demander de l'aide et à sortir du cycle de la violence<sup>52</sup>.

## **Bibliographie**

<sup>1</sup> France diplomatie - Présentation de la Lituanie

<sup>2</sup> Constitution de la République de la Lituanie

<sup>3</sup> Loi sur la protection contre la violence domestique

<sup>4</sup> LRT - violence domestique en Lituanie

<sup>5</sup> <https://osp.stat.gov.lt/statistiniu-rodikliu-analize#/>

<sup>6</sup> Violence against women / victim survey report

<sup>7</sup> CASE OF VALIULIENE v. LITHUANIA - 2013

<sup>8</sup> Liberties / Lithuania Introduces New Tool to Prevent Domestic Violence

<sup>9</sup> The European Correspondant by Gerda Krivaite

<sup>10</sup> LRT - violence domestique en Lituanie

---

<sup>52</sup> LRT: Domestic violence second most common crime in Lithuania, at: <https://www.lrt.lt/en/news-in-English/19/1119436/domestic-violence-second-most-common-crime-in-lithuania>

## Chapitre 17 : Le droit face aux violences intrafamiliales au Luxembourg

**Pauline JOVER**

« *Les violences conjugales augmentent au Luxembourg* », tel est l'intitulé de l'article du 22 juin 2023 de RTL Info. La ministre luxembourgeoise de l'Intérieur et de l'Égalité entre les femmes et les hommes de l'époque, Taina Bofferding, inquiète, constate que « *l'augmentation du nombre des interventions policières confirme que la violence domestique n'est plus considérée comme affaire privée* », elle affirme que « *ne pas réagir est la pire des options !* »<sup>53</sup>.

Comme le souligne le STATEC (Institut National de la Statistique et des études économiques), « *la violence est certainement l'un des sujets les plus sensibles dans les sociétés modernes* »<sup>54</sup> et constate que « *le nombre de personnes déclarant avoir subi des violences a augmenté de presque un tiers par rapport à la dernière enquête de 2013* »<sup>54</sup>, une statistique non-négligeable. « *Par rapport à 2013, 50% de personnes en plus déclarent en 2019/2020 avoir été agressées physiquement au cours des cinq dernières années* ». En outre, Kristin Schmit, policière, membre du comité « violences domestiques » depuis 18 ans s'alarmait sur le fait que « *c'est la violence domestique qui tue le plus au Luxembourg, pas les règlements de comptes entre criminels* ». En 2019, 849 interventions des forces de l'ordre ont eu lieu alors qu'en 2023, plus de 1057<sup>55</sup>.

Bien que les institutions européennes et nationales fournissent des efforts considérables pour faire baisser les chiffres (en témoignent la Convention d'Istanbul de 2011<sup>56</sup> ou encore les différentes campagnes de l'Observatoire de l'Égalité mis en place par le ministère de l'Égalité des genres et de la Diversité à l'échelle étatique), ces violences au sein du foyer continuent malgré tout de constituer une problématique majeure.

La **Loi du 8 septembre 2003** sur la violence domestique a porté modification de la **Loi du 31 mai 1999** sur la police et l'inspection générale de la police, du Code pénal, du Code d'instruction criminelle, du nouveau Code de procédure civile. Cette loi permet de protéger les victimes de violence domestique en précisant notamment les modalités d'expulsion d'une personne violente du domicile familial. La loi précise et informe également qu'il existe un service d'assistance aux victimes de violence pour « *assister, guider et conseiller des personnes victimes de violence domestique en recherchant activement leur contact* »<sup>57</sup>. Enfin, un comité de coopération entre les professionnels a été créé pour lutter contre la violence, composé de « *représentants de services d'assistance aux victimes de violence agréés* »<sup>58</sup>.

---

<sup>53</sup> Les violences conjugales augmentent au Luxembourg, RTL Actualisé : 22.06.2023 18:13

<sup>54</sup> Étude Regards, n°02, 29% de la population a déjà été affectée par des actes de violence au cours des 5 dernières années, 17/03/2022, STATEC, Clarissa DAHMEN et Guillaume OSIER

<sup>55</sup> Présentation des statistiques policières de la criminalité 2023, 14 mai 2024, Police Letzebuerg

<sup>56</sup> Convention d'Istanbul, 2011, entrée en vigueur en 2014 : Convention internationale du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes et les violences domestiques, rappelant les textes fondamentaux et contraignant les États à prendre des mesures pour limiter les phénomènes de violence : Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et du Citoyen et des Libertés Fondamentales, Charte sociale Européenne, Conventions promouvant l'égalité entre sexes, la protection des enfants, Pacte International relatif aux droits civils et politiques, Convention des Nations Unies relative aux droits des enfants

<sup>57</sup> Article II, Loi du 27 juin 2018

<sup>58</sup> Article IV, Loi du 27 juin 2018

Le **Règlement grand-ducal du 24 novembre 2003** a été pris pour créer le Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence, composé de 9 membres (représentants du gouvernement, des autorités judiciaires, police, service d'assistance aux victimes de violences agréés). Le comité a pour objectif de « *centraliser et étudier les statistiques qui lui sont communiquées au plus tard le 1er février de chaque année par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions, la Police, le Ministère public et les services d'assistance aux victimes de violence domestique, chacun en ce qui le concerne* », en outre, il est « *habilité à examiner, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement, toute question ayant trait à la lutte contre la violence domestique, dont le volet de la prévention et le volet thérapeutique, et à adresser au Gouvernement les suggestions qu'il juge appropriées* »<sup>59</sup>.

La **Loi du 30 juillet 2013** a porté modification de la **Loi du 8 septembre 2003** sur la violence domestique.

## **I. Les mesures de lutte contre les violences intrafamiliales**

### **A. Au civil**

#### **1. L'autorité parentale**

Au prisme de la **Loi du 27 juin 2018**, plusieurs articles encadrent les conditions dans lesquelles le retrait de l'autorité parentale s'effectue, et ce, qu'il soit partiel ou définitif. Le retrait s'effectue en cas de commission d'infraction, de négligence et de mauvais traitements.

Rappelons que l'autorité parentale est « *l'ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa moralité pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne* », prévu à **l'article 372 du Code civil**, elle se fait conjointement par le père et la mère. Elle est déléguée sous certaines conditions.

Toute personne condamnée par un jugement rendu à son encontre, d'un délit sur la personne de leur enfant, sur la personne de l'autre parent, d'un crime en tant qu'auteur, coauteur, complice, « *peut se voir retirer l'autorité parentale par le tribunal d'arrondissement* »<sup>60</sup>. Le retrait sera également effectué aux ascendants (autre que les parents) qui auraient l'autorité parentale sur les descendants.

En outre, toute personne qui néglige et traite mal son enfant en buvant excessivement, en consommant des stupéfiants, en manquant de soins à l'égard de son enfant, en le mettant en danger ou en atteignant sa moralité pourra se voir retirer l'autorité parentale. L'action est signalée via un membre de la famille, ou le tuteur de l'enfant, au tribunal d'arrondissement<sup>61</sup>.

En conséquence, **l'article 387-10 du Code civil** prévoit que toute personne qui se voit retirer l'autorité parentale se verra exclu du droit d'habiter avec l'enfant, de l'éduquer, le surveiller ; de le représenter, de consentir à ses actes et administrer ses biens ; de ne plus jouir des biens de leur enfant ; de lui réclamer des aliments et de recueillir tout ou partie de la succession (*au prisme de l'article 746 du Code civil*). La personne sera également incapable d'être tuteur, subrogé tuteur ou membre du conseil de famille pour participer aux décisions concernant la vie du mineur. En

<sup>59</sup> Article 2, Règlement du 24 novembre 2003

<sup>60</sup> Article 387-9, Code civil

<sup>61</sup> Article 387-9 bis, Code civil

échange de cela, le parent qui s'est vu retirer l'autorité parentale devra payer une pension alimentaire dont le tribunal fixe le montant<sup>62</sup>. Si les parents n'honorent pas cette obligation parentale, ils se verront punis via **l'article 391 bis du Code pénal** (emprisonnement d'un mois à un an et amende de 251 à 2.500 €).

Si le parent qui s'est vu retirer totalement ou partiellement l'autorité parentale, enlève l'enfant, il encourt jusqu'à trois ans d'emprisonnement<sup>63</sup>.

## 2. La dévolution successorale

En matière successorale, **l'article 727 du Code civil** prévoit que toute personne ayant été condamnée pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt est exclue de la succession.

## 3. L'expulsion du domicile

La **loi du 27 juin 2018** a institué le juge aux affaires familiales, a porté réforme sur le divorce et l'autorité parentale et a porté modification du Code civil, Code pénal et de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

**L'article 1017-1 du Code de procédure civile**, prévoit désormais que : « *Dans les cas où une personne a bénéficié de la protection d'une mesure d'expulsion fondée sur l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, elle peut par simple requête, demander au juge aux affaires familiales de prononcer à l'égard de la personne expulsée une interdiction de retour au domicile pour une période maximale de trois mois consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion, à condition d'avoir cohabité dans un cadre familial avec la personne expulsée avant son expulsion et de justifier du fait que le domicile satisfait ses besoins urgents de logement* ».

La prolongation est envisageable.

Il faut néanmoins remplir plusieurs conditions. Celui qui en fait la demande doit être soit le « *conjoint de la personne expulsée, les ascendants légitimes, naturels ou adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs mineurs ou atteints d'un handicap, du conjoint de la personne expulsée ou de la personne avec laquelle la personne expulsée vit habituellement* », doit avoir cohabité pendant un certain temps avec la personne avant l'expulsion « *du fait que le domicile satisfait leurs besoins urgents de logement* ».

Dans le rapport final sur les actions menées par le grand-Duché du Luxembourg dans la cadre de la campagne visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, il est explicité que l'expulsion de l'auteur des violences domestiques est une mesure permettant : « *la prévention immédiate des actes dans les situations aiguës ; la responsabilisation des auteurs ; la prise de conscience au niveau de la société de la gravité et de la spécificité de la violence domestique* ».

La requête présentant la mesure d'expulsion est « *formée au greffe* », la déclaration contient sous peine de nullité « *noms, prénoms, professions des parties, domicile* »<sup>64</sup> où la violence domestique se produit ainsi que l'objet de la demande.

## 4. L'octroi d'une pension alimentaire

**L'article 250 du Code civil** prévoit que le « *conjoint condamné, par une décision ayant acquis force de chose jugée, pour une infraction visée aux articles 372, 375, 376, 377, 393, 394, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 401bis, 402, 403, 404, 405 et 409 du Code pénal commise pendant le mariage à l'encontre de l'autre conjoint ou d'un enfant vivant au même foyer ou pour une tentative de commettre une infraction visée aux articles 372, 375,*

<sup>62</sup> Article 387-14, Code civil

<sup>63</sup> Article 371-1, Code pénal

<sup>64</sup> Article 1017-2, Loi du 8 septembre 2003

376, 377, 393, 394, 396, 397, 401, 403, 404 et 405 du Code pénal à l'encontre des mêmes personnes pendant le mariage perd, sur demande de l'autre conjoint, tout droit à une pension alimentaire ».

## 5. Les avantages matrimoniaux

L'article 251 du Code civil dispose que : « *Le conjoint condamné par une décision ayant acquis force de chose jugée pour une infraction visée aux articles 372, 375, 376, 377, 393, 394, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 401 bis, 402, 403, 404, 405 et 409 du Code pénal commise pendant le mariage à l'encontre de l'autre conjoint ou d'un enfant vivant au même foyer ou pour une tentative (...) à l'encontre des mêmes personnes pendant le mariage perd, sur demande de l'autre conjoint, les avantages matrimoniaux que celui-ci lui avait faits. L'autre conjoint conserve les avantages à lui faits, encore qu'ils aient été stipulés réciproques, et que la réciprocité n'ait pas eu lieu. Si les avantages matrimoniaux faits au conjoint condamné ont été liquidés dans le cadre de la liquidation et du partage du régime matrimonial, le tribunal peut allouer à l'autre conjoint des dommages-intérêts d'un montant équivalent à la valeur des avantages matrimoniaux ainsi liquidés* ».

### B. Au pénal

Avec les **Lois du 8 septembre 2003 et du 21 février 2013**, plusieurs articles ont été institués pour encadrer pénalement les violences intrafamiliales à l'égard de plusieurs infractions. Ces circonstances aggravantes sont prévues à l'article 266 du Code pénal<sup>65</sup>.

En matière de **violences physiques**, l'article 409 du Code pénal prévoit que : « *quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups dans le cadre de la famille (conjoint ou conjoint divorcé, ascendant légitime ou naturel, descendant légitime ou naturel ou adoptif, frère/sœur, personne de particulière vulnérabilité, personne tenue par des liens de subordination)* » pourra encourir jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et une amende pouvant atteindre 5.000 €.

En matière de violences intrafamiliales, l'alinéa 6 prévoit également que le coupable pourra être condamné à des peines complémentaires, telles que l'éloignement du domicile. En effet, le tribunal de la famille pourra prononcer contre le condamné, s'ajoutant aux peines pécuniaires et d'emprisonnement, « *l'interdiction de s'approcher du logement de la victime de plus d'une distance à déterminer, de prendre contact avec la victime, de s'approcher de la victime de plus d'une distance à déterminer* ».

La **loi du 12 novembre 1971** a modifié l'article 401 bis du Code pénal, qui prévoit que toute personne ayant autorité sur un enfant âgé de moins de 14 ans et qui porte des coups ou qui le « *prive d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé ou qui commet des violences* » est puni d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à 3 ans et d'une amende plafonnée à 2.5000 euros s'il n'y a aucune maladie contractée, incapacité de travail encourue ou préméditation.

La préméditation aggrave les peines<sup>66</sup>, d'autant plus si les « *violences ou privations occasionnent la perte de l'usage absolue d'un organe, maladie paraissant incurable, mutilation grave, ou occasionnant la mort sans intention de la donner* »<sup>67</sup>.

La **Loi du 8 septembre 2003** a inséré l'article 1017-8 du Code de procédure civile prévoit que si une personne agresse ou menace d'agresser un proche lui compromettant gravement sa santé

<sup>65</sup> Article 266, Code pénal : « Hors le cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou pour délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui se seront rendus coupables d'autres crimes ou d'autres délits qu'ils étaient chargés de prévenir, de constater, de poursuivre ou de réprimer, seront condamnés aux peines attachées à ces crimes ou à ces délits, dont le minimum sera doublé, s'il s'agit de l'emprisonnement, et élevé de deux ans, s'il s'agit de la réclusion à temps ».

<sup>66</sup> Réclusion 5 ans à 10 ans d'emprisonnement

<sup>67</sup> Réclusion à vie

psychique et rendant intolérable sa rencontre avec, se verra imputer des restrictions (interdiction de prendre contact avec la victime, d'envoyer des messages, de l'approcher, d'établir son domicile dans le même quartier qu'elle, fréquenter certains endroits et itinéraires ...).

En matière de **violences psychologiques**, et plus particulièrement sur les atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes, l'article 443 du Code pénal prévoit que toute personne qui : « *aura injurié une personne ou un corps par des faits, écrits, images, emblèmes* », encourra circonstance aggravante en matière de violences intrafamiliales (*personnes précitées, voir supra*).

En matière de **violences sexuelles**, et plus particulièrement le viol, à l'article 377 du Code pénal, « *le minimum des peines portées (par les articles relatifs aux agressions sexuelles et viol = articles 372 à 376 du Code pénal) par les articles précédents sera élevé et le maximum pourra être doublé (...) si cela concerne un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute personne ayant autorité sur la victime ; personne qui abuse de son autorité ; occasionnant un préjudice grave à l'enfant ; descendant ; frère/sœur ; conjoint ou conjoint divorcé ; personne vulnérable* ».

L'article 354 du Code pénal prévoit que si un enfant de moins de 7 ans est « *délaissé par ses parents, en un lien non solitaire* », cela fera encourir une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 2 ans et une amende plafonnée à 2.000 €<sup>68</sup> à son auteur, peine aggravée si l'enfant est mutilé ou estropié<sup>69</sup>.

En matière d'**atteintes à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile**, commis par des particuliers, l'article 438-1 du Code pénal prévoit également une circonstance aggravante en matière de violences intrafamiliales.

Celui qui franchit les portes du domicile d'une personne avec « *laquelle il a cohabité, ou leurs dépendances* » alors qu'une ordonnance attribuant provisoirement le logement commun à la victime, se verra puni d'une peine d'emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à deux ans et d'une amende pouvant aller jusqu'à 3.000 €<sup>70</sup>.

En vertu de **l'article I de la Loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique** régissant les mesures d'expulsions, l'auteur qui « *aura agi intentionnellement en violation d'une interdiction de s'approcher de la personne protégée* » pourra se voir condamner à une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 2 ans et une amende portée à 3.000 €.

## II Les dispositions de protection et prévention des violences intrafamiliales

### A) Les dispositifs d'urgence

#### **1. L'expulsion**

Sur autorisation du Procureur d'État, la police grand-ducale a la possibilité « *d'expulser les personnes contre lesquelles il existe des indices qu'elles se préparent à commettre à l'égard d'une personne proche avec laquelle elles cohabitent une infraction contre la vie ou intégrité physique ou qu'elles se préparent à commettre à nouveau une telle infraction* »<sup>71</sup>. La mesure durera 14 jours et peut aller jusqu'à trois mois par requête

<sup>68</sup> Article 355, Code pénal

<sup>69</sup> Article 356, Code pénal

<sup>70</sup> Article 439, Code pénal

<sup>71</sup> Article Violences Domestiques, 12/07/2024, <https://justice.public.lu/fr/famille/violences-domestiques.html>

au juge aux affaires familiales. Une fois l'expulsion effectuée, le « *service d'aide et d'assistance aux victimes de violences domestiques contacte proactivement la victime de l'auteur expulsé* »<sup>71</sup>.

Suivant l'espèce et le niveau de gravité des faits, le Parquet peut, « *procéder à une citation directe de l'auteur des violences devant le Tribunal correctionnel, ouvrir une information judiciaire à son encontre, ou procéder à son classement sans suites pénales du dossier avec/ sans avertissement écrit à l'auteur* »<sup>71</sup>.

Le rapport final sur les actions menées par le grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la campagne visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes énonce que « *la loi prévoit trois types de mesures pour protéger les victimes de violence domestique et qu'ils peuvent solliciter en justice :*

- *Interdiction de retour consécutive à la mesure d'expulsion prise par la Police ;*
- *Expulsion de l'auteur et interdiction de retour ;*
- *Interdictions jouant après une séparation définitive de l'auteur et de la victime : interdiction de fréquenter X endroit, prise de contact avec la victime* »<sup>72</sup>.

## 2. Les mesures d'urgence immédiates

À toute heure de la nuit, à tout moment de la journée, un numéro est disponible (113) pour contacter les forces de l'ordre (appel/SMS). Également, la plateforme e-call permet d'entrer en contact avec ce service.

Après avoir alerté la police, « *les agents se rendent immédiatement sur le lieu du crime afin d'évaluer la situation et prendre des mesures adéquates. Sur place, ils repèrent les différents indices et interrogent les personnes concernées* »<sup>73</sup>. Ensuite, « *si tous les critères sont remplis et justifient une expulsion, les agents amènent celui-ci au commissariat afin que les actes administratifs subséquents puissent être effectués. Un rapport contenant tous les éléments constatés est dressé et transmis au parquet (...) le parquet refusera ou acceptera l'expulsion* ».

Il y a également le numéro 2060 1060 : Helpline sur les violences domestiques.

## **B. Les acteurs**

### 1. Le SAVVD

Le service d'assistance aux victimes de violence domestique a été institué par le gouvernement afin de prendre contact « *de manière pro-active, avec la victime pour lui procurer un soutien approprié et l'informer de la possibilité de porter plainte et de demander d'autres mesures de protection adéquates : demander aux associations de mettre en marche l'action publique, possibilité pour la victime de se faire représenter* »<sup>74</sup>.

### 2. Le service Riicht Eraus<sup>75</sup>

---

<sup>72</sup> Rapport final sur les actions menées par le Grand-Duché de Luxembourg lors de la campagne nationale dans le cadre de la Campagne du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, portail Internet, Conseil de l'Europe  
[https://www.coe.int/t/dg2/equality/domesticviolencecampaign/countryinformationpages/luxembourg/NationalReport\\_fr.asp](https://www.coe.int/t/dg2/equality/domesticviolencecampaign/countryinformationpages/luxembourg/NationalReport_fr.asp)

<sup>73</sup> Article de presse, Plusieurs solutions existent en cas d'urgence au Luxembourg, 26 novembre 2023, RTL Infos

<sup>74</sup> Rapport final sur les actions menées par le Grand-Duché de Luxembourg lors de la campagne nationale dans le cadre de la Campagne du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, portail Internet, Conseil de l'Europe

<sup>75</sup> Site du service Riicht Eraus, Croix-Rouge Luxembourg

Défini sur leur site comme « *point d'accueil pour les auteurs de violences domestiques* », le service Riicht Eraus a pour objectif d'accompagner et de conseiller les personnes auteurs pour les faire « *sortir de cette spirale infernale* ».

Créé en 2004 dans le cadre de la Croix-Rouge luxembourgeoise et particulièrement depuis la Loi sur la violence domestique de 2013 en vigueur, les auteurs expulsés ont « *obligation de se présenter dans un délai de quatorze jours et prendre rendez-vous* ». L'idée est de faire prendre aux auteurs « *leurs responsabilités, en prenant conscience de la violence* » et de la gravité des faits qu'ils ont effectué sur la personne de leur conjoint/e, enfant, ascendant ... tout ceci dans le but de réduire la violence domestique.

### 3. Le service UMEDO<sup>76</sup>

Institué par le Laboratoire National de la Santé (LNS) il y a cinq ans, l'UMEDO (Unité Médico-légale de Documentation des Violences) est un service composé de médecins-légistes qui procèdent à des examens médicaux sur les personnes victimes de violences domestiques. Le but étant de constater, d'analyser, et de préserver les traces de violences physiques et/ou sexuelles, au sein du centre hospitalier du Luxembourg ainsi que l'hôpital Robert Schuman.

Ce service s'adresse aux personnes ne souhaitant pas déposer plainte. Si toutefois, la victime décide de faire poursuivre l'auteur, elle pourra utiliser pour preuves ces examens médicaux. Son consentement est entièrement requis pour toutes les étapes. Les examens sont strictement confidentiels et ne sont pas partagés à la justice tant que la victime ne l'a pas décidé (« *Quand ce bleu aura disparu, il sera toujours dans nos archives* »<sup>77</sup>). Tant les échantillons de sang et urines provenant de la police sont analysés que la matière suspecte (matière végétale, poudre, pilules ...). Sur le site internet, plusieurs recommandations sont mentionnées : ne pas se doucher, garder les vêtements portés lors de l'agression, conserver l'urine en cas de drogue administrée. Le service est ouvert 24h/24, 7j/7.

### 4. L'association Femmes en détresse

Créée en 1979 par un groupe du MLF (Mouvement de Libération des Femmes), l'association Femmes en détresse a pour « *but la création, le développement et la gestion d'une maison pour femmes en détresse et voulait offrir aux femmes et à leurs enfants une protection efficace contre la violence masculine* »<sup>78</sup> en les aidant juridiquement, socialement et psychologiquement.

Cette association est en lien étroit avec le gouvernement car subventionnée par différents ministères : ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes, Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire et le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

### **Bibliographie :**

1. Rapport Mondial sur la violence et la santé, OMS, 1996

<sup>76</sup> Site du Service UMEDO, <https://lms.lu/departement/medecine-legale/umedo/>

<sup>77</sup> Interview Youtube, Dr Martine Schaul est médecin légiste et responsable du service umedo au LNS, site de LNS Luxembourg

<sup>78</sup> Site de l'Association Femmes en détresse, <https://fed.lu/wp/>



2. Poujouly, Marie-Christine : « Violence », Monique Formarier éd., Les concepts en sciences infirmières. 2ème édition. Association de Recherche en Soins Infirmiers, 2012, pp. 302-304.
3. Les violences conjugales augmentent au Luxembourg, RTL Actualisé : 22.06.2023 18:13
4. Étude Regards, n°02, 29% de la population a déjà été affectée par des actes de violence au cours des 5 dernières années, 17/03/2022, STATEC, Clarissa DAHMEN et Guillaume OSIER
5. Présentation des statistiques policières de la criminalité 2023, 14 mai 2024, Police Letzebuerg
6. Article Violences Domestiques, 12/07/2024, <https://justice.public.lu/fr/famille/violences-domestiques.html>
7. Rapport final sur les actions menées par le Grand-Duché de Luxembourg lors de la campagne nationale dans le cadre de la Campagne du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, portail Internet, Conseil de l'Europe
8. Site du service Riicht Eraus, Croix-Rouge Luxembourg
9. Site du Service UMEDO, <https://lms.lu/departement/medecine-legale/umedo/>
10. Interview Youtube, Dr Martine Schaul est médecin légiste et responsable du service umedo au LNS, site de LNS Luxembourg
11. Article de presse, Plusieurs solutions existent en cas d'urgence au Luxembourg, 26 novembre 2023, RTL Infos
12. Site de l'Association Femmes en détresse, <https://fed.lu/wp/>

## Chapitre 18 : Le droit face aux violences intrafamiliales à Malte

**Iona VIÉ**

Dans son appartenance à l'Union européenne, Malte a une place singulière. S'il en est le plus petit état géographiquement, il reste celui qui compte la plus forte densité de population dans la communauté (avec 1 421 habitants au km<sup>2</sup>).

L'État insulaire de Malte est particulièrement confronté à la problématique des violences domestiques, ces dernières étant considérées comme « le deuxième crime le plus fréquent, après le vol ».

Malte n'est généralement pas perçu comme un État dangereux ou criminel, mais les violences domestiques y occupent une place importante. Ces violences sont majoritairement perpétrées par des hommes sur leurs concubines ou fréquentations non-officielles, partenaires ou épouses. Paradoxalement, une étude de 2019 par New World Wealth classait Malte comme le pays européen le plus sûr pour les femmes. Cependant, dans ce pays politiquement conservateur, la violence domestique demeure un problème sous-déclaré : la stigmatisation autour de la violence, surtout dans un petit pays comme Malte où les communautés sont étroitement liées, rend difficile la dénonciation des abus.

Malte a aussi une législation restrictive en matière d'interruption volontaire de grossesse (IVG), autorisée seulement depuis 2023 dans des cas très limités : danger pour la vie de la femme ou non-viabilité du fœtus. Pour autant, le divorce est légal et ouvert à toutes depuis 2011 et la contraception facilement accessible.

Depuis son adhésion à l'Union européenne en 2004, Malte a pris des initiatives significatives en étant partie à plusieurs conventions relatives aux violences intrafamiliales. Parmi les engagements les plus notables, figurent :

- adhésion à la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)* en 1991 et ratification en 2019
- signature et ratification de la *Convention relative aux droits de l'enfant* en 1990
- signature de la *Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants* en 1999 et ratification en 2015
- signature de la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, autrement dénommée *Convention d'Istanbul* en 2012, bien que Malte ait émis des réserves concernant certaines dispositions, notamment celles relatives à l'indemnisation des victimes par l'État (article 30) et celles concernant le choix de la juridiction compétente (article 44)

Ces conventions ont fourni à Malte des exemples concrets d'amélioration de son cadre législatif interne en matière de lutte contre les violences intrafamiliales.

Parallèlement, l'État a légiféré de manière autonome sur cette problématique, en adoptant des mesures ambitieuses au sein de son ordre juridique interne.

Cette étude visera donc à analyser la manière dont l'État maltais aborde la problématique des violences intrafamiliales sur son territoire, tant sur le plan juridique que social. Il sera alors pertinent d'examiner les dispositifs instaurés pour la prévention et la répression de ces actes ainsi que pour la protection des victimes.

## I Les mesures répressives

### A. Sur le plan pénal

L'État maltais dispose d'un « Criminal code », lequel traite des « crimes portant atteinte au bon ordre des familles » en son titre VII.

Pour de nombreuses infractions répertoriées dans ce document, la qualité de conjoint ou de descendant influe fortement sur le quantum de la peine et devient une circonstance aggravante. À titre d'exemple, l'article 218 de ce *Criminal code* dispose que lorsque des coups et blessures sont infligés sur un ascendant, descendant ou conjoint, la peine est augmentée d'un degré. De même, l'article 198 de ce même code, qui définit le viol, prévoit que le viol incestueux ou conjugal est une circonstance aggravante, avec des peines encourues pouvant aller jusqu'à quinze ans d'emprisonnement.

Le besoin de légiférer de manière plus poussée sur la question des violences domestiques s'est traduite par l'adoption de la « *Gender-Based Violence and Domestic Violence Act* » du 14 mai 2018.

Il est important de noter que la Gender-Based Violence and Domestic Violence Act est initialement conçue pour traiter des violences entre partenaires intimes, qu'ils soient mariés, en couple ou ex-partenaires. À cet égard, elle ne devrait pas couvrir l'ensemble des violences intrafamiliales. Cependant, la violence domestique à Malte est considérée comme une forme de violence intrafamiliale, et les lois contre la violence domestique s'appliquent à toutes les violences au sein du foyer familial. Cela se reflète dans la notion même de violence domestique qui inclurait *tous les actes de violence verbale, physique, sexuelle, psychologique ou économique au sein de la famille ou d'une relation intime*. Cette loi prévoit des sanctions telles que des peines d'emprisonnement, des amendes, et des programmes de réhabilitation, avec des peines augmentées en cas de circonstances aggravantes comme l'utilisation d'une arme ou la présence d'enfants.

Sur le plan procédural, une loi du 18 juillet 2023 a établi un cadre plus précis en cas de violence domestique. Elle impose, par exemple, l'obligation pour la police d'interroger la victime, de garantir la confidentialité du signalement ou encore d'informer la personne concernée des services de soutien disponibles.

Les condamnations pour violence domestique ont, corollairement, des conséquences sur le plan civil.

### **2. Sur le plan civil**

Les articles du Code civil maltais, notamment ceux contenus au chapitre 16, protègent les droits des enfants. Les articles 154 et 156 permettent par exemple au tribunal de suspendre ou retirer l'autorité parentale si l'intérêt de l'enfant est en danger.

En cas de violence domestique, un époux victime peut également invoquer l'ingratitude matrimoniale pour révoquer les donations faites à l'agresseur, conformément à l'article 1729 du Code civil, lorsqu'il y a eu atteinte à la vie ou des violences graves.

Ces dispositions sont complétées par la « Gender-Based Violence and Domestic Violence Act » du 14 mai 2018, qui renforce la protection des victimes de violences domestiques.

Au-delà des sanctions, toutes les dispositions précitées dans cette étude ont également permis à Malte de mettre en place des dispositifs de prévention de ces violences et d'accroître la protection des victimes.

## **II. Mesures de prévention et de protection d'urgence**

Les victimes peuvent demander des ordonnances de protection ou d'éloignement contre l'auteur des faits.

### **A. Sur les violences faites aux femmes**

En mars 2006, la Commission sur la violence domestique a été créée, puis son mandat a été étendu en 2018 pour inclure la violence fondée sur le genre et la violence familiale, devenant un organe de coordination visant à fournir une réponse holistique à ces violences. Cette Commission, composée d'un Commissaire et de 6 à 12 membres spécialisés, est chargée de promouvoir le droit de chacun à vivre sans violence et de mettre en œuvre des mesures de prévention. Les membres sont nommés par le Ministre responsable de l'égalité. Ce dernier peut désigner des organisations publiques ou privées pour organiser des programmes de prévention, de thérapie, et de soutien aux victimes et auteurs de violences.

L'accent a également été mis sur la formation spécifique des policiers pour traiter les victimes, avec l'aide par exemple d'un simulateur de réalité virtuelle.

En 2020, l'Agence d'aide aux victimes a été créée pour centraliser l'assistance aux victimes et offrir une approche globale avec des membres de la police, des juristes et des professionnels du secteur. Enfin, des accords ont été conclus entre le Ministère de la justice sociale et des ONG pour financer des dispositifs d'hébergement d'urgence, tels que Fondazzjoni Merhba Bik et Fondazzjoni Sebh, pour les victimes de violences domestiques.

### **B. Sur les violences faites aux enfants**

L'Agence pour le Bien-être des Enfants (Aġenzija Appoġġ) joue un rôle essentiel dans la protection des enfants à Malte, en offrant des services d'intervention d'urgence, de suivi et de conseil.

## **Bibliographie**

1. *E.justice.europa.eu*
2. Examen de Malte au Comité des droits de l'homme :   
*<https://www.obchr.org/fr/news/2024/07/experts-human-rights-committee-commend-malta-political-quotas-women-raise-questions>*
3. Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes). COVID-19 and Ending Violence Against Women and Girls :   
*<https://www.unwomen.org/media/headquarters/attachments/sections/library/publications/2020/issue-brief-covid-19-and-ending-violence-against-women-and-girls-en.pdf?la=en&vs=5006>*.
4. *<https://www.touteurope.eu/pays/malte/>*
5. Article du Réseau Francophone pour l'égalité Femme-Homme : *<https://rf-efh.org/carte/fiche/mt.pdf>*
6. Troisième rapport périodique soumis par Malte en application de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon la procédure facultative d'établissement des rapports, attendu en 2021
7. « *Gender-Based Violence and Domestic Violence Act* » du 14 mai 2018

## **Chapitre 19 :** **Le droit face aux violences intrafamiliales aux Pays-Bas**

**Loan MACÉ**

Travail réalisé avec l'aide précieuse de **Lotte DANIELS**, étudiante en droit néerlandaise.

Les violences intrafamiliales désignent toute forme de violences commises par une personne ayant un lien de famille au sens large avec la victime (conjoint, ex-conjoint, parents, enfants etc.), peu importe que cette personne réside ou non avec la victime.

Les principales formes de violence sont les violences conjugales, les violences basées sur l'honneur, les mutilations génitales chez les femmes, la maltraitance sur mineur, le mariage forcé, l'abandon. Les enfants, les séniors, les femmes, et les partenaires ou ex-partenaires sont les victimes principales des violences intrafamiliales. L'auteur est, dans une grande majorité des cas, un proche avec lequel la victime réside et dont elle dépend économiquement et/ ou affectivement.

100.000 à 160.000 enfants sont victimes chaque année d'une forme ou autre de maltraitance aux Pays-Bas. Cela représente en moyenne 1/5 enfants par classe à l'école. 60 enfants meurent chaque année des conséquences de la maltraitance.

Dans un rapport en date de 2020, le GREVIO souligne l'effort des Pays-Bas pour mettre un terme aux violences intrafamiliales basées sur le genre. Cependant, le plan d'action national de 2018-2021 tendant à reconnaître le fait que les violences peuvent être commises et subies par n'importe quel genre, entraîne un risque que des professionnels non sensibilisés aux questions de genre interviennent et contribuent à créer une seconde violence envers les femmes déjà victimes. Ce rapport met donc en garde sur la formation des professionnels.

Aux Pays-Bas, trois matières interviennent pour prévenir et punir les violences intrafamiliales.

Le droit pénal d'abord, avec le Code pénal (Wetboek van Strafrecht) et la réglementation pénale relative aux violences intrafamiliales et à la maltraitance sur mineur (Aanwijzinghuiselijk geweld en kindermishandeling). Il convient de préciser qu'aux Pays-Bas, la définition de viol a été revue et n'implique désormais plus que l'absence de consentement, ce qui permet de mieux le reconnaître et d'assurer une meilleure indemnisation des victimes.

Le droit civil ensuite, avec le Code civil (Burgerlijk Wetboek Boek 1), dont le Livre I concerne le droit des personnes et le droit de la famille. Il contient des dispositions relatives aux pouvoirs de la protection de l'enfance en cas de violences intrafamiliales.

Le droit administratif finalement, relatif aux enfants (Jeugdwet) et aux ordonnances d'interdiction en cas de violences intrafamiliales (Wet tijdelijk huisverbod). Ces sources prévoient des devoirs et obligations pour les municipalités d'apporter de l'aide et leur assistance aux enfants et jeunes adultes. Aux Pays-Bas, le gouvernement délègue des devoirs aux municipalités qui sont en charge de mettre en œuvre la politique nationale. La réglementation relative à l'assistance sociale ainsi que le centre des rapports de violences intrafamiliales ou encore la réglementation relative à l'obligation de dénoncer les violences intrafamiliales permettent de combattre ces violences.

### **I Mesures de prévention et de protection**

Il faut s'intéresser aux dispositifs préventifs (A) et protecteurs (B).

## **A- Les dispositifs préventifs**

### **1. Publicités**

Des sites internet fondés par le gouvernement (“je suspecte des violences intrafamiliales”) promeuvent des campagnes de prévention et d'information pour encourager les victimes ou les témoins de violences intrafamiliales, à les dénoncer. Parmi ces informations, il est possible de trouver quel comportement adopter, comment dénoncer. Des publicités passant à la télévision et sur les réseaux sociaux transmettent également ces informations et les contacts nécessaires. La phrase relayée par la majorité de ces publicités est “ça ne s'arrête pas tout seul”. Cette phrase est devenue très populaire aux Pays-Bas et est réutilisée et transmise par la population.

### **2. Associations et institutions**

Le collectif « Stop Violences Conjugales aux Pays-Bas » est dédié aux français expatriés aux Pays-Bas et met à disposition un soutien juridique et psychologique en français.

L'association “Amsterdam Mamas” dispose d'un site internet en anglais et en néerlandais et relaye les contacts utiles ainsi que les informations nécessaires.

L'institution “en sécurité à la maison” (Veilig thuis) relaye des informations et campagnes de prévention ainsi que le numéro de téléphone à contacter de jour comme de nuit, pour dénoncer ou demander conseil en cas de violences intrafamiliales. Un chat est disponible sur leur site. Des professionnels et des experts sont disponibles 24h/24.

Le Blijf Groep est une institution localisée dans le nord du pays. Son site internet relaye également les informations nécessaires. Ils interviennent, comme le Veilig thuis, pour mettre fin aux violences intrafamiliales.

## **B. Les dispositifs protecteurs**

### **1. En droit civil**

#### Concernant les mesures d'éloignement.

Le droit civil offre des solutions pour protéger les victimes de violences intrafamiliales en éloignant l'auteur des violences. Trois types de mesures peuvent être appliquées : l'interdiction d'entrer dans une zone déterminée, l'interdiction d'entrer dans une maison, l'interdiction d'entrer en contact avec la victime.

Ces décisions peuvent être prises en l'absence de l'agresseur, contrairement aux matières pénale et administrative, qui requièrent la présence des deux parties. Mais la convocation lui est signifiée, afin qu'il ait la possibilité de se présenter.

Ces mesures peuvent être mises en place en cas d'intimidation des membres de la famille de la victime par l'agresseur.

#### Concernant le placement de l'enfant.

En dehors de tout procès et lorsque le développement de l'enfant est menacé par des problèmes familiaux, les centres d'aides et le Veilig Thuis (démembrement municipal en charge de la protection de l'enfance), interviennent pour apporter leur assistance.

Si leur aide ne permet pas de mettre fin aux maltraitances, l'agence de protection de l'enfance transmet le dossier au Bureau de protection de l'enfance, qui évalue si le développement de l'enfant est menacé, auquel cas il demande à un juge pour enfant d'ordonner un placement de ce dernier.

En cas d'intervention du juge, celui-ci doit consulter l'enfant âgé de plus de 12 ans, et peut demander l'avis du mineur de moins de 12 ans. S'il ordonne le placement de l'enfant, une agence certifiée exécute cette décision et fait appel à un superviseur. Puisqu'il y a une décision de justice, cette assistance est obligatoire, la famille et l'enfant ne peuvent pas s'y opposer. Depuis 2015, ce sont les municipalités qui concluent des accords avec des agences certifiées pour permettre l'exécution des décisions de placement.

Le superviseur prend l'enfant à charge et aide la famille à résoudre les problèmes. Mais les parents conservent l'autorité parentale. Son intervention a pour but de retrouver une responsabilité parentale totale. La supervision dure, selon ce que décide le juge, jusqu'à une période de 12 mois renouvelable.

Lorsque les circonstances l'imposent, l'enfant peut être placé dans une maison de l'enfance ou une famille d'accueil. Il faut que le juge l'autorise expressément. En cas de risque immédiat, l'enfant doit être retiré de sa famille rapidement et le juge peut autoriser une agence certifiée à procéder à cette mesure.

#### Concernant le retrait de l'autorité parentale.

En cas de violences domestiques et abus sur mineur, le Bureau de protection de l'enfance peut aussi demander au juge pour enfant de retirer l'autorité parentale.

En cas d'urgence et de nécessité, le tribunal peut toujours suspendre l'autorité parentale des deux parents durant l'enquête et mettre en place un placement provisoire de l'enfant. Si l'enfant est âgé de 12 ans ou plus, il doit être entendu.

En cas de transfert de l'autorité parentale, une agence certifiée exécute la décision. Les municipalités concluent des accords avec ces agences. Elles reçoivent l'autorité parentale et donc, la garde de l'enfant. L'enfant sera placé dans une famille d'accueil ou une maison de l'enfance. Les parents perdent toute autorité sur l'enfant.

## **2. En droit administratif**

Le maire peut rendre des ordonnances d'interdiction en cas de menace sérieuse de violences intrafamiliales. Il peut désigner un auxiliaire de justice pour assurer la mise en œuvre de ces ordonnances.

La réglementation relative aux moyens à employer pour combattre les violences intrafamiliales (Regeling specifieke uitkering aanpak huiselijk geweld en kindermishandeling), permet aux municipalités de mettre en œuvre les directives gouvernementales grâce à l'aide d'une équipe dédiée à ce programme (Geweld hoort nergens thuis).

Le droit administratif offre des solutions pour éloigner l'auteur des violences de la sphère familiale. Le maire peut adopter une ordonnance d'éloignement si la présence de l'auteur des violences met en danger la sécurité et la santé des personnes vivant avec lui au sein du logement.

Ces mesures sont ordonnées pour 10 jours, renouvelables jusqu'à une période de 4 semaines si la menace du danger ou la suspicion sérieuse ne cesse pas.

## **3. En droit pénal**

Le droit pénal, le Code pénal notamment, permet d'adopter des ordonnances d'éloignement ou de protection en cas de suspicion sérieuse qu'un acte criminel a été commis ou risque d'être commis. Ces ordonnances peuvent imposer une interdiction de se rendre à un endroit déterminé, ou une obligation de comparaître au tribunal, mais encore de respecter un certain code de conduite. Le procureur peut rendre ces ordonnances d'office ou sur demande de la victime qui peut être mineure. Elles sont valides pendant 90 jours, et renouvelables trois fois, pour une durée maximale

d'un an. Le juge peut, s'il est saisi, ordonner une expulsion du domicile ou une interdiction d'entrer en contact avec la victime, dans l'attente du procès.

## **II. Les mesures répressives**

Une plainte introduit la procédure (aangifte). Suivie d'une enquête par les forces de police. Le procureur décide ensuite de poursuivre le suspect, selon qu'il décèle chez ce dernier l'intention de commettre ces violences.

La preuve des violences doit être établie (photos, rapport d'un professionnel de santé, témoins, etc.). Le problème est qu'en principe, seule la victime ou un autre membre de la famille sont témoins et il est parfois difficile de rapporter la preuve de ces violences.

Toutefois, il est important de relever que le 19 mars 2024, le Sénat des Pays-Bas a voté en faveur d'une nouvelle définition du viol, en supprimant l'exigence de force physique, menace ou coercition (à 73 voix contre 2 contre). Cette loi, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024, permet de reconnaître le viol chaque fois qu'une pénétration par toute partie du corps de l'auteur, dans le corps de la victime, a lieu sans son consentement.

Concernant les mineurs, ils ne sont pas entendus au sein d'un tribunal mais dans un bureau. Selon la situation, un représentant légal peut être présent. De plus, si la victime est mineure, l'auteur des faits encourt de plus grandes peines.

### Première condamnation

Même en cas de première condamnation, en cas de violences intrafamiliales, l'auteur encourt une peine plus élevée à hauteur d'un tiers, quant à la peine prévue pour le type de violence concerné. Par exemple, en cas de violences physiques, la peine maximale est de trois ans de prison. En cas de violences intrafamiliales, la sentence maximale est de cinq ans. Les violences commises dans le cadre intrafamilial est une circonstance aggravante.

Mais en pratique, en cas de première condamnation, l'auteur n'est jamais condamné à la peine maximale. La peine varie en fonction de la répétition des actes.

### Peines encourues

Différentes peines sont encourues selon les circonstances. Peines d'emprisonnement, interdiction ou limitation de mouvement (interdiction de se rendre au domicile familial), dommages-intérêts ou encore travaux d'intérêt général.

La violation de telles sanctions peut mener à une amende ou à une peine d'emprisonnement.

La victime est prévenue lorsque l'auteur a terminé de purger sa peine.

En cas de mutilations génitales sur les femmes, la peine encourue est de douze ans d'emprisonnement et 76.000 euros d'amende. Dans le cadre familial, cette peine est augmentée du tiers. Cela inclus le cas des parents le pratiquant eux-mêmes, ou payant ou consentant à ce type d'acte.

En cas de viol, la peine encourue est de 12 ans d'emprisonnement et de 78.000 euros d'amende, augmentée d'un tiers si l'acte a eu lieu dans le cadre intrafamilial.

### Violences commises par un mineur



Les mineurs de 12 à 17 ans peuvent être poursuivis. Si le mineur est âgé de moins de 12 ans, un superviseur familial intervient. Si le mineur est âgé de 16 à 22 ans, le juge apprécie selon son comportement et les circonstances, s'il doit être poursuivi en tant que mineur ou en tant qu'adulte. Les peines encourues peuvent être les suivantes : du travail non payé, une formation notamment sur les violences, ou une combinaison des deux. Ils peuvent aussi être condamnés à des dommages-intérêts ou à une amende.

En cas de besoin, ils peuvent être placés dans un centre pour mineurs.

## BIBLIOGRAPHIE

- <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/03/netherlands-historic-victory-as-dutch-law-adopts-consent-based-definition-of-rape/>
- <https://mobile.interieur.gouv.fr/Interstats/Sources-et-methodes-statistiques/Glossaire/Violences-intrafamiliales#:~:text=Les%20violences%20dans%20le%20cadre,ou%20non%20avec%20la%20victime>
- <https://www.government.nl/topics/domestic-violence/what-is-domestic-violence>
- <https://resourcehub.bakermckenzie.com/en/resources/fighting-domestic-violence/europe/the-netherlands/topics/1legal-provisions>
- <https://slachtofferwijzer.nl/artikelen/feiten-cijfers-van-kindermishandeling#>
- <https://www.government.nl/documents/questions-and-answers/child-be-placed-under-supervision>
- [https://www.law.cornell.edu/women-and-justice/location/netherlands#:~:text=Several%20sections%20of%20the%20Criminal,\(%2493%2C600\)%2C%20or%20both.](https://www.law.cornell.edu/women-and-justice/location/netherlands#:~:text=Several%20sections%20of%20the%20Criminal,(%2493%2C600)%2C%20or%20both.)
- <https://www.government.nl/topics/sentences-and-non-punitive-orders/penalties-juvenile-offenders>
- <http://www.francaisdespaysbas.nl/archives/12366>
- <https://www.ikvermoedhuiselijkgeweld.nl>
- <https://www.rijksoverheid.nl/actueel/nieuws/2023/08/29/rijksoverheid-start-campagne-tegen-geweld-in-huiselijke-kring-en-stimuleert-omstanders-het-gesprek-aan-te-gaan>
- <https://youtu.be/gOcGJLU2L5A?si=3F807h1IBhxiVERB>
- <https://youtu.be/p2ffyjFjD7w?si=X3oW84REQtTDTezH>
- <https://veiligthuis.nl/veilig-thuis-is-there-for-everyone/>
- <https://www.blijfgroep.nl>
- [https://www.coe.int/fr/web/portal/news-2020/-/asset\\_publisher/JgmLwXY88pXi/content/violence-against-women-and-domestic-violence-in-the-netherlands-a-stronger-gender-perspective-is-needed](https://www.coe.int/fr/web/portal/news-2020/-/asset_publisher/JgmLwXY88pXi/content/violence-against-women-and-domestic-violence-in-the-netherlands-a-stronger-gender-perspective-is-needed)

## Chapitre 20 : Le droit face aux violences intrafamiliales en Pologne

**Capucine JACQUEMIN**

Le 9 juin 2021 a eu lieu, au Sénat français, une rencontre entre des sénateurs et sénatrices français.es et polonais.es à propos de la situation des femmes en Pologne et de la législation en matière de violences intrafamiliales. Mme Urszula Nowakowska, présidente du Centre du droit des femmes et Mme Gabriela Morawska-Stanecka, vice-présidente du Sénat de Pologne sont présentes pour faire leur retour. Elles expliquent, entres autres, que la situation en Pologne est très bureaucratique ce qui empêche une action rapide lorsque celle-ci est nécessaire.

De plus, Mme Urszula Nowakowska dit que : « *Je m'inquiète aussi de savoir qu'il existe bien souvent des signalements réciproques en Pologne. Les agresseurs, pour se défendre, demandent également qu'un signalement de violences soit établi pour eux. En Pologne, contrairement à d'autres pays ayant mis en place des procédures pour constater qui est la victime et qui est l'agresseur, la défense des femmes contre l'agression est considérée sur le même pied d'égalité que la violence qu'elles ont subie. Deux signalements sont donc établis.* »

En 2021 en Pologne, 22 011 personnes auraient été victimes de violences intra-familiales dont 17 211 femmes et 4800 hommes et en 2022 : 19 451 personnes auraient été victimes de violences intra-familiales dont 15 238 femmes et 4178 hommes.

La Pologne fait partie des pays signataires de la Convention d'Istanbul. Cette convention a été instaurée par le Conseil de l'Europe en 2011 et elle a pour but de lutter contre les violences envers les femmes, y compris les violences conjugales et familiales. Celle-ci est entrée en vigueur en Pologne en décembre 2015. Toutefois, le gouvernement a énoncé une volonté de se retirer de la Convention. Cela a entraîné des manifestations dans le pays le 24 juillet 2020.

La bonne application de cette convention est contrôlée par le GREVIO, qui est un groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Le GREVIO rédige régulièrement des rapports sur chacun des pays signataires de la convention qui évaluent l'application de celle-ci.

### **I. Les sanctions pénales**

L'article 207 du Code pénal polonais définit les violences domestiques comme étant les violences commises contre un membre de la famille, c'est-à-dire les proches, y compris les enfants. Cet article parle de violence physique, psychologique et économique.

Les études montrent que seulement 13 % des condamnations prononcées en application de l'article 207 s'appliquaient à des violences psychologiques, lesquelles s'accompagnaient dans certains cas de menaces de violence sexuelle, voire d'agressions sexuelles qualifiées. En pratique, en 2018, il y a eu 9 263 condamnations prononcées en première instance, dont 6 998 ont abouti à une peine de privation de liberté, sur le fondement de l'article 207. En 2019, 73 654 procédures de fiche bleue ont été engagées mais seulement 14 797 infractions relevaient de l'article 207.

Ces chiffres ont été analysés par le GREVIO qui en a conclu que les poursuites sont engagées principalement en cas de préjudice physique grave pour la victime. De plus, il est important de noter que les actes individuels de violence ponctuels, même s'ils sont graves, et les actes de violence domestique non physiques, ou moins intenses, ne sont pas poursuivis au titre de l'article 207. Le GREVIO encourage fortement les autorités polonaises à faire en sorte que les dispositions du Code pénal telles que l'article 207 s'appliquent à toutes les formes de violence entre

partenaires intimes, et que la violence entre partenaires intimes ne vivant pas sous le même toit, y compris contre d'anciennes partenaires ou conjointes, entraîne une réponse adéquate.

De plus, dans un rapport de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union Européenne, des femmes victimes de violences domestiques ont relaté des tentatives faites pour minimiser la violence ou pour ne pas tenir compte des épisodes de violence antérieurs.

Une **pétition** datant du 19 février 2024 a été envoyée aux « services de la République de Pologne », plus précisément au ministère de la justice.

Cette pétition demande l'amendement de l'article 207 afin de faire passer les violences du statut de délit au statut de crime afin de sensibiliser le public à la gravité de ce crime. Cette pétition dénonce le manque d'effet dissuasif dans la sanction encourue.

De plus, elle dénonce le fait que souvent les femmes manquent de confiance dans les forces de l'ordre et les institutions responsables de leur protection car les violences domestiques sont souvent considérées comme un problème privé qui ne mérite pas une attention suffisante de la part des forces de l'ordre et de la société. Ce changement montrerait donc que l'État prend le problème au sérieux. Cette pétition dénonce également que de nombreuses victimes ne bénéficient pas d'un soutien psychologique ou juridique qui les empêche de quitter la situation de violence.

## **II. Mesures de prévention et de protection**

### **A. La procédure « fiche bleue »**

Il existe en Pologne une procédure « fiche bleue ». Elle régit la coopération interinstitutionnelle et multisectorielle dans le cadre des différentes formes de soutien aux victimes de violence domestique.

Les équipes interdisciplinaires locales sont composées de représentants d'organismes publics et d'organisations de la société civile. Ces équipes incluent des membres locaux de la police, des services sociaux, du secteur de la santé, du système éducatif.

Lorsqu'il y a un soupçon de violence domestique, les professionnels cités précédemment doivent remplir un formulaire standardisé. Ce formulaire permet à l'équipe de proposer ensuite un « plan d'assistance » à la victime potentielle. Ce plan d'assistance permet la mise en place de mesures de soutien et de protection, telles qu'une assistance sociale, l'orientation vers un refuge ou la communication d'informations sur les formes de soutien psychologique, financier, juridique, médical ou autre qui sont à la disposition de la victime.

Ce plan comprend également des mesures effectuées par la police comme un contrôle régulier de la sécurité de la victime, l'information de la victime de la responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction, l'engagement de la procédure préparatoire ou la demande au procureur d'appliquer des mesures préventives.

En 2019, sur les 94 726 formulaires de la procédure « Fiche bleue » :

- 78,46 % ont été remplis par la police
- 12,76 % par des travailleurs sociaux
- 5,12 % par des personnels de l'éducation
- 0,69 % par des professionnels de santé

Cette faible utilisation de cette procédure par les professionnels de santé s'explique par le principe fondamental de confidentialité, qui pourrait créer une peur chez la personne d'aller chercher l'aide nécessaire si elle sait qu'il y a un risque de report à un tiers.

Toutefois, cette procédure ne couvre pas les violences après un divorce ou une séparation dans le cas où les partenaires ne vivent plus sous le même toit.

### **B. Dispositifs d'urgence**

Une loi spécifique sur les violences domestiques a été rédigée et votée en 2005 : la Loi sur la lutte contre les violences familiales (Ustawa o przeciwdziałaniu przemocy w rodzinie).

Cette loi prévoit pour la première fois une obligation de quitter le logement commun pour l'auteur des violences. Cette loi oblige également les autorités publiques à protéger les victimes de violences conjugales et à leur attribuer une aide médicale, psychologique, sociale, juridique, professionnelle, et gratuite.

Le GREVIO salue la récente création d'outils juridiques d'urgence, il s'agit d'ordonnances d'urgence d'interdiction permettant aux forces de l'ordre d'expulser temporairement les auteurs de violences domestiques du domicile familial.

Il peut également être utilisé quand la personne est simplement soupçonnée d'avoir commis ces violences. Cette ordonnance est valable pendant 14 jours et peut être prolongée par le tribunal. De plus, les forces de l'ordre doivent vérifier, au moins trois fois sur cette période, que l'ordonnance est bien respectée. Si celle-ci n'est pas respectée, il s'agit d'une infraction mineure.

Toutefois, cette protection n'est valable que pour les personnes considérées comme « membres de la famille ». Cela signifie qu'elle ne s'applique pas aux concubines ou autres partenaires intimes, ni aux personnes séparées ou divorcées. De plus, il ne s'agit pas d'une interdiction totale de contact mais d'une interdiction pour la personne violente de se rendre sur les lieux où va la victime.

Il existe également des numéros d'urgence comme "Ligne bleue" 800-12-00-02 qui est utilisable 24 heures sur 24. Ce numéro permet d'obtenir un soutien, une aide psychologique et des informations sur les réglementations et les procédures en vigueur et sur les institutions fournissant une assistance aux personnes qui sont victimes de violences au sein de la famille.

### **C. Les conséquences des violences intrafamiliales sur l'autorité parentale et le droit de visite**

La Convention d'Istanbul demande que les violences d'un parent soient prises en considération dans la détermination du droit de visite et de garde. La loi polonaise fait référence à l'intérêt supérieur de l'enfant, toutefois elle n'impose pas explicitement la prise en compte des actes de violence. En effet, selon l'article 109 du code de la famille et de la tutelle polonais, il est possible de limiter le droit de garde et de visite d'un parent dans deux cas :

- Si le contact avec l'enfant peut entraîner une atteinte grave au bien-être de l'enfant.
- Si l'exercice de l'autorité parentale est durablement impossible (prison) ou si elle a été exercée de façon abusive.

Le recours à des services de visites encadrées est possible, mais malheureusement pas dans l'entièreté du pays.

De plus, lorsque les violences ont été dirigées vers l'autre parent et non vers l'enfant, les autorités interviennent moins, voire pas du tout. L'évaluation de la situation matérielle du parent prend le pas sur le fait qu'il ait été violent.

L'article 12a du même code permet aux services sociaux de décider de séparer provisoirement l'enfant de ses parents et de le placer auprès de membres de la famille ou d'une famille d'accueil.

Le GREVIO constate tout de même que si le parent est violent envers l'enfant, le droit de garde et de visite est soit limité soit supprimé.

Malheureusement, Mme Urszula Nowakowska, présidente du Centre du droit des femmes, a expliqué que dans certains cas où les femmes quittent le domicile avec leurs enfants pour chercher abri, le tribunal décide que les enfants doivent retourner vivre chez leur père car leur mère n'a ni domicile ni stabilité.

De plus, le GREVIO encourage à mettre en place plus de mesures d'assistance psychologique pour les enfants témoins de violence domestique.

### **Bibliographie**

- <https://stat.gov.pl/en/topics/justice/justice/victims-of-rape-and-domestic-violence,1,1.html>
- <https://rm.coe.int/0900001680a3d209>
- <https://rm.coe.int/0900001680a3d7f5>
- [https://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20210607/ddf\\_2021\\_06\\_09\\_pologne.html](https://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20210607/ddf_2021_06_09_pologne.html)
- <https://www.gov.pl/web/sprawiedliwosc/petycja-w-sprawie-zmiany-przestepstwa-z-art-207-kodeksu-karnego-z-wystepku-na-zbrodnie>
- Women as victims of partner violence – Justice for victims of violence crime report, Part IV, 2019, p. 40.

## **Chapitre 21 : Le droit face aux violences intrafamiliales au Portugal**

**Mélanie DOS SANTOS**

Les violences familiales sont le 2<sup>ème</sup> crime le plus dénoncé au Portugal après le vol. La forme de violence la plus courante est l'abus psychologique, suivi par les violences physiques puis sexuelles. Pendant de nombreuses années, entre 25 000 et 30 000 cas de violences domestiques étaient signalés annuellement. Alors que ce chiffre était en baisse entre 2019 et 2021, plus de 30 000 cas sont reportés chaque année depuis 2022.

84% des victimes sont des femmes tandis que 85% des auteurs de violence sont des hommes. 15% des victimes sont des hommes mais ces actes sont cachés et ignorés. Le nombre de violences signalé est le plus élevé chez les 25 à 54 ans. Dans 78% des cas, les abus prennent place entre partenaires ou ex-partenaires.

Dans 35% des situations de violence, les enfants sont témoins.

Ces chiffres ne prennent pas en compte les violences non reportées aux autorités du fait de la méfiance envers la police, souvent jugée ne pas prendre au sérieux les plaintes pour violences domestiques, ou encore la honte ressentie par les victimes.

De plus, peu d'enfants portent plainte, ne permettant pas de déterminer une réelle approximation les concernant. En 2023, plus de 10 300 cas ont été signalés. C'est ainsi que l'association portugaise d'appui des victimes (Associação Portuguesa de Apoio à Vítima) aide environ 2 500 mineurs par an.

Les mauvais traitements contre les enfants et partenaires sont un crime depuis leur introduction dans le Code pénal par une révision de 1982. Toutefois, ce n'est que depuis 2007 que ces violences constituent un crime spécifique au Portugal.

### **I. Définition des violences intrafamiliales**

L'article 152 du Code pénal dispose que les violences familiales sont constituées par tout abus physique ou psychologique envers un époux ou partenaire, une personne vulnérable avec qui l'abuseur cohabite ou un enfant. Cette définition inclut notamment les châtiments corporels, les privations de libertés et les abus sexuels.

Une loi entrée en vigueur le 5 septembre 2015 est venue intégrer parmi ces crimes les mutilations génitales féminines, le mariage forcé et le fait de suivre un membre de sa famille.

Un amendement de 2021 englobe les violences économiques et patrimoniales. Les enfants qui dépendent financièrement de l'auteur des abus sont aussi considérés comme victimes de violences familiales et ce, même s'ils n'habitent pas avec lui.

Les violences domestiques couvertes sont de tout type. Une telle violence sera qualifiée en cas de menace ou de chantage, en cas de pression notamment par le biais d'autres membres de la famille (dont les enfants), d'insultes, d'humiliations mais aussi de tout contrôle de la vie privée. Ainsi,

empêcher une personne de quitter son domicile, de voir sa famille ou d'avoir accès à ses ressources économiques ou patrimoniales sont des violences domestiques. Le suivi de l'autre ou le contrôle des messages et appels est également une forme de violence.

## **II. La procédure**

### **1. Un crime public**

Les violences domestiques ont été reconnues comme un crime public en 2000. Cela implique que toute personne qui a connaissance de ces violences peut les reporter, qu'elle soit ou non un proche de la victime alléguée.

Par conséquent, la plainte d'une victime n'est plus nécessaire afin qu'un cas de violence soit enregistré et que des investigations et poursuites aient lieu.

### **2. Le recours possible à la visioconférence**

La victime n'a pas à être présente lors des interrogations et audiences. Elle peut être entendue par le biais de la visioconférence ou de la téléconférence, les dispensant ainsi de se retrouver en face de leur agresseur présumé.

### **3. Les droits des victimes**

En cas de blessure physique, la victime sera invitée à se soumettre à un examen médical spécifique permettant d'établir ce qu'il s'est passé.

Dès le signalement des violences, les services et organisations pouvant aider les victimes leur seront indiqués. Elles seront aussi informées des procédures qui vont se dérouler, de comment les mener et du temps requis afin d'obtenir une protection.

Les victimes pourront être placées dans un réseau de refuge si quitter leur domicile est nécessaire. Si leur situation les a placées dans une situation économique précaire, elles auront également accès à une aide financière de l'Etat.

Les victimes alléguées ainsi que leur famille et leurs amis auront accès à des soutiens psychologiques et émotionnels par téléphone.

### **4. Les mesures en cours de procès**

De nombreuses mesures sont prévues afin de protéger la victime alléguée de l'accusé pendant les enquêtes.

L'accusé peut d'abord être mis en détention provisoire si cela est indispensable à la protection de la victime ou qu'il y a un risque que le danger continue.

L'accusé peut se voir obligé de quitter le domicile et ce, même si la victime n'y réside plus à cause du crime subi ou du risque sérieux d'abus.

Il peut également lui être imposé de ne pas entrer en contact avec la victime ou des personnes qui lui sont proches. La fréquentation de certains lieux peut lui être interdite. Des techniques de contrôle de distance pourront être mises en place.

Le juge peut enfin réguler l'autorité parentale en la suspendant ou la conditionnant au régime de visite de l'enfant.

### **5. L'établissement des preuves**

Afin que l'accusé soit condamné, les faits allégués doivent être prouvés. Il est ainsi conseillé aux victimes de prendre des photos si elles ont des marques physiques des violences. Elles peuvent aussi faire appel à des témoins ou se servir des messages envoyés par l'accusé.

Toute information médicale qu'elle vienne d'un hôpital ou d'un autre centre de santé peut aussi servir de preuve. Il en va également de même des résultats de l'examen médical spécifique.

### **III. Les sanctions**

Quand l'accusé est déclaré coupable de violences familiales, il peut être condamné à une peine de prison allant de 1 à 5 ans. Cette peine peut être accompagnée d'une interdiction d'approcher la victime et le retrait de l'autorité parentale pour une durée de 1 à 10 ans pourra être prononcé en fonction de la gravité des faits. Le cas échéant, l'auteur des violences pourra être interdit d'utiliser des armes dans un délai allant de 6 mois à 5 ans.

Les condamnés devront définitivement déménager de la résidence de la victime et assister à des programmes relatifs aux violences domestiques. Ils pourront également être contraint de quitter le lieu de travail de la victime. La mise en place d'une surveillance électronique est possible afin de s'assurer du respect de ces règles.

### **Bibliographie**

[https://eige.europa.eu/sites/default/files/documents/2016.5490\\_mh0416664enn\\_pdfweb\\_20170215100610.pdf](https://eige.europa.eu/sites/default/files/documents/2016.5490_mh0416664enn_pdfweb_20170215100610.pdf)  
<https://training.improдова.eu/en/data-and-statistics/data-and-statistics-in-portugal/>  
<https://www.safecommunitiesportugal.com/find-information/domestic-violence/>  
<https://www.statista.com/statistics/1426572/portugal-number-of-domestic-violence-crimes/>  
[https://assets.publishing.service.gov.uk/media/5fb515fd8fa8f54aae26dec8/Are\\_you\\_a\\_victim\\_of\\_domestic\\_abuse\\_Leaflet.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/media/5fb515fd8fa8f54aae26dec8/Are_you_a_victim_of_domestic_abuse_Leaflet.pdf)  
<https://eportugal.gov.pt/pt-PT/guias/ter-uma-crianca/igualdade-de-genero-e-violencia-domestica>  
<https://cpvc.mj.pt/wp-content/uploads/2016/06/CRIME-OF-DOMESTIC-VIOLENCE-2-1.pdf>  
[https://vm.apav.pt/apav\\_v3/index.php/pt/estatisticas-apav](https://vm.apav.pt/apav_v3/index.php/pt/estatisticas-apav)  
<https://www.gov.uk/government/publications/portugal-information-for-victims-of-domestic-abuse/guidance-for-victims-of-domestic-violence-in-portugal#definition-of-domestic-abuse>  
<https://portugalenfrancais.com/violence-domestique-portugal/>  
<https://sicnoticias.pt/pais/2024-06-16-video-10.343-criancas-vitimas-de-violencia-domestica-em-2023-e6f9028c>  
 Improving Frontlines responses to domestic violence in Europe, B. Lobnikar, C. Vogt, J. Kersten



## Chapitre 22 : Le droit face aux violences intrafamiliales en République Tchèque

**Paul BAPTISTE**

Par violence intrafamiliale, on entend toute forme de violence : qu'elle soit physique, sexuelle, psychologique ou même économique au sein de la famille. Cette violence, entraînant une rupture du rapport de force, est alors utilisée par le partenaire abusif pour exercer un contrôle ou une emprise sur un ou plusieurs autres membres du foyer familial.

La République tchèque a introduit une définition juridique de la violence domestique dans son Code civil en 2024. Cet ajout comble alors le vide législatif notable de l'absence d'une définition claire de cette notion de violence intrafamiliale, qui créait alors des incertitudes dans les actions policières et les décisions judiciaires. Cette nouvelle définition, présentée par Klára Šimáčková Laurenčíková, Commissaire du gouvernement tchèque pour les droits de l'homme, inclut les atteintes à l'intégrité mentale ou physique, la liberté, la dignité, l'honneur et la vie privée des victimes, ainsi que les actes compromettant gravement leur capacité à subvenir à leurs besoins ou à ceux de leur foyer.

Selon les mots du cabinet international Baker McKenzie dans son rapport sur les violences intrafamiliales en République tchèque de 2021 : « *Bien que le système juridique tchèque connaisse un système complet de protection pour les victimes de violences intrafamiliales, en pratique, les juges ont tendance à minimiser le problème et à ne donner aux agresseurs que des peines avec sursis.* » Cette phrase pose alors le ton sur l'entière réalité du problème qui est face à nous.

En République tchèque comme dans le reste du monde, les violences à l'intérieur de la famille sont souvent peu signalées. En ressort alors que les statistiques concernant les violences intrafamiliales sont à prendre avec un certain recul car elles ne reflètent qu'une partie de la réalité. Et les statistiques démontrent que dans les cas de violence sexuelle et domestique, les tribunaux appliquent souvent des réductions extraordinaires de peine.

Pour effectuer notre analyse, il sera alors étudié dans un premier temps le système de protection juridique et de prévention prévu à l'échelle nationale (I), puis d'observer sa place dans la lutte européenne contre les violences intrafamiliales (II).

### **I. Les mesures à l'échelle nationale**

#### **A) Les sanctions**

Les mesures en matière de violence intrafamiliale sont relativement récentes dans le code pénal tchèque.

Depuis la loi n°40/2009, l'article 199 nouveau du code pénal vise à protéger contre les violences tout membre de la famille ou membre du même foyer que ce soit par une atteinte physique ou psychologique.

Son objectif est alors de punir l'auteur de violences intrafamiliales en ajoutant la dimension de résidence commune aux dispositions déjà prévues depuis la loi de 1961. La proximité entre l'agresseur et la victime constitue ainsi des circonstances aggravantes notamment avec l'introduction de l'article 200 rajoutant la notion de dépendance et de confiance de la personne

subissant des violences. Ces nouvelles dispositions peuvent être mises en lien avec d'autres crimes précédemment prévus tels que la maltraitance, les violences volontaires...

### **B. L'éviction du domicile**

L'article 337 du code pénal prévoit l'expulsion de la personne violente du lieu d'habitation commune.

En ce sens, suite à l'appel de la victime ou de tout autre personne en cas de suspicion de violence ou de violence avérée, il est permis à la police de bannir l'auteur des violences du domicile conjugal pour une période de 10 jours en cas de suppositions fondée sur des faits établis ou alors de risques élevés de répétition imminente de l'attaque.

Au regard des dispositions du code civil, les articles 751 et suivants du code civil issus de la loi n° 89/2012 disposent la possibilité de limiter ou d'exclure le droit du conjoint de résider dans le domicile commun en cas de violence physique ou mentale rendant la cohabitation insupportable. Dans ces situations, les ordonnances de protection civile sont émises sans audience dans un délai de 48 heures et dans les cas concernant les affaires des enfants dans un délai de 24 heures. Ainsi, ces ordonnances peuvent être rendus sans la présence de la personne ayant perpétré les violences.

Le nombre de personnes expulsées de leur domicile en raison de violences domestiques a augmenté de 181 pour atteindre 1 268 l'année dernière, le chiffre le plus élevé depuis 2018. Les chiffres rapportent également une augmentation du nombre de familles avec enfants sous la protection des centres et du nombre d'enfants touchés par les violences. Lors des expulsions, la police a identifié 2 612 personnes à risque de violence domestique. Parmi elles, 1 251 étaient des femmes, 1 180 étaient des enfants, et 181 étaient des hommes. Ces chiffres sont tous en hausse par rapport à 2022.

En complément de l'écartement de la personne violente, est également offert une protection plus personnelle de la victime. En effet, la personne en danger peut alors bénéficier d'une assistance gratuite. C'est alors à cette dernière de choisir si elle souhaite, ou non, en bénéficier. Il est alors possible de prolonger la période d'expulsion jusqu'à 6 mois avec l'attribution d'un espace sécurisé propre à la victime pour éviter de devoir retourner dans le logement commun faute de moyens.

La demande de mesures provisoires est soumise par la personne en danger au tribunal compétent. Le tribunal décide sur la base des preuves soumises dans un délai de 48 heures et a pour objectif d'être rendu sans audience dans des délais très courts. Bien qu'initialement prévues pour être de durée limitée, ces mesures peuvent être prolongées si nécessaires.

### **C. L'assistance aux victimes**

Afin d'assister toute personne en faisant la demande, une ligne téléphonique, la « Dona », a été lancée en 2001. Cette ligne est joignable 7j/7j 24h/24 pour les victimes de violences domestique afin de leur offrir un soutien immédiat qu'il soit psychologique, pour des questions juridiques ou tout simplement pour recevoir un soutien moral. Il est notable que ce numéro est relativement bien connu et diffusé par de nombreuses promotions de façon qu'il soit facilement accessible. En ce sens, cette ligne constitue une part très importante de la lutte contre les violences intrafamiliales dans le pays.

Souvent victimes collatérales ou même directes dans ce genre de situation, les enfants peuvent également bénéficier d'une garde temporaire afin de les soutenir. Ces mesures de garde sont rendues par ordonnance afin de les placer dans un environnement approprié et ce pour la durée

nécessaire. Cette mesure ne peut cependant résulter que d'une demande des autorités de protection de l'enfance, qui, une fois la demande faite, engageront une procédure rapide devant le tribunal.

Parmi les organisations du pays, la Rosa est un pilier dans la lutte contre les violences intrafamiliales depuis 1993. Bien qu'il s'agisse d'une association non gouvernementale, elle a une telle place dans le paysage Tchéquie qu'elle collabore avec des nombreuses institutions du pays et à l'étranger dans le but de faire du combat contre les violences domestiques une priorité.

Elle est par ailleurs la seule organisation en République tchèque qui depuis plus de vingt ans recueille les statistiques et données concernant les féminicides, offrant aux victimes un soutien à la fois moral et effectif en mettant à la disposition des demanderessees en situation de danger refuges et adresses gardées secrètes.

La prévention et la sensibilisation est également au coeur du combat de la Rosa qui depuis 2003 est devenu coordinateur de la campagne de sensibilisation contre les violences faites aux femmes via le projet STOPNASILI. Elle se concentre également sur les violences faites aux enfants en publiant le site [www.stopnasili.cz](http://www.stopnasili.cz) qui a une vertu pédagogique, à la fois pour la société mais aussi pour ses membres les plus jeunes, en apprenant aux enfants de manière adaptée comment réagir face à la violence et à la nécessité de la signaler.

En termes de personnalités notables, Lucie Hrdá, avocate spécialisée en droit de la famille, est l'une des figures phares de la lutte contre les violences intrafamiliales. Elle dirige le premier cabinet du pays spécialisée dans la défense des victimes et critique ouvertement le système judiciaire tchéquie pour ses défaillances et ses lacunes. Elle a notamment cofondée l'organisation « Bez Trestu » qui se consacre à la défense des victimes des violences domestiques et sexuelles.

## **II. Les critiques de ces mesures à l'échelle européenne**

### **A) Un système lacunaire au regard des normes de la convention EDH**

Dans l'arrêt « *Z c/ République tchèque* » rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 20 juin 2024 concernant des violences subies entre 2008 et 2009, les défaillances de ce système ont notamment été dénoncées au regard des articles 3 et 8 de la Convention.

Bien que les faits de l'arrêt rendu ne soient pas en lien avec une situation domestique, il s'agissait de violences sexuelles dont un parallèle peut aisément être tiré avec une situation intrafamiliale.

À l'époque des faits, les dispositions du code pénal tchéquie n°149/1961 étaient lacunaires concernant les actes sexuels non consentis allégués par une victime vulnérable ne s'y étant pas opposé durant ceux-ci. La Cour condamne alors un défaut manifeste de protection pour la requérante et un manquement aux obligations positives imposé à l'état. En ce sens, la Cour critique l'inefficacité de l'enquête menée par les autorités ainsi que la nécessité d'un renforcement des mesures de protection pour les victimes de telles violences.

La problématique sous jacente à cette condamnation est alors de la définition même de la notion de viol et l'importance cruciale de remédier à cette lacune afin d'assurer une prévention et protection adéquate. En conséquence, suite à cette condamnation récente, la législation du pays devra alors évoluer sur cette question afin de mieux protéger les victimes.

Des projets visant à faire évoluer cette définition ont notamment été récemment adoptés par le pays. Suite au vote favorable du parlement, à compter du 1er janvier 2025, la définition du viol

suivra celle du fondement « non, c'est non ». En complément, le projet prévoit que tout rapport sexuel avec un mineur de -12 ans est systématiquement traité comme un viol ou une agression sexuelle.

Ce projet fera alors basculer la conception du viol anciennement basé sur un rapport sexuel forcé, en celui d'un rapport sexuel non consenti. Se voyant alors nettement plus protecteur.

## **B. Une place ambivalente dans la lutte européenne contre les violences intrafamiliales**

L'impact des accords internationaux n'est pas négligeable sur le droit interne tchèque. En effet, l'article 10 de la Constitution tchèque dispose que les accords internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ratifiés et promulgués sont immédiatement contraignants et prévalent sur la législation nationale.

À l'échelle européenne, la République tchèque a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cette convention vise à assurer l'élimination de toute discrimination en contraignant les états parties à prendre les mesures appropriées pour assurer l'égalité entre les hommes et les femmes. De surcroît, elle permet également l'examen par un Comité européen composé d'experts des états membres de plaintes formulées quant à l'application de cette convention mais aussi de formuler des suggestions et recommandations.

En revanche, alors que la République Tchèque a signé la convention européenne d'Istanbul, elle ne l'a cependant pas ratifiée. Cette convention européenne adoptée en 2011 par le Conseil de l'Europe a pour objectif de protéger et prévenir les violences conjugales et les violences faites aux femmes. Ainsi, en signant cette convention, l'Etat a exprimé qu'il désirait en principe faire part de cette Convention.

Or, à défaut de ratification, aucune obligation juridique n'est imposée à l'état d'appliquer ladite convention. L'Etat n'est pas lié et ainsi il n'y a pas d'effets produits en droit interne Tchèque.

Le 24 janvier 2024, les sénateurs ont voté contre cette ratification, manquant de seulement deux voix. Parmi les opposants, certains motivent alors que cette convention constituerait une « *menace pour la famille traditionnelle* ».

En réaction, le ministre des affaires étrangères Tchèque, Martin Dvorak, a alors déploré sur X un « *déshonneur international* » et l'envoi « *d'un signal terrible à toutes les femmes, que le pays ne considère pas nécessaire d'établir des mesures de protection contre les violences domestiques.* ».

### **Bibliographie :**

Czechia legally defines domestic violence : EURACTIV 10 mai 2023

<sup>1</sup> Legal provisions : Czech Republic fighting domestic violence

<sup>1</sup> BKB Cz about Dona

<sup>1</sup> <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-234270>

<sup>1</sup> Défenseur des droits : publication du 20 juin 2024 sur l'arrêt relatif aux défaillances de l'ancien système pénal tchèque

<sup>1</sup> Radio Prague International : La définition légale du viol changera à compter du mois de janvier

<sup>1</sup> OMCT : République tchèque : « Un rapport au Comité des Droits économiques, sociaux et culturels » p.109

<sup>1</sup> ohchr : instruments des droits de l'homme : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

<sup>1</sup> LaCroix : République tchèque : la difficile lutte contre les violences faites aux femmes

<sup>1</sup> Reuters : Czech Senate fails to ratify European treaty on violence against woman

## **Chapitre 23 :** **Le droit face aux violences intrafamiliales en Roumanie**

**Maël BALLAND**

La Roumanie, pays membre de l'UE souvent rappelée à l'ordre et condamnée par la CEDH pour son manque d'engagement dans la lutte contre la violence intrafamiliale, reste un pays sociologiquement marqué par la banalisation des violences conjugales.

A titre d'exemple, une étude (1) menée en 2016 par la Commission européenne, portant sur la violence envers les femmes dans les Etats membres de l'Union européenne, révèle que 55 % des Roumains, hommes et femmes confondus, estiment qu'un acte sexuel non consenti peut être justifié dans certains cas.

Sur les statistiques des violence purement intrafamiliales, la Roumanie ne dispose pas d'un système intégré de collecte de données.

Plusieurs autorités, telles que la police, les autorités chargées des poursuites, les entités judiciaires collectent des données, mais celles-ci ne sont pas centralisées et ne permettent donc pas d'apporter une vue d'ensemble du phénomène de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique.

Toutefois, depuis qu'elle a ratifié la Convention d'Istanbul (3) en 2016, la Roumanie a déployé des efforts importants afin de mettre en place un cadre législatif, stratégique et institutionnel visant à prévenir et à combattre les violences s-familiales. Dans son premier rapport sur la Roumanie (2), le GREVIO (Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique) reconnaît que le pays a pris des mesures pour se conformer aux obligations de traité tout en recensant aussi des domaines où des progrès restent nécessaires.

### **I. En Matière Civile**

L'entrée en vigueur du nouveau Code civil Roumain (4), le 1er octobre 2011, a notamment procédé à la consécration, dans son livre II (C. civ., art. 258 à 311 ), d'une nouvelle législation du droit de " la famille ", ainsi qu'à l'abrogation du Code de la famille en vigueur depuis le 4 février 1954.

#### **A. Sur la protection du mineur**

Le chapitre IV du livre II du Code civil roumain prévoit précisément la déchéance de l'exercice des droits parentaux cette dernière pouvant ainsi être totale ou partielle.

Cette mesure peut être demandée en urgence avec la participation du Procureur de la République. Aussi, l'article 110 du Code civil roumain prévoit la mise sous tutelle et un éloignement du mineur si ses parents sont déchus de leurs droits parentaux par une condamnation pénale ou civile.

#### **2. Sur la protection du conjoint**

Le mariage peut être annulé si ce dernier à été vicié par erreur, dol ou violence. (On notera que le dol est un vice du consentement en matière de mariage contrairement au droit civil français.)

Les donations et legs peuvent être révoqués si le donataire a porté atteinte à la vie du donateur, en cas d'injure ou acte de cruauté (art 1023 du CVR).

Le divorce est autorisé en Roumanie au même titre qu'en France avec la possibilité d'un divorce par consentement mutuel et également un divorce non-judiciaire.

En cas de divorce pour faute aux torts exclusifs de l'un des époux, les héritiers peuvent continuer l'action en divorce afin d'écarter l'époux fautif de la succession.

## **II. En Matière Pénale**

En 2018, la majorité sociale-démocrate roumaine a adopté un nouveau Code pénal. Son entrée en vigueur en juillet 2018 a peu touché le domaine des violences intrafamiliales en se bornant à des évolutions touchant à la corruption.

### **1. Sur la protection du mineur**

Le législateur roumain n'utilise plus le concept de mineurs en danger.

En effet, il est préféré une réglementation directe par le biais de mesures de protection spéciale afin d'encadrer et de protéger : « l'enfant qui n'a pas la protection des parents, les enfants réfugiés, les enfants qui ont commis un fait pénal et ils ne répondent pas pénalement et, aussi, les enfants soumis à l'exploitation, la consommation des drogues et à l'abus ou la négligence. »

Ainsi, des règles spéciales viennent étoffer le droit pénal roumain. Ces dernières semblent encadrer de manière efficace les diverses menaces visant le mineur.

En effet, le code pénal prévoit notamment dans ces règles spéciales « la protection de l'enfant contre toute autre forme d'exploitation ». (art.99 alinéa 1 de la Loi no.272/2004).

Le législateur roumain ne fait ainsi pas de liste exhaustive des « autres formes d'exploitation » afin d'assurer le caractère total de la protection du mineur.

### **2. Sur la protection du conjoint**

Il faut citer l'arrêt du 11 février 2020 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme « BUTURUGA C. ROUMANIE ». (4)

Dans cet arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme exprime, à l'unanimité, qu'il y a eu violation des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée, familiale et de la correspondance) de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison des manquements aux obligations positives de l'État découlant de ces articles.

La Cour juge en particulier que les autorités nationales roumaines n'ont pas abordé l'enquête pénale comme soulevant le problème spécifique de la violence conjugale et que, en procédant ainsi, elles n'ont pas donné une réponse adaptée à la gravité des faits dénoncés par la requérante.

L'enquête sur les actes de violence a été défailante et aucun examen sur le fond de la plainte pour violation du secret de la correspondance, qui est étroitement liée à la plainte pour violences, n'a été effectué.

Aussi, le Code pénal roumain prévoit une peine plus lourde pour le meurtre d'un conjoint ou d'un parent proche ou pour le viol d'un membre de la famille. (6)

De plus, la Loi n° 211 de 2004 pose certaines mesures visant à assurer la protection des victimes de crimes. Sont ainsi prises en compte une protection physique, psychologique, juridique des victimes. (7)

Enfin, depuis 2021, les députés roumains ont adopté une loi instaurant le port du bracelet électronique.

Ainsi, la loi 146 de 2021 a été amendée afin d'instaurer le suivi électronique dans certaines procédures judiciaires, aux termes desquelles les auteurs de violences intrafamiliales peuvent être suivi par bracelet électronique dans le but de lutter contre les récidives.

Le projet est encore dans sa phase pilote, notamment à Bucarest ; il sera progressivement étendu dès 2024 pour une couverture nationale en 2025, a enfin fait savoir la délégation. Ce dispositif était attendu depuis de longues années, notamment pour faire respecter les ordonnances de protection.

La Roumanie, comme le montrent les dernières condamnations européennes et les dernières études sociales et juridiques semble être dans une période de transition positive.

Seulement, dans un rapport récent de 2023(8), le comité contre la torture (CAT) mandaté par le Haut commissariat des Nations Unies, précisait que les tribunaux roumains n'auraient engagé que très peu de poursuites dans les affaires de violence familiale.

Le CAT a notamment constaté que les mutilations génitales féminines de même que la stérilisation forcée ne sont pas érigées en infractions pénales spécifiques en Roumanie.

Ainsi, la volonté d'évolutions législatives avantageuses en faveur de la protection de la famille se doit dorénavant d'être appliquée de manière effective.

## Bibliographie

1. European Commission. (2016) : Gender-based Violence Eurobarometer.
2. GREVIO- (16 juin 2022) : Rapport d'évaluation de référence sur la Roumanie
3. Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (1 août <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=treaty-detail&treatynum=210>)
4. Nouveau Code civil roumain (octobre 2011) : <https://www.boutique-dalloz.fr/code-civil-roumain-p.html>
5. AFFAIRE BUTURUGĂ c. ROUMANIE (11 février 2020) : <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22itemid%22:%5B%22001-200842%22%5D%7D>
6. Code pénal roumain (2009): <https://lege5.ro/Gratuit/gezdmnrzgi/codul-penal-din-2009>
7. Loi n° 211 de 2004 : <https://legislationline.org/taxonomy/term/12582>
8. Loi Rapport du CAT (2023) [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT/C/ROU/3&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT/C/ROU/3&Lang=en)

## **Chapitre 24 :** **Le droit face aux violences intrafamiliales en Slovaquie**

**Charlotte TUPIN**

Les violences domestiques englobent diverses formes de maltraitance au sein d'une relation familiale, telles que les agressions physiques, les violences sexuelles, économiques, psychologiques ou verbales. Cette violence implique pour la plupart des partenaires proches ou ex-partenaires. Les victimes de violence domestique sont habituellement, mais pas exclusivement, des femmes. Les hommes peuvent également être concernés, de même que les enfants qui sont, quant à eux, à la fois témoins et victimes des violences entre adultes. Il s'agit d'un problème général qui touche, à des degrés divers, tous les États membres. Le nombre d'infractions commises relatives à la violence domestique a augmenté dans la plupart des pays. L'accroissement des cas de ce type de violence constitue une source d'inquiétude dans nos sociétés. C'est ainsi le cas de la Slovaquie.

Selon une enquête de l'Institut de recherche sur le travail et la famille, plus de 21 % des femmes adultes en Slovaquie ont déjà été victimes de violences de la part de leur partenaire. Les violences domestiques sont assez courantes dans le pays, avec plus d'une femme sur trois de plus de 15 ans ayant subi des violences physiques ou sexuelles, dont 23 % de la part de leur partenaire et 22 % d'autres personnes. Au cours des dix dernières années, la police a enregistré 306 féminicides, dont 68 commis par un partenaire.

Les violences faites aux femmes ont des répercussions importantes sur la sphère familiale, notamment sur les enfants. En effet, il existe un risque de 40 % à 70 % qu'un enfant dont la mère a été victime de violences par son partenaire soit également victime de violence physique, psychologique ou sexuelle. Les études montrent que la maltraitance à l'égard des enfants est environ 15 fois plus répandue dans les familles où les violences entre adultes sont présentes. Les hommes sont eux aussi victimes de violence mais dans la majorité des cas, ce type de violence concerne les femmes.

Les cas de violences domestiques ont considérablement augmenté pendant la pandémie. L'isolement à domicile dû à la crise du coronavirus a entraîné une hausse des violences, notamment envers les femmes. D'après les données du service national d'assistance téléphonique pour les femmes victimes de violence, le nombre d'appels a doublé au cours des trois premiers mois après l'adoption des mesures de lutte contre la pandémie, soit entre mars et mai 2020. L'intensité des violences subies par les femmes a également augmenté, avec un nombre d'appels décrivant des violences physiques et des menaces dangereuses qui a plus que

La Slovaquie, consciente de l'impact de la crise de la COVID-19 sur les violences familiales, a pris des mesures pour y faire face. Le gouvernement a notamment augmenté le financement des refuges et lancé des campagnes de sensibilisation.

### **I. Les sanctions pénales**

La Slovaquie n'a pas de loi spécifique dédiée à la violence domestique. Cependant, la violence domestique est criminalisée sous diverses infractions telles que les coups et blessures, la menace, le harcèlement et la coercition.



**L'article 208** du Code pénal de la République slovaque couvre les **abus physiques, émotionnels, économiques et psychologiques**. Les peines pour les infractions couvertes par l'article 208 varient en fonction de la gravité des abus et peuvent inclure des peines d'emprisonnement, des amendes, ou d'autres mesures de réhabilitation.

- Peine de base : Emprisonnement de 6 mois à 3 ans.
- En cas de blessure grave ou de souffrance prolongée : Emprisonnement de 2 à 8 ans.
- Si la victime subit une blessure sévère ou des conséquences psychologiques graves ou en cas de récidive : Emprisonnement de 7 à 15 ans.
- En cas de décès de la victime : Emprisonnement de 12 à 25 ans, ou une peine à perpétuité dans les cas les plus extrêmes.

**Article 149 - Blessures corporelles** : Bien que cet article ne traite pas spécifiquement des violences domestiques, il s'applique aux cas de violences physiques infligées à des membres de la famille, avec des peines plus sévères si l'auteur et la victime ont une relation domestique ou de dépendance.

- Blessures légères : Emprisonnement jusqu'à 2 ans.
- Blessures graves ou dommages corporels : Emprisonnement de 4 à 10 ans.
- Blessures ayant causé une incapacité permanente ou le décès de la victime : Emprisonnement de 7 à 15 ans.

**Article 192 - Contraintes et atteintes à la liberté** : Cet article criminalise les actes de contrôle coercitif et de restriction de la liberté, ce qui inclut des comportements tels que la surveillance excessive, la séquestration, et la privation de liberté, souvent présents dans les situations de violence domestique.

- Pour des actes de contrainte ou de restriction de la liberté : Emprisonnement de 6 mois à 3 ans.
- Si la contrainte implique des éléments aggravants tels que la violence ou la menace de mort : La peine peut atteindre 5 à 12 ans d'emprisonnement.<sup>472</sup>

**Article 199 - Actes criminels contre des enfants** : Cet article criminalise les actes de violence, des abus ou des maltraitements à l'encontre d'un enfant, que ce soit physiquement, psychologiquement, ou sexuellement.

- Peine de base : peine d'emprisonnement de 3 à 8 ans.
- En cas de blessures graves ou de la mort de la victime : 7 à 15 ans
- En cas de récidive ou de particulière gravité : 15 à 25 ans voir perpétuité

**Article 360 - Violence dangereuse** : Cet article couvre les actes de violence graves et les menaces de violence, incluant les situations domestiques, et prévoit des peines allant de six mois à trois ans d'emprisonnement.

- Peine de base : Emprisonnement de 6 mois à 3 ans pour des actes de violence grave ou des menaces de violence.
- Si l'acte est commis de manière répétée ou contre des personnes vulnérables : La peine peut être plus sévère, généralement jusqu'à 5 ans d'emprisonnement.

La relation qu'entretient une victime d'acte de violence avec son auteur est considérée par la loi slovaque comme une circonstance aggravante.

Par ailleurs, le 1er janvier 2018 est entré en vigueur la **loi n° 274/2017 Coll.** sur les victimes d'infractions pénales. Cette loi transpose la Directive européenne 2012/29, qui établit des normes

minimales pour les droits, le soutien et la protection des victimes d'infractions pénales, y compris celles de violences domestiques. Elle régit les droits des victimes, qu'une procédure pénale soit ouverte ou non, et assure un accès à une assistance spécialisée, notamment l'aide juridique.

La loi met également l'accent sur l'indemnisation des victimes de crimes violents et sur la création d'un système de prestations d'aide spécialisée fournies par les organisations d'aide aux victimes.

Elle précise que toute victime d'une infraction violente peut prétendre à une indemnisation si un jugement ou une ordonnance pénale a condamné l'auteur pour l'infraction ayant causé des blessures. La loi fixe également un plafond pour l'indemnisation versée par l'État, pouvant aller jusqu'à 50 fois le salaire minimum. Depuis le 1er janvier 2021, avec un salaire minimum de 623 euros, le montant maximal de l'indemnité est donc de 31 150 euros.

## II. Les mesures de protection

La Slovaquie a instauré des lois civiles et pénales pour lutter contre la violence domestique. L'article 208 du Code pénal slovaque permet aux autorités d'émettre des ordonnances de protection et d'éloignement pour empêcher l'auteur de s'approcher de la victime ou de son domicile. Auparavant, une personne violente pouvait être exclue du domicile commun pour une période de 48 heures. Depuis le 1er janvier 2016, ces ordonnances peuvent durer jusqu'à 10 jours et peuvent être prolongées jusqu'à un an (Loi no 171/1993 Coll. du Conseil national sur les forces de police, section 27 a).

De plus, l'article 208 permet également la mise en place de programmes de réhabilitation obligatoire, contraignant les agresseurs à suivre des programmes de gestion de la colère ou de traitement pour diminuer le risque de récidive.

Par ailleurs, en cas de violences domestiques impliquant des enfants, l'article 45 du Code la famille prévoit que les autorités slovaques peuvent prendre diverses mesures pour protéger les intérêts des enfants et des victimes tels que le retrait ou la restriction de l'autorité parentale, une restriction voire une suspension des droits de visite et de garde ou encore le placement de l'enfant.

Également, il existe en Slovaquie plusieurs centres d'urgence pour la protection des victimes de violences domestiques. Actuellement, le pays dispose de 22 refuges pour les femmes et les enfants victimes de violence domestique. Ces centres fournissent des services d'hébergement temporaire ainsi qu'une assistance psychologique, sociale et juridique aux victimes.

Conclusion : La Convention d'Istanbul est le principal traité international visant à combattre la violence à l'égard des femmes, en imposant aux pays signataires l'adoption de lois pour la réprimer. La Slovaquie fait partie des cinq pays européens qui ont refusé de ratifier la Convention d'Istanbul, si bien que la Convention n'est pas entrée en vigueur dans le pays. Cela a pour conséquence de limiter l'application complète des normes internationales. En 2019, le Parlement slovaque a voté contre la ratification.

De plus, les mesures prises par le gouvernement slovaque sont souvent jugées insuffisantes en raison d'une faible sensibilisation publique et d'un manque de formation pour les autorités policières et judiciaires dans la gestion des cas de violence domestique.

Selon des données de l'Eurobaromètre, environ 27 % de la population slovaque estime que la violence à l'égard des femmes n'est pas répandue dans le pays, et 3 % pensent même que ce type de violence n'existe tout simplement pas en Slovaquie.

Les mesures de protection et les services de soutien demeurent insuffisants, avec une aide limitée pour les victimes souhaitant quitter un environnement violent. De plus, un manque de coordination

entre les services et institutions impliqués dans la protection des victimes, tels que la police, les services sociaux et les organismes judiciaires, est souvent signalé, tout comme un manque de ressources, notamment pour les refuges et les services de soutien aux victimes.

En résumé, bien que la Slovaquie ait des lois en place contre les violences domestiques, des améliorations sont nécessaires pour renforcer la législation afin d'assurer la protection des victimes et sensibiliser davantage le public à cette problématique.

### **Bibliographie :**

- LA SLOVAQUIE SE DOTE D'UN CADRE JURIDIQUE ET OPERATIONNEL FAVORABLE A LA PROMOTION DES INTERETS DE LA FEMME | Couverture des réunions & communiqués de presse
- Violences domestiques en Slovaquie - Médiaterre (mediaterre.org)
- Discours Slovaquie (coe.int)
- 2016.5493\_mh0216775enn\_pdfweb\_20170215100605.pdf (europa.eu)
- Týranie blízkej osoby a zverenej osoby (Trestný zákon) | Lewik
- Kriminalita páchaná na det'och štatisticky stúpa - Domáce - Správy - Pravda
- Droits des femmes : adhésion de l'UE à la Convention d'Istanbul | vie-publique.fr
- Examen de la Slovaquie devant le CEDAW : les membres du Comité se penchent notamment sur les questions liées aux violences contre les femmes, à l'avortement et à la représentation des femmes OHCHR

## **Chapitre 25 :** **Le droit face aux violences intrafamiliales en Slovénie**

**Auriane DRUCKE**

Les violences intrafamiliales désignent l'ensemble des violences subies et effectuées par un membre d'une famille envers un autre. Ces violences touchent principalement les conjoints mais également les enfants. L'évolution des sociétés sur le sujet des égalités homme femme a permis l'évolution de la protection des femmes dans leurs relations conjugales. Ainsi, de nombreuses mesures de prévention et de protection sont mises en place par des organisations internationales telles que les Nations Unies.

La Slovénie, pays européen composé de 2,119 millions d'habitants, semble être un exemple de réussite en matière d'égalité des sexes aux termes d'un rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) datant de 2023. En effet, le peuple a élu sa première Présidente Mme Natasha Pirc Musar en novembre 2022, et le pays est classé en douzième position sur 146 pays en termes de participation des femmes et des opportunités économiques qui leurs sont attribuées. Cependant, un écart de rémunération entre les hommes et les femmes demeure, et les violences intrafamiliales se sont intensifiées durant la pandémie de Covid-19.

Le Ministre de l'avenir solidaire de la Slovénie, M. Simon Maljevac, affirme que la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles reste une question prioritaire pour son Gouvernement. Lors de l'examen du rapport de 2023, le rapporteur du Comité, M. Elgun Safarov, a relevé que la politique de la Slovénie se développe en faveur des femmes et des familles, et tend à s'harmoniser avec les normes internationales. Cependant, les nombreuses migrantes et réfugiées notamment ukrainiennes sont victimes de discriminations, et le pays subit une augmentation des violences domestiques dans ces familles de minorités nationales.

Alors que le Comité contre la torture des Nations Unies déplore un taux élevé de féminicides et de violences faites aux femmes dans le monde, notamment dans le cadre intrafamilial, la Slovénie n'en compte seulement 5 à 10 cas par an. En revanche, elle précise que de nombreuses victimes ne portent pas plainte, et que pour remédier à ce problème, des politiques sont menées afin de les informer quant à leurs droits, aides et accompagnements juridiques gratuitement mis à leur disposition. En effet, selon l'eurobaromètre de la Commission européenne en 2016, 60% de la population a confiance en les pouvoirs de police nationale, ce qui est en dessous de la moyenne européenne de 70%. Alors qu'en 2021, le ministère chargé du Plan d'action contre les violences intrafamiliales a enregistré 499 victimes hommes et 1716 femmes, de nouvelles résolutions sont à venir et que le Gouvernement slovène adopte une politique de tolérance zéro dans ce domaine.

Les experts du Comité contre la torture révélaient lors de la 78<sup>e</sup> session de novembre 2023 le problème systématique de la Slovénie qui possède un faible taux de poursuite engagées par les victimes de viol conjugal, et des faibles peines encourues pour viol. Ils recommandaient ainsi à l'État partie de mettre en place avant le 24 novembre 2024 des enquêtes et poursuites dans les cas d'allégations de violences liées au genre et tout particulièrement domestiques.

La Slovénie est un État signataire de la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, depuis février 2015. Cependant, elle a émis une réserve sur l'article 59 qui permet de suspendre la procédure d'expulsion d'une victime de violence domestique, issue de la dépendance de son statut

de résident à celui de son conjoint ou partenaire. L'État partie justifiait cette réserve au Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes en octobre 2015 par le fait qu'il lui fallait du temps pour adapter sa législation qui ne permettait pas, en l'état, d'octroyer aux victimes un permis de résidence autonome en cas de dissolution du mariage ou de la relation. Cependant, en 2020, le pays a renouvelé cette réserve pour une période de 5 ans sans justification.

En 2021, le groupe d'experts chargés de l'Action contre les violences faites aux Femmes et les violences domestiques (GREVIO), notait avec satisfaction l'engagement des autorités slovènes afin d'éliminer toute forme de violences faites aux femmes. Selon eux, l'État a fait un effort important par la mise en place d'un cadre légal, politique et institutionnel dans le domaine de la prévention des violences domestiques, et ceux même avant la ratification de la Convention d'Istanbul.

## **I. Le droit pénal slovène**

Depuis novembre 2008, les violences familiales constituent un délit pénal. De plus, la loi de 2008 sur la prévention de la violence domestique a permis de nombreuses évolutions en matière pénale. Elle permet de définir explicitement les différents types de violence domestique, incluant ainsi les violences physiques, psychologiques, sexuelles, économiques et le harcèlement.

Le Code pénal slovène distingue les violences domestiques concernant les majeurs, de la négligence et de la maltraitance des mineurs. Ainsi, les violences domestiques sont sujettes à condamnation sous l'angle de l'article 191 qui inclut toute attaque physique ou verbale ainsi que toute menace par un membre de la famille envers un autre. L'alinéa second de l'article précise que la peine maximale de 5 ans encourue pour ces faits s'applique également aux membres d'une communauté de vie permanente, même si cette dernière avait pris fin avant les faits.

Les amendements datant de 2016 ont permis l'introduction de mesures particulières, dont l'interdiction des châtiments corporels sur les enfants, et le renforcement des procédures de soutien des victimes.

Les amendements de 2021 permis par le Parlement slovène ont permis une avancée majeure. En effet, le code pénal reconnaît désormais en tant que violence sexuelle tout rapport sans consentement. Auparavant, les définitions étaient basées sur un rapport de force nécessaire pour qualifier le viol. Cet amendement a également permis de punir le stalking et le mariage forcé.

## **II Mesures de prévention et de protection**

Le pays possède également The Domestic Violence Prevention Act qui définit les formes de violences domestiques ainsi que le rôle des autorités nationales et locales pour instituer des mesures de protection des victimes.

### **A) L'ordonnance de protection**

Dans le cas où une plainte contre un cas de violence domestique est posée, les services de police peuvent, s'ils considèrent qu'il y a urgence, imposer une ordonnance de protection dans le but de protéger la victime et prévenir de futures violences. Ainsi, une victime ne peut pas exiger que les services de police mettent en place cette ordonnance de protection.

L'ordonnance prononcée par l'officier de police en charge n'est valide que 48 heures, et sa validité est automatiquement vérifiée par un juge spécialisé. Dans le cas où le juge valide

l'ordonnance, sa validité est généralement prolongée de 13 jours. La victime peut, avant l'expiration de la mesure, demander son extension auprès du juge, si elle arrive à prouver qu'elle est en danger. Ainsi, le tribunal pourra étendre la mesure à 60 jours.

Cette ordonnance de protection permet de déterminer une distance de 200 mètres maximum autour du logement de la victime, ou de son lieu de travail ou d'étude, que l'auteur des violences ne pourra pas dépasser. L'ordonnance interdit également toute maltraitance par le biais de moyens de communication.

Si l'auteur des violences ne respecte pas cette ordonnance, il s'expose à une amende allant de 300 à 800 euros. Et s'il viole à plusieurs reprises l'ordonnance, il peut être détenu par la police jusqu'à 12 heures.

Cependant, un groupe d'experts du Conseil de l'Europe GREVIO relevait en 2021 des lacunes du système légal slovène pour faire respecter ces ordonnances de protection. En effet, selon des données relevées par les autorités, en 2019, 1 025 ordonnances ont été délivrées, et parmi les 441 violations, seulement 21 ont donné lieu à détention. Les experts recommandent à la Slovénie de mettre en place des bracelets électroniques permettant de faire respecter les ordonnances de protection.

Les victimes ont également la possibilité de demander au juge directement la mise en place d'ordonnance de protection qui peut aller jusqu'à 12 mois et peut être étendue 12 mois de plus. Selon le site officiel du gouvernement, les requêtes pour ces mesures sont traitées en priorité par les tribunaux.

## **B) Le droit à dédommagement**

L'État slovène met à disposition des victimes de violences intra-familiales un droit à dédommagement, également disponible pour la famille de la victime.

Afin d'obtenir cette compensation, la victime doit posséder la citoyenneté slovène ou d'un État membre de l'Union européenne, et doit avoir été victime d'un crime violent et intentionnel commis sur le territoire slovène et reporté et traité comme une infraction pénale.

La victime doit demander cette compensation au Ministère de la Justice en fournissant un enregistrement du crime signalé, document que la victime peut demander lorsqu'elle reporte le crime qu'elle a subi, mais qui n'est pas automatiquement fourni.

## **C) Les refuges mis à la disposition des victimes**

La Slovénie est exemplaire grâce à sa mise en place d'abris à la disposition des victimes de violences domestiques, leur offrant un logement ainsi que du soutien, de la sécurité et des conseils. En effet, en 2015, l'État faisait partie des quatre seuls pays européens à dépasser le nombre minimum d'abris recommandé par habitant.

## **D) La formation des professionnels**

Dans le cadre du projet Click Off, les autorités slovènes ont mis en place des séminaires et des formations à destination de professionnels tels que les agents de police et les juges afin d'améliorer leurs capacités à mener une enquête et à incriminer les auteurs de violence et de harcèlement en ligne envers des femmes. Cependant, le Conseil de l'Europe reproche aux autorités slovènes de ne pas rendre obligatoire la formation de professionnels concernés sur certaines violences comme

celles sexuelles, psychologiques et le harcèlement. De plus, il n'y a pas de prévention mise en place face à la victimisation secondaire.

### **E) La protection des enfants**

La Constitution de la République slovène de 1991 protège les enfants de toute violence par son article 56. Le code pénal slovène condamne également à des peines restrictives de liberté tout auteur de violence, négligence et maltraitance, inceste, prostitution et violences sexuelles à l'encontre de mineurs. Le « Family Violence Prevention Act » énonce que l'enfant est victime de violence dès qu'il assiste à une scène de violence commise à l'égard d'un membre de sa famille, ou s'il vit dans un environnement propice à la violence. Lorsque les parents ont commis les violences, ils peuvent se voir retirer leurs droits parentaux.

## **BIBLIOGRAPHIE**

-<https://www.policija.si/eng/prevention/personal-safety/domestic-violence>

-Examen du rapport de la Slovénie devant le CEDAW, Haut Commissariat des Nations Unies, 17 février 2023 : <https://www.ohchr.org/fr/news/2023/02/experts-committee-elimination-discrimination-against-women-commend-slovenia-womens>

-Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes examine le rapport de la Slovénie, Haut Commissariat des Nations Unies, 30 octobre 2015 : <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2015/11/committee-elimination-discrimination-against-women-considers-report-slovenia>

-Intervention de la Secrétaire d'État, Madame Dragoljuba Bencina, lors de la Commission de la condition de la femme, New York, 28 février 2011 : <https://www.un.org/womenwatch/daw/csw/csw55/statements/Slovenia.pdf>

-Slovénie : Il faut remédier de toute urgence aux violences des droits des migrants et aux violences faites aux femmes, Organisation mondiale contre la torture, 1<sup>er</sup> novembre 2023 : <https://www.omct.org/fr/ressources/nouvelles/slovenia-violation-of-migrants-rights-and-violence-against-women-to-be-addressed-urgently>

-Renouvellement d'une réserve par la Slovénie, Le journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, 25 février 2020 : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/div/2020/02/10/a98/jo>

## Chapitre 25 : Le droit face aux violences intrafamiliales en Suède

**Aliénor GILLOT**

La Convention d'Istanbul visant à lutter contre les violences faites aux femmes et les violences domestiques a été ratifiée par la Suède le 1<sup>er</sup> juillet 2014. Malgré certaines réserves émises par la Suède, la globalité de la Convention est respectée en droit suédois<sup>79</sup> Nous présenterons d'abord le dispositif de lutte contre les violences envers les enfants, avant de voir celui relatif aux violences conjugales.

### I Les violences contre les enfants

Quand en 2019, la France édicte la loi n° 2019-721 du 10 juillet 2019<sup>80</sup> relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires au sein de la sphère familiale, la Suède est déjà bien loin devant elle ayant interdit les châtiments corporels dans la sphère familiale en 1979 s'érigeant en premier pays européen à encadrer les violences intrafamiliales. Mais il faut attendre 2021 pour que soit sanctionnée pénalement toute forme de violence infligée par un parent à son enfant.

#### A. L'interdiction du châtiment corporel

##### 1. Loi de 1979

**Contenu.** En 1979, le droit suédois modifie le code parental de 1949 par la Loi (1979 : 339) et interdit « violence éducative ordinaire ». Dans la Chapitre 6, À propos de la garde, de l'hébergement et des contacts, les dispositions introductives ensuite modifiées par la Loi (1983 : 47) posent une règle fondamentale<sup>81</sup>, traduite ici : « *Les enfants ont droit à des soins, à la sécurité et à une bonne éducation. Ils doivent être traités dans le respect de leur personne et de leur caractère distinctif et ne peuvent être soumis à des châtiments corporels ou à tout autre traitement humiliant* ». L'interdiction de la discipline souligne que les parents ne doivent jamais recourir à la violence dans l'éducation de leur enfant.

**Effets.** Dans son ouvrage sur l'éducation en Suède, Une enfance en nORd, Marion Cuerq raconte que : « plus de 40 ans après, la Suède a une génération d'enfants, » qu'elle appelle les « enfants imbattables », « qui sont devenus adultes, parents, professionnels et qui ont donc une compétence inconsciente naturelle de la non-violence ».

En 2006, le comité des ministres de l'Union Européenne émet une recommandation<sup>82</sup> concernant les violences envers les enfants mettant en lumières les conséquences de la loi de 1979. Elle a en effet permis de diminuer nettement l'opinion publique en faveur des châtiments corporels.

---

<sup>7</sup> « Les violences faites aux femmes », sur le site de Toute l'Europe publié le 29 février 2024.

<sup>80</sup> « Fin des violences éducatives ordinaires et émergence du droit de l'enfant à une éducation sans violence » - Lexis360, Droit de la famille n°11, Novembre 2019, étude 13

<sup>81</sup> Code parental Suédois, chapitre 6, section 1

<sup>82</sup> Recommandation (2006) 19 du Comité des Ministres relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive, 13 décembre 2006



En 2018, *Le Parisien*<sup>83</sup> met en lumière les résultats de la loi suédoise de 1979. 86% des Suédois nés dans les années 80 n'ont jamais été frappés et la quasi-totalité des parents n'envisagent plus les châtiments corporels comme une méthode d'éducation. Entre 1982 et 1995, les placements en foyer ont diminué de 26% et entre 1975 et 1995 les vols chez les 15-17 ans ont diminué de 21%.

## 2. Loi sur les services sociaux de 2001

**Contenu : Obligation de dénoncer.** « Toute personne qui se rend compte ou soupçonne qu'un enfant est en danger devrait « le signaler au conseil de protection sociale », dispose l'article 1 du chapitre 14 de la loi sur les services sociaux (2001 : 453) (SoL).

### B. Les sanctions civiles

Le droit suédois prévoit des sanctions civiles sur l'autorité parentale lorsque l'un des parents est coupable de violences envers un enfant.

Le Chapitre 6, Article 7 du Code Parental prévoit que :

- La garde de l'enfant est retirée : si un parent abuse de son autorité ou met en danger la santé ou le développement de l'enfant par des actions telles que la violence physique ou psychologique
- La garde de l'enfant est confiée à deux tuteurs spécialement désignés : si la garde ne peut être confiée à aucun des deux parents.

Ces décisions sont prises en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant comme en dispose l'article 2 a du Chapitre 6 du Code parental suédois.

### C. Les sanctions pénales

En 2019, une enquête nationale révèle que pas moins de 36% des enfants déclarent avoir été exposés à une forme quelconque de violence par leurs parents pendant leur enfance. L'UNICEF Suède publie alors le rapport « Illégal mais non punissable » mettant en lumière les lacunes de la loi suédoise concernant les violences intrafamiliales infligées aux enfants<sup>84</sup>. « Les lacunes de la loi signifient, par exemple, que la violence psychologique, comme le fait d'être contraint d'être témoin de violences au sein du foyer et d'être soumis à des menaces et au harcèlement, n'est pas considérée comme un crime contre l'enfant ».

#### 1. Un enfant victime de violence

Le rapport de l'Unicef Suède explique qu'il existe un écart entre l'interdiction de la violence dans le Code parental et dans les dispositions du Code criminel. En effet, le Code parental n'est pas une loi pénale. Ainsi, un parent ne peut être condamné pour violation de l'interdiction disciplinaire à l'encontre de son enfant. En revanche, l'agression est un crime passible de sanctions pénales. Pour être condamné pénalement, la violence exercée par le parent envers son enfant doit être qualifiée d'agression. Il existe une certaine gradation dans les violences.

<sup>83</sup> Article dans *Le Parisien* en date du 29 novembre 2018 « La loi suédoise a fait reculer la délinquance »

<sup>84</sup> Article de l'Unicef du 26 mars 2019, « *Lacunes de la loi lorsque des enfants sont maltraités à la maison* » résumant le rapport de l'Unicef « *Illégal mais non punissable* ».

### 1.1. Les voies de fait

Le Chapitre 3 du Code criminel suédois regroupe les différentes sanctions des voies de fait.

- Article 5 Loi (1998 : 393) : « *Quiconque inflige des lésions corporelles, une maladie ou des douleurs à autrui sera condamné pour voies de fait à une peine d'emprisonnement maximale de deux ans* »
- Article 6, Loi (2017 : 332)
- Délit visé grave : peine d'emprisonnement d'un minimum d'1 an et 6 mois et d'un maximum de 6 ans.
- Crime visé est extrêmement grave : peine d'emprisonnement d'un minimum de 5 ans et d'un maximum de 10 ans. \*

### 1.2. Le viol sur mineurs

Le Chapitre 6 du Code criminel suédois sanctionne pénalement le viol sur mineurs.

Article 4, Loi (2022 : 1043) : viol d'enfants

- Mineur de moins de 15 ans : peine d'emprisonnement de 3 ans minimum et 6 ans maximum
- Mineur de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans qui est un descendant de l'auteur : peine d'emprisonnement de 3 ans minimum et 6 ans maximum.
- Viol aggravé : peine d'emprisonnement d'une durée minimale de 5 ans et maximale de 10 ans.

## 2. Un enfant témoin de violence

Suite au rapport de l'Unicef sur les lacunes de la loi suédoise concernant les violences intrafamiliales envers les enfants, le législateur suédois a modifié les dispositions de son Code criminel. Depuis la loi 1<sup>er</sup> juillet 2021, le Code criminel protège en effet les enfants témoins de violences à l'article 3 du chapitre 4 : « *Quiconque commet un acte criminel qui constitue un meurtre, un homicide involontaire, un enlèvement, une privation illégale de liberté, un viol, une agression sexuelle, ou une tentative punissable de commettre un crime est condamné, si l'acte a été témoin par un enfant proche, pour violation de la protection de l'enfance à une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans. Si l'infraction est mineure, la peine est une amende ou un emprisonnement de six mois maximum* ». <sup>85</sup>

## II. Les violences envers le conjoint

### A. Sanction pénale des violences conjugales

#### 1. Les violences physiques

Le Code criminel suédois n'a pas de catégorie spécifique pour sanctionner la violence domestique. Il faut donc se référer aux délits classiques :

- Agressions générales, Chapitre 3, Article 5 : la peine maximale est de deux ans de prison.

---

<sup>85</sup> Article 3 du Chapitre 4 du Code criminel suédois simplifié

- Agressions graves ou particulièrement graves, Chapitre 3, Article 6 : si l'agression est jugée grave la peine est de 6 ans et si l'agression est particulièrement grave la peine maximale est de 10 ans.
- Atteinte à l'intégrité physique des femmes, Chapitre 4, section 4 a : peine maximale de 6 ans de prison.

## 2. Les violences sexuelles

Le Chapitre 6 du Code criminel suédois, « Sur les crimes sexuels », traite d'une série d'actes illégaux. Depuis la loi de 2018, les dispositions reposent sur l'idée que les relations sexuelles doivent être mutuellement convenues et volontaires pour être légales.

L'article 1 dispose en effet que : « Une personne ne peut jamais être considérée comme participant volontairement si :

- la participation est le résultat d'une agression, d'autres violences ou d'une menace
- l'auteur profite indûment du fait que la personne se trouve dans une situation particulièrement vulnérable
- l'agresseur incite la personne à participer en abusant gravement de sa dépendance à son égard »

La gradation des sanctions :

- Viol (Article 1) : Acte sexuel sans consentement, puni de 3 à 10 ans de prison selon la gravité.
- Viol par négligence (Article 1a) : Négligence grave quant au consentement, peine maximale de 4 ans.
- Agression sexuelle (Article 2) : Acte sexuel non couvert par le viol, avec une peine de 6 mois à 6 ans selon la gravité.
- Agression sexuelle par négligence (Article 4) : Négligence dans le consentement pour une agression sexuelle, peine maximale de 4 ans.

## B. Sanctions civiles des violences conjugales

### 1. L'interdiction de contact

**Conditions.** L'article 1 de la loi (1988 : 688) sur les interdictions de contact, prévoit les conditions de la mise en place d'une interdiction de contact : « si en raison de circonstances particulières, il existe un risque que la personne contre laquelle l'interdiction est censée s'appliquer commette un crime, persécute ou harcèle sérieusement de toute autre manière la personne que l'interdiction est censée protéger ».

**Étendue.** La loi sur les interdictions de contact (1988 : 688) (Lag om kontaktförbud) prévoit deux types d'interdiction de contact accordées à une victime de violences conjugales :

- **Interdiction générale** (Article 1) : se limite aux contacts directs, tels que les appels téléphoniques, les courriels, les conversations régulières, la recherche de la victime.
- **Interdiction étendue** : (Article 2) : l'interdiction de contact peut être étendue pour interdire à l'auteur de se rendre dans certains lieux et à proximité de certains lieux, tels que les lieux de travail et les habitations.

**Sanction.** L'article 4a du chapitre 4 du Code criminel suédois condamne la personne qui viole une interdiction de contact à une peine de prison minimum de 1 an et maximale de 6 ans.

## 2. Logement familial

Concernant le logement familial, il n'existe actuellement aucune réglementation spécifique en droit suédois permettant aux autorités d'expulser directement une personne d'une résidence qu'elle partage avec une victime de violences conjugales.<sup>86</sup>

## BIBLIOGRAPHIE

<sup>1</sup>« *Fin des violences éducatives ordinaires et émergence du droit de l'enfant à une éducation sans violence* » - Lexis360, Droit de la famille n°11, Novembre 2019, étude 13

<sup>2</sup> Code parental Suédois

<sup>3</sup>Recommandation (2006) 19 du Comité des Ministres relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive, 13 décembre 2006

<sup>4</sup>Article dans *Le Parisien* en date du 29 novembre 2018 « La loi suédoise a fait reculer la délinquance »

<sup>5</sup>Article de l'Unicef du 26 mars 2019, « *Lacunes de la loi lorsque des enfants sont maltraités à la maison* » résumant le rapport de l'Unicef « *Illégal mais non punissable* ».

<sup>6</sup> Code criminel suédois

<sup>7</sup>« *Les violences faites aux femmes* », sur le site de Toute l'Europe publié le 29 février 2024.

<sup>8</sup> « *La lutte contre les violences domestiques en Suède* » sur le site [resourcehub.bakermckenzie](https://resourcehub.bakermckenzie.com)

---

<sup>86</sup> « *La lutte contre les violences domestiques en Suède* » sur le site [resourcehub.bakermckenzie](https://resourcehub.bakermckenzie.com)

**Etat des signatures et ratifications du traité 210, Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210)  
Situation au 01/10/2024**

| <b>Etat ou Organisation internationale</b> | <b>Signature</b> | <b>Ratification</b> | <b>Entrée en vigueur</b> |
|--------------------------------------------|------------------|---------------------|--------------------------|
| <u>Allemagne</u>                           | 11/05/2011       | 12/10/2017          | 01/02/2018               |
| <u>Autriche</u>                            | 11/05/2011       | 14/11/2013          | 01/08/2014               |
| <u>Belgique</u>                            | 11/09/2012       | 14/03/2016          | 01/07/2016               |
| <u>Bulgarie</u>                            | 21/04/2016       |                     |                          |
| <u>Chypre</u>                              | 16/06/2015       | 10/11/2017          | 01/03/2018               |
| <u>Croatie</u>                             | 22/01/2013       | 12/06/2018          | 01/10/2018               |
| <u>Danemark</u>                            | 11/10/2013       | 23/04/2014          | 01/08/2014               |
| <u>Espagne</u>                             | 11/05/2011       | 10/04/2014          | 01/08/2014               |
| <u>Estonie</u>                             | 02/12/2014       | 26/10/2017          | 01/02/2018               |
| <u>Finlande</u>                            | 11/05/2011       | 17/04/2015          | 01/08/2015               |
| <u>France</u>                              | 11/05/2011       | 04/07/2014          | 01/11/2014               |
| <u>Grèce</u>                               | 11/05/2011       | 18/06/2018          | 01/10/2018               |
| <u>Hongrie</u>                             | 14/03/2014       |                     |                          |
| <u>Irlande</u>                             | 05/11/2015       | 08/03/2019          | 01/07/2019               |
| <u>Italie</u>                              | 27/09/2012       | 10/09/2013          | 01/08/2014               |
| <u>Lettonie</u>                            | 18/05/2016       | 10/01/2024          | 01/05/2024               |
| <u>Lituanie</u>                            | 07/06/2013       |                     |                          |
| <u>Luxembourg</u>                          | 11/05/2011       | 07/08/2018          | 01/12/2018               |
| <u>Malte</u>                               | 21/05/2012       | 29/07/2014          | 01/11/2014               |
| <u>Pays-Bas</u>                            | 14/11/2012       | 18/11/2015          | 01/03/2016               |
| <u>Pologne</u>                             | 18/12/2012       | 27/04/2015          | 01/08/2015               |
| <u>Portugal</u>                            | 11/05/2011       | 05/02/2013          | 01/08/2014               |
| <u>République slovaque</u>                 | 11/05/2011       |                     |                          |
| <u>République tchèque</u>                  | 02/05/2016       |                     |                          |
| <u>Roumanie</u>                            | 27/06/2014       | 23/05/2016          | 01/09/2016               |
| <u>Slovénie</u>                            | 08/09/2011       | 05/02/2015          | 01/06/2015               |
| <u>Suède</u>                               | 11/05/2011       | 01/07/2014          | 01/11/2014               |
| <u>Union européenne</u>                    | 13/06/2017       | 28/06/2023          | 01/10/2023               |